



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat
général

Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments



Environnement professionnel

Avril 2023

Conception rédaction

Secrétariat général
du ministère de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Conception graphique

Service de la communication
du SG du ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Date de publication

Avril 2023

SOMMAIRE

Avant-propos	5
1. Suivi du risque amiante des bâtiments.....	7
1.1 Gestion du dossier technique amiante (DTA)	7
1.1.1 Établissement et suivi du DTA.....	10
1.1.2 Élaboration du DTA et tenue dans le temps	13
1.1.3 Choix de l'opérateur de repérage	13
1.1.4 Modalités de réalisation du repérage	14
1.1.5 Étendue du repérage	15
1.1.6 Analyses par lingettes	16
1.1.7 Mesures d'empoussièrement	16
1.1.8 Réalisation des évaluations de l'état de conservation des matériaux des listes A et B	18
1.1.9 Réalisation des mesures d'empoussièrement	19
1.1.10 Mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative	19
1.1.11 Consultation et communication du DTA et de la fiche récapitulative.....	19
1.1.12 Gestion des DTA des immeubles locatifs	20
1.1.13 Système d'information.....	21
1.2 Échelle d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante	21
1.2.1 Matériaux de la liste A (Flocages, calorifugeages et faux plafonds).....	22
1.2.2 Matériaux de la liste B.....	22
1.3 Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)	23
2. Gestion des opérations de travaux.....	25
2.1 Distinction entre les travaux de retrait/d'encapsulation (sous-section 3) et les autres interventions sur MCA (sous-section 4).....	25
2.2 Interdiction pour les agents du MEFSIN de participer aux travaux	27
2.3 Repérage amiante avant travaux	27
2.3.1 Obligation d'établir un repérage amiante avant travaux	28
2.3.2 Objectifs du repérage amiante avant travaux	28
2.3.3 Choix de l'opérateur de repérage	29
2.3.4 Modalités de réalisation.....	29
2.3.5 Analyse des risques.....	30
2.4 Mise à jour du système d'information	30
2.5 Traitement des matériaux contenant de l'amiante (sous-section 3)	31
2.5.1 Notions de retrait, d'encapsulation et de recouvrement	31
2.5.2 Protections collectives.....	31
2.5.3 Politique ministérielle pour le traitement des MCA	31
2.5.4 Déroulement des opérations de travaux (sous-section 3)	35

2.5.5 Sélection des prestataires intellectuels	35
2.5.6 Sélection des entreprises de travaux	36
2.5.7 Plan de retrait ou de confinement d'amiante (PRC)	37
2.5.8 Mesures d'empoussièrement lors des travaux	37
2.5.9 Conduite à tenir sur les incidents durant le chantier	40
2.5.10 Contrôle des travaux par le maître d'ouvrage	41
2.5.11 Rapport de fin de travaux et mise à jour du DTA	41
2.5.12 Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA en sous-section 3	41
2.5.13 Gestion et traçabilité des déchets	43
2.6 Autres interventions sur matériaux amiantés (sous-section 4)	45
2.6.1 Interdiction de toute intervention des agents de service ou agents techniques	45
2.6.2 Conditions d'intervention d'entreprises extérieures sur des MCA	45
Fiches pratiques	49
Fiche n° 1 - Action en cas de suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières	50
Fiche n° 2 - Le dossier technique amiante: constitution, mise à jour, communication	53
Fiche n° 3 - Traitement du risque amiante dans les archives: mode opératoire retenu pour un récolement sanitaire de fonds d'archives conservés au MEFSIN	56
Fiche n° 4 - Signalétique amiante	59
Fiche n° 5 - Mise en œuvre d'un plan de prévention	65
Fiche n° 6 - Trackdéchets	68
Annexes	71
Annexe 1 - Tableau de synthèse de la réglementation amiante	72
Annexe 2 - Article annexe 13-9 du Code de la santé publique	74
Annexe 3 - Modèle de fiche récapitulative du DTA	77
Annexe 4 - Logigramme d'évaluation de l'état de conservation des MCA	81
Annexe 5 - Logigramme de la direction générale du travail (DGT)	82
Annexe 6 - Distinction des obligations de travaux	85
Annexe 7 - Modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante	86
Annexe 8 - Normes NF citées dans le guide	87
Annexe 9 - Exemple de plan de prévention	88
Glossaire	97
Bibliographie	99

AVANT-PROPOS



©BercyPhoto Célia Bonnin

La prise en compte du risque amiante est un des axes structurants de la politique des ministères économiques et financiers en matière de santé et sécurité au travail. Cette vigilance particulière s'explique notamment par les situations auxquelles le ministère a été confronté dans son histoire. La plus emblématique est celle

de l'immeuble « Le Tripode » à Nantes. Le dialogue social constant sur ce dossier, qui a fortement mobilisé les organisations représentant les personnels, a permis de poser les fondements de la politique ministérielle de prévention des questions d'amiante.

L'objectif de rendre l'environnement du travail plus sûr en matière de protection contre les dangers de l'amiante reste d'actualité. En effet, si l'utilisation de l'amiante est interdite en France depuis le 1^{er} janvier 1997, le risque demeure en raison de la présence de matériaux contenant de l'amiante (MCA) dans de nombreux bâtiments construits antérieurement.

Ce guide a pour objet d'identifier les mesures de prévention adéquates, pour éviter que des situations d'exposition ne puissent se reproduire. L'obligation de résultat en matière de sécurité, fait peser sur l'employeur, une responsabilité qui ne souffre pas d'approximations.

L'objectif principal du présent guide est pédagogique : il doit permettre à tous les acteurs concernés (chefs de service, services immobiliers, acteurs de prévention, membres des comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées, etc.) de mieux saisir les enjeux liés à ce risque, pour les prendre en compte et mieux appliquer les mesures

de prévention. Le présent guide est le résultat d'une position d'équilibre, définie dans le cadre d'un dialogue social riche et régulier mené entre les fédérations syndicales ministérielles, les directions et les acteurs de prévention (inspecteur santé et sécurité au travail, médecin du travail...).

Ce guide porte tant sur la gestion courante (surveillance du bâtiment, suivi documentaire du risque) que sur la conduite des travaux. Nourri de retours d'expériences, ce guide illustre les actions à entreprendre, pour faciliter une bonne gestion de la documentation, pour choisir les prestataires et les contrôler, pour préparer et suivre la réalisation de travaux et pour faire face aux incidents.

La mise en œuvre de son contenu est commune à toutes les administrations financières. Il est d'application stricte pour la gestion courante et les opérations de travaux sur des MCA dans tous les bâtiments domaniaux du ministère. En cas d'occupation d'un bâtiment géré par un tiers, le guide pourra utilement être communiqué, à titre d'information, pour le rappel des obligations définies en matière de prévention des risques liés à la présence d'amiante.

J'invite tous les responsables et agents concernés par le risque amiante à en prendre connaissance et à l'appliquer dans le respect d'un principe de transparence et de bonne information des agents.

Anne Blondy-Touret

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'A' and 'B' followed by a dot and a flourish.

Secrétaire générale
des ministères économiques et financiers

1. Suivi du risque amiante des bâtiments

L'amiante est un terme désignant certains minéraux à texture fibreuse utilisés avant leur interdiction en 1997 dans l'industrie et dans le bâtiment. Ces minéraux ont été utilisés massivement eu égard à leurs avantages techniques et économiques mais ils posent de graves problèmes sanitaires. Il est possible de trouver de l'amiante dans pratiquement tous les composants d'un bâtiment tant extérieurs qu'intérieurs (voir illustration). Les usages les plus courants ont toutefois été pour les sols (ragréage, colle, dalles vinyles), la jointure (notamment de fenêtre) et les éléments de tuyauteries et de couvertures (fibrociment). Naturellement, une attention particulière doit être apportée aux matériaux se dégradant spontanément (il s'agit des matériaux de la liste A voir 1.2.1) et ceux qui font l'objet de contraintes particulières les exposants à une usure (clapet et volet de désenfumage...).

Les risques présentés par les différents matériaux contenant de l'amiante (MCA) ne sont pas homogènes certains (exemple joints de fenêtre) ne présentent qu'une menace faible si les modes d'intervention conseillés sont respectés alors que d'autres peuvent générer en cas de travaux des dégagements de poussière particulièrement élevés (ex plâtre amianté). L'évaluation de la poussière générée par les travaux est d'ailleurs un point central des démarches de prévention lors de travaux (voir 2.3.5 Analyse des risques). La permanence de ces risques, y compris pour les opérations les plus banales, comme le percement d'un mur, a conduit à l'élaboration d'un cadre juridique strict.

Pour bien comprendre les obligations en lien avec l'amiante, il convient de garder à l'esprit que le droit de l'amiante a plusieurs sources bien distinctes :

- le Code de la santé publique qui fixe les obligations du propriétaire et les droits de l'occupant. En revanche, le code ne traite pas des droits des tiers, par exemple d'un salarié d'une entreprise prestataire ou d'un voisin ;
- le Code de la construction et de l'habitation qui s'articule avec et complète le Code de la santé publique notamment pour la vente des bâtiments ;
- le Code du travail qui a un seul et unique objectif, la protection des salariés dont l'activité peut libérer des fibres d'amiante indépendamment des droits des occupants ou des tiers. Le Code du travail

réutilise toutefois des outils de droit empruntés au Code de la santé publique ;

- le Code de l'environnement qui traite de la gestion des déchets.

Par ailleurs, il existe de très nombreux textes non codifiés qui traitent de la question de l'amiante.

Ce guide a notamment pour vocation de rendre accessible cet univers juridique complexe en faisant une présentation synthétique et pédagogique.

Les obligations du chef de service exposées dans la première partie du guide sont pour l'essentiel celles du propriétaire au sens du Code de la santé publique. À ce titre, le chef de service met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier le risque et le traiter lorsqu'il est constaté.

Cette gestion courante ne doit pas être confondue avec les obligations en lien avec les travaux qui sont décrites dans la seconde partie du guide.

Dans le cadre de la gestion courante du bâtiment (hors tout type de travaux), les objectifs sont uniquement l'évaluation et la maîtrise du risque amiante en vue de protéger les personnes fréquentant l'immeuble. Ces objectifs impliquent :

- l'établissement et la gestion du Dossier Technique Amiante (DTA) de l'immeuble ;
- la surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA) ;
- la signalisation des MCA.

1.1 Gestion du dossier technique amiante (DTA)

Références

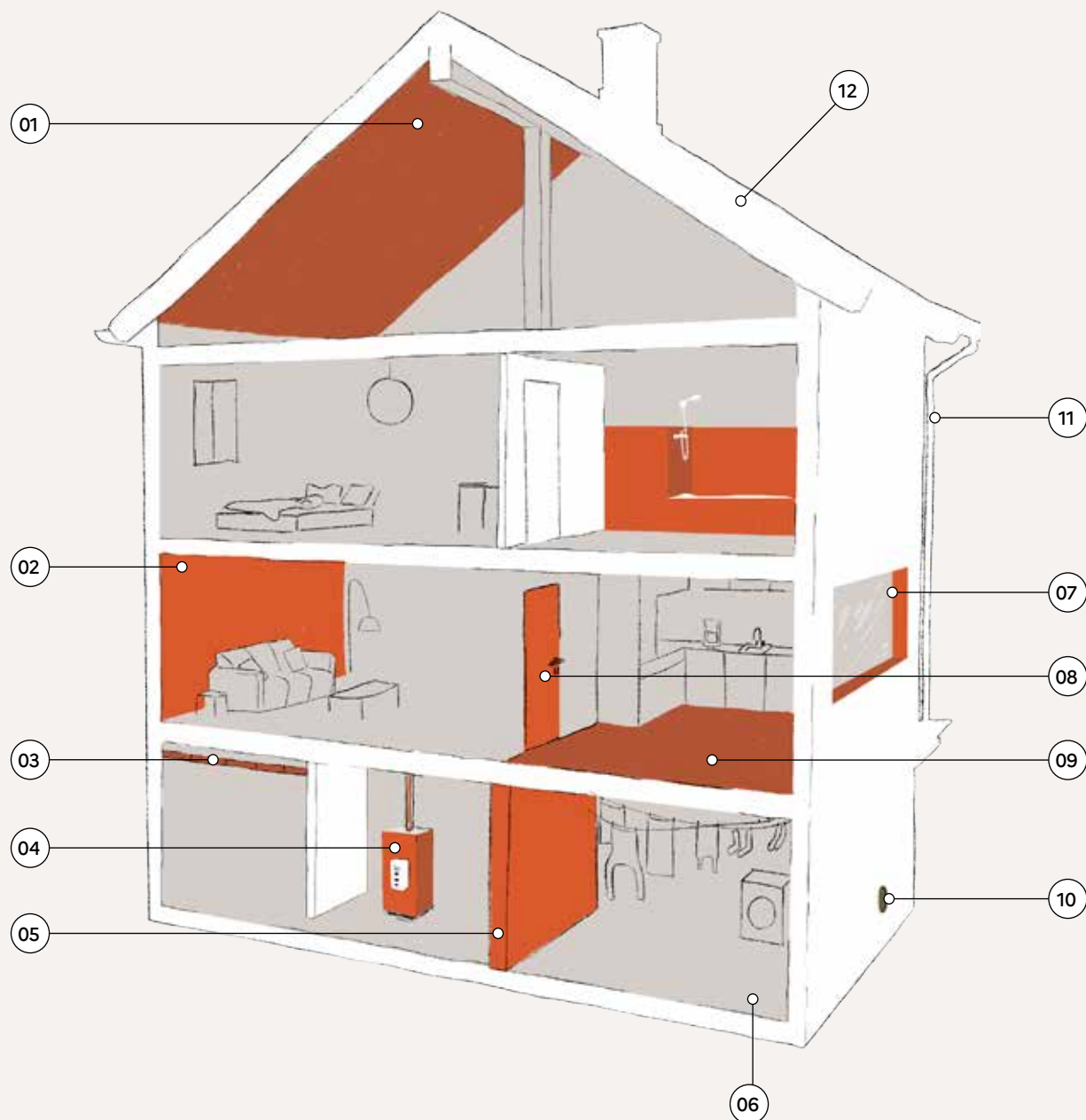
Code de la santé publique :
articles R.1334-14 et suivants.

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011
relatif à la protection de la population
contre les risques sanitaires liés à une expo-
sition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 1^{er} octobre 2019
relatif aux modalités de réalisation des ana-
lyses de matériaux et produits susceptibles
de contenir de l'amiante, aux conditions
de compétences du personnel et d'accré-
ditation des organismes procédant à ces
analyses

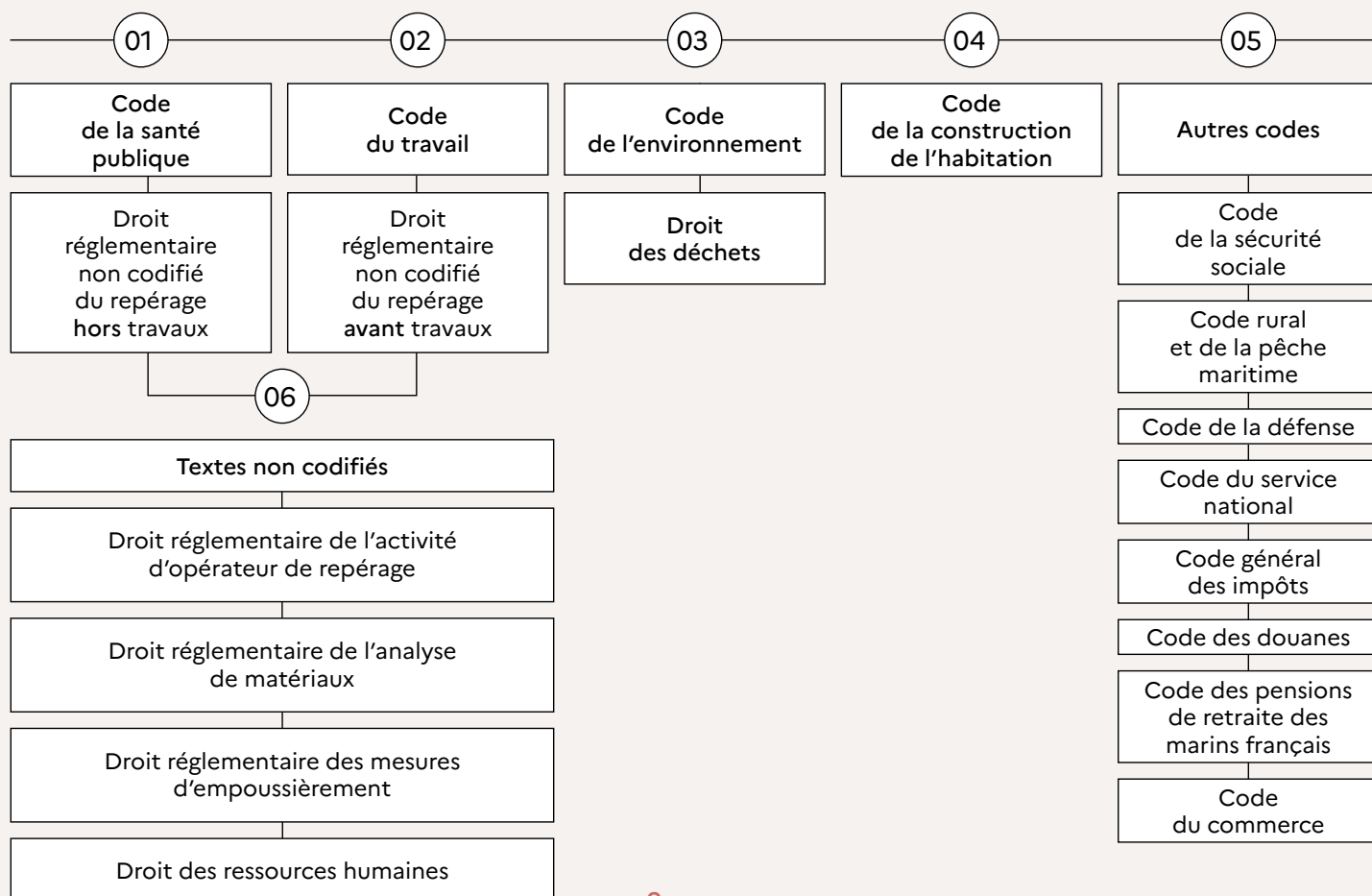
Arrêté du 12 décembre 2012
relatif au critère d'évaluation de l'état de
conservation des matériaux et produits

OÙ TROUVE-T-ON L'AMIANTE ?



- | | |
|---|---|
| 01 Isolation | 07 Joints de fenêtres |
| 02 Enduits de façades et de murs | 08 Portes coupe-feu |
| 03 Faux plafonds | 09 Dalles de sol |
| 04 Chaudière et calorifugeages
(protection des tuyaux) | 10 Systèmes d'évacuation d'air
(Clapets, volets...) |
| 05 Flocages
(projection d'amiante en flocons agglomérés) | 11 Conduits en fibrociment
(la cheminée et la gouttière) |
| 06 Joints de sanitaires | 12 Couverture et l'étanchéité du toit |

LES SOURCES DU DROIT DE L'AMIANTE



de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012
relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012
relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Arrêté du 25 mars 2019
modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 8 novembre 2019
relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis

Norme NF X 46-020 (août 2017):
repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Circulaire NOR:
RDFF1503959C du 28 juillet 2015 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

1.1.1 Établissement et suivi du DTA

Le Code de la santé publique prévoit qu'un DTA est établi par les propriétaires de bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. L'absence de DTA constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Les propriétaires « *conservent et actualisent* » ce DTA. Ce document intègre notamment « *les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien* ».

Le DTA est un dossier regroupant plusieurs documents. Il est donc amené à évoluer en fonction des événements qui peuvent affecter la vie du bâtiment.

La fiche récapitulative constitue un élément essentiel du DTA dont elle résume le contenu (cf. tableau ci-contre).

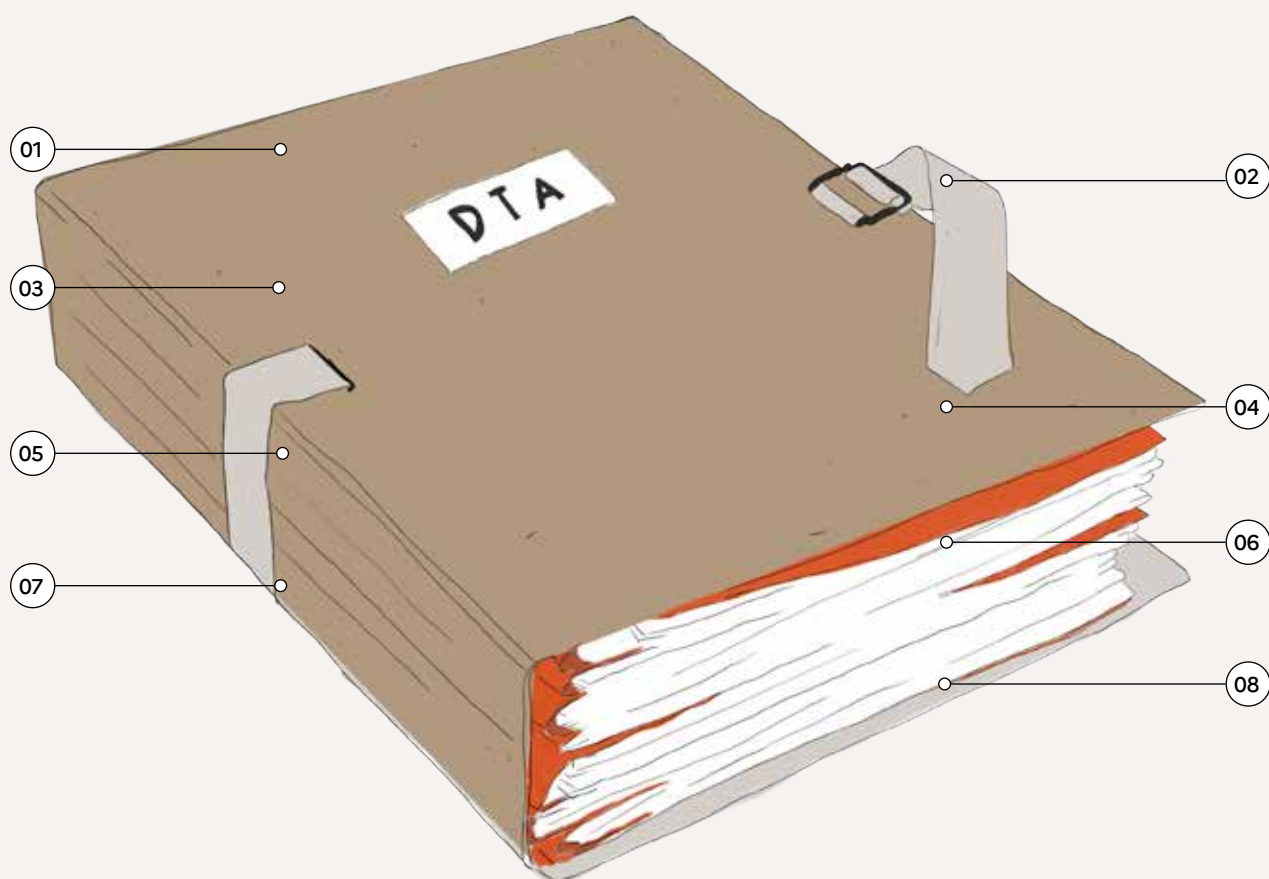
La bonne gestion du DTA dans le temps suppose que les documents produits (repérages, constats, mesures d'empoussièrement, les documents relatifs aux travaux de traitement des matériaux contenant de l'amiante, etc.) y soient intégrés de manière rigoureuse et ordonnée afin d'assurer une traçabilité effective de la présence et de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante.

Les chefs de service veilleront à désigner et identifier un responsable local unique, par exemple l'assistant ou le conseiller de prévention, chargé du suivi et de la mise à jour des DTA des immeubles domaniaux ainsi que de la mise à jour des informations amiante du référentiel technique de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) (cf. chapitre 1.1.13).

Tableau 1 - Contenu du Dossier technique amiante (DTA)

Contenu du DTA	Contenu de la FICHE RÉCAPITULATIVE
Défini par l'article R.1334-29-5 du Code de la santé publique.	Une fiche récapitulative doit être établie par DTA et par immeuble. L'arrêté du 21 décembre 2012 n'impose pas la forme de la fiche mais le contenu d'information minimal qui doit y figurer. Un modèle de fiche est cependant annexé à cet arrêté (cf. annexe n° 3).
– les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante (cf.chapître 1.1.4); – le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre; – les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets; – la fiche récapitulative.	– la date de création du DTA et l'historique de ses mises à jour; – l'identification de l'immeuble et du détenteur du DTA; – le récapitulatif des rapports de repérage et des parties de l'immeuble auxquelles ils s'appliquent; – l'identification des matériaux contenant de l'amiante (listes A et B), leur localisation précise, leur état de conservation et les mesures préconisées par l'opérateur de repérage; – l'évaluation périodique de l'état de conservation (liste A obligatoire, liste B) et les mesures d'empoussièrement éventuelles (liste A mesures obligatoires pour les matériaux en état intermédiaire de dégradation, liste B); – l'historique des travaux de retrait ou de confinement et des mesures conservatoires (listes A et B); – les recommandations générales de sécurité; – les plans, photos ou croquis permettant de localiser rapidement les produits et matériaux concernés.

LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)



-
- | | | | |
|----|--|----|--|
| 01 | Le repérage initial
réalisé par un opérateur de repérage | 05 | Les comptes rendus de travaux |
| 02 | Les contrôles triennaux
réalisés par un opérateur de repérage | 06 | Les documents de traçabilité
des déchets |
| 03 | Les repérages avant travaux
à l'occasion de tous les types de travaux,
réalisés par un opérateur de repérage | 07 | Tout autre document en lien
avec le sujet de l'amiante |
| 04 | Les mesures d'empoussièrément | 08 | La fiche récapitulative
particularité à illustrer, la fiche
est le « résumé » du DTA mais
elle en est aussi un des éléments |

Tableau 2 - Mise à jour du DTA et de la fiche rectificative

Tenue à jour du DTA	Mise à jour de la FICHE RÉCAPITULATIVE
Le DTA initial doit être enrichi des documents afférents à l'évolution du bâtiment, notamment : – les rapports de repérage avant travaux (chapitre 2.3); – les plans de retrait ou de confinement réalisés par les entreprises; – les rapports d'examen visuel de désamiantage ou de confinement; – les bordereaux de suivi des déchets amiante (BSDA); – toutes mesures de contrôle de l'empoussièrement, notamment les mesures périodiques réalisées dans le cadre du suivi des MCA; – les mesures libératoires réalisées à l'issue de travaux, etc.; – les éléments d'information relatifs aux travaux de recouvrement. Il est également complété : – par la réalisation d'un repérage complémentaire (matériaux listes A et B) pour les locaux non visités dans le cadre du DTA initial; – par la réalisation du repérage complémentaire des matériaux de la liste B prévu par l'article 4 du décret n° 2011-623 du 3 juin 2011 (cf. <i>supra</i>); – à l'occasion de l'évaluation de l'état de conservation périodique des matériaux (cf. <i>infra</i>); – par la réalisation d'un nouveau repérage complet (matériaux listes A et B) intégrant notamment les repérages et constats mentionnés ci-dessus, ainsi que par l'enregistrement des travaux effectués.	La fiche récapitulative est une synthèse du DTA. Elle doit donc refléter l'état du suivi amiante de l'immeuble. Dans la mesure où la fiche récapitulative est plus facile à communiquer que le DTA, il importe qu'elle soit mise à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux concernant des MCA. La mise à jour de la fiche récapitulative peut réglementairement être effectuée : – par l'opérateur de repérage, notamment à l'occasion de la mise à jour du DTA; – par le propriétaire sur la base des informations techniques et conclusions contenues dans les rapports et constats établis. Compte tenu de la technicité des informations à mettre à jour, il est préconisé de demander cette mise à jour à l'opérateur de repérage.

1.1.2 Élaboration du DTA et tenue dans le temps

Le DTA suppose à sa création un repérage initial. Ce repérage initial n'a pas de caractéristiques juridiques particulières. Un nouveau repérage général pourra être réalisé pour un bâtiment selon les besoins. Ce premier repérage effectué, des contrôles de l'état des matériaux contenant de l'amiante (MCA) sont régulièrement réalisés. Ils permettent de s'assurer qu'aucune dégradation n'intervient sur les MCA. Au MEFSIN la périodicité prévue est au plus de trois ans. L'opérateur de repérage peut faire des préconisations plus rapprochées qu'il conviendra d'appliquer strictement. Ce repérage général et ses contrôles ne doivent pas être confondus avec les repérages avant travaux (voir 2.3).

L'ensemble des immeubles domaniaux du ministère sont normalement dotés d'un DTA à jour de ses contrôles périodiques. Si un manquement apparaissait sur ce point la visite d'un opérateur de repérage doit être immédiatement programmée.

1.1.3 Choix de l'opérateur de repérage

L'arrêté du 8 novembre 2019 prévoit deux niveaux de certifications pour les opérateurs de repérage :

- une certification **avec mention** est ainsi obligatoire pour les immeubles de grande hauteur, les Établissements recevant du public (ERP) de 1^{re} à 4^e catégorie et les immeubles de travail abritant plus de 300 personnes;
- une certification simple est seulement exigée pour les autres immeubles.

La certification est valable 7 ans.

La mention est obligatoire pour conduire des repérages avant travaux. Si le chef de service souhaite avoir un suivi cohérent du bâtiment, il convient de faire assurer le repérage initial par un opérateur avec mention qui pourra ainsi intervenir par la suite quel que soit la nature du repérage à effectuer.

Les organismes de certification doivent être eux-mêmes accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

L'opérateur de repérage est tenu également à une obligation d'impartialité et d'indépendance. À ce titre, il ne doit, par exemple, avoir aucun lien pouvant porter atteinte au respect à ces obligations avec le propriétaire ou avec une entreprise pouvant intervenir sur les matériaux amiantés faisant l'objet du diagnostic. Il doit également disposer d'une assurance.

La liste des opérateurs de repérage certifiés est disponible sur le site internet suivant : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

Points de vigilance pour le choix de l'opérateur de repérage



- Vérifier que l'opérateur de repérage dispose :
- d'un certificat de compétence valable et en rapport avec le type de mission confiée (certification avec ou sans mention) ;
 - d'une attestation d'assurance en cours de validité précisant les montants garantis.

Les marchés de repérage amiante conclus par les plateformes régionales achats (PFRA) intègrent l'ensemble de ces contraintes réglementaires.

1.1.4 Modalités de réalisation du repérage

Les chefs de service peuvent s'appuyer sur le respect de la norme NF X 46-020 (août 2017) pour vérifier que la réalisation du repérage est conforme.

Cette norme définit l'étendue, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage dans les immeubles bâtis, ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Points de vigilance pour le choix de l'opérateur de repérage



Avant la passation de la commande à l'opérateur de repérage :

Préparer un dossier à remettre à l'opérateur de repérage contenant :

- les plans **à jour** du bâtiment, la norme précisant « *si ce n'est pas le cas, le donneur d'ordre fait réaliser les plans et croquis manquants* » ;
- le DTA et sa fiche récapitulative à jour.

Définir si la mission de l'opérateur de repérage comprend la mise à jour de la fiche récapitulative du DTA à la fin de sa prestation.

Mentionner la norme NF X 46-020 comme élément contractuel du marché ;

Afin de mieux cerner le montant de la commande, dans la mesure où la détermination du nombre et de la localisation des sondages et des prélèvements relève de la seule expertise de l'opérateur de repérage, demander à l'opérateur une offre intégrant le chiffrage détaillé des visites, la rédaction du rapport ainsi qu'une quantité prévisionnelle de prélèvements.

Après la passation de la commande à l'opérateur de repérage :

Organiser une visite de reconnaissance, comprenant une réunion de récolement des informations, afin de :

- définir ses conditions d'intervention notamment dans le cas de locaux occupés ;
- s'assurer que l'ensemble des informations nécessaires à sa mission soient disponibles (plans, rapports existants intégrés au DTA...) ;
- déterminer les besoins d'accès à des locaux spécifiques et/ou nécessitant des moyens d'accès particuliers (échelle, nacelle...) le jour des prélèvements.

S'assurer que le prestataire transmet, en vue de l'établissement du plan de prévention par le chef de service, son mode opératoire et son plan d'intervention, dans la mesure où l'activité d'opérateur de repérage relève des activités « *susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante* » (cf. chapitre 2.6) ;

Lors de l'inspection visuelle :

- accompagner l'opérateur de repérage durant l'intégralité de la visite ;
- s'assurer que l'opérateur ait accès à l'intégralité des locaux ;
- s'assurer que l'opérateur de repérage puisse réaliser l'intégralité des prélèvements qu'il souhaite (accès aux matériaux).

.../...

.../...

À la remise du rapport, vérifier que :

- les documents antérieurs transmis ont été pris en compte ;
- la cartographie des MCA et des points de prélèvement est claire, précise et suffisamment détaillée ;
- le rapport précise bien la nature (type de composant, MCA liste A ou B, type de fibre en cas de prélèvement) et l'état de conservation des MCA ;
- les rapports d'analyse des prélèvements par le laboratoire sont joints et n'offrent aucune ambiguïté quant à leur conclusion (notamment sur le type de fibre et sur la nature exacte de la partie de composant analysée, par exemple en cas de prélèvements comportant plusieurs couches de matériaux différents).

1.1.5 Étendue du repérage

Les articles R.1334-20 et suivants du Code de la santé publique définissent des listes de produits (A, B, C).

Le DTA est ainsi fondé sur un repérage des matériaux figurant sur les listes A et B (cf. annexe n° 2) :

- les matériaux et produits de la liste A correspondent aux matériaux les plus dangereux qui peuvent se dégrader spontanément : flocages, calorifugeages et faux plafonds ;
- les matériaux et produits de la liste B correspondent à une série de matériaux visuellement accessibles et stables hors sollicitations.

Le repérage des matériaux des listes A et B est mené sur les matériaux des seules parties accessibles sans investigations destructives. L'opérateur peut conclure dans ce cadre sur la base de ses connaissances personnelles ainsi que par la consultation des marquages et documents des matériaux et produits. En cas de doute, il procède à un ou plusieurs prélèvements conformément à l'annexe A de la norme NF X 46-020 qui détaille le nombre de prélèvements par type d'ouvrage et en fonction des zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO, cf. glossaire).

Les échantillons recueillis font l'objet d'une analyse en laboratoire soit par microscopie optique (MOLP) soit par microscopie électronique (META). La méthode est arrêtée par le laboratoire en fonction de la nature du matériau conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

Le DTA ne constitue pas un repérage exhaustif de l'ensemble des matériaux amiantés du bâtiment. Un constat d'absence de matériaux amiantés dans le DTA n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de matériaux amiantés dans l'immeuble. L'absence de conclusion explicite quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans un matériau doit notamment conduire à une logique de prudence.

C'est la raison pour laquelle, avant toute opération de travaux et quelle que soit leur nature, le chef de service (ou le maître d'ouvrage), doit pour conduire une analyse fiable du risque, compléter ce premier niveau d'information en faisant réaliser un repérage amiante avant travaux (RAT) dans la zone concernée.

Pour les DTA réalisés avant le 1^{er} janvier 2012, le décret du 3 juin 2011 impose la réalisation d'un repérage complémentaire des matériaux de la liste B. Il s'agit du repérage de matériaux extérieurs qui ne figuraient pas dans la liste des matériaux à expertiser sous l'empire de la réglementation antérieure : toitures ; bardages et façades légères ; conduits en amiante-ciment en toiture et façade.

Ce complément de repérage devait être effectué :

- soit au moment de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A, s'il en a été recensé ;

- soit à l'occasion de travaux réalisés sur des matériaux de la liste B ;

- soit, en dehors des deux cas précédents, **avant le 1^{er} février 2021**. Sans attendre cette échéance, il était recommandé, pour les immeubles domaniaux, de le réaliser à l'occasion de la visite triennale de contrôle de l'état de conservation des matériaux de la liste B (cf. chapitre 1.1.8).

Il convient de s'assurer que l'extension du contrôle a bien été prise en compte et que le DTA est à jour sur l'ensemble de ces points. Dans l'hypothèse contraire, il conviendra de procéder au plus vite à ce contrôle complémentaire.

1.1.6 Analyses par lingettes

Ce procédé n'est pas reconnu pour les analyses bâtimentaires. Il n'a donc pas vocation à être mis en œuvre dans le cadre d'une évaluation réglementaire de l'état de conservation d'un matériau amianté.

Ce type de prélèvement par frottement de lingettes a un caractère informatif mais parcellaire. Elle ne permet notamment aucune quantification. Il est préférable de s'en tenir aux méthodes normalisées (évaluation des MCA et mesures d'air). L'avis des préventeurs (ISST, médecins...) peut être recueilli utilement sur l'opportunité d'une telle mesure selon la situation particulière.

S'agissant de la détection d'amiante dans les archives, il n'existe pas de protocole normalisé à ce jour. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre d'un groupe de travail ministériel, un protocole d'analyse a été élaboré faisant appel à l'utilisation de lingettes (cf. fiche pratique n°3).

1.1.7 Mesures d'empoussièrement

Dans certaines circonstances, des mesures d'empoussièrement sont obligatoires pour s'assurer de la teneur en fibre d'amiante de l'air ambiant. Ces mesures sont exprimées en fibre par litre d'air (F/L).

L'opérateur de repérage, soit dans le cadre d'un repérage général ou d'un contrôle périodique,

précisera les mesures d'air à prévoir, notamment s'il rencontre des matériaux de la liste A ou de la liste B dégradés (cf. 1.2). Ces mesures qui relèvent de la responsabilité du propriétaire doivent être faites avec célérité afin de permettre de rendre compte complètement de la situation.

Dans certaines situations d'inquiétude collective, une mesure peut être un moyen de rassurer les agents. Ces mesures hors contexte réglementaires doivent être exceptionnelles et réalisées après consultation des acteurs de prévention compétents.

Les mesures ne peuvent être faites que par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) (opérateur de prélèvement et laboratoire d'analyse) **qui appliquent une méthodologie stricte décrite par la norme NF EN ISO 16000-7: Air intérieur Partie 7: stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air et son guide d'application GA X 46-033**. La réalisation de mesures environnementales vise à vérifier que la concentration en fibres d'amiante dans l'air est inférieure ou égale au seuil de 5 fibres par litre d'air défini par le Code de la santé publique. Réglementairement, l'analyse porte sur le comptage des fibres longues (dites « fibres OMS ») et fines d'amiante (FFA). (cf. tableau 3). Ces deux types de fibres sont également désignés sous le terme de fibre réglementaire (F reg).

Ces mesures opérées dans le cadre du Code de la santé publique ne traduisent pas une dimension d'atteinte effective à la santé. Elles témoignent uniquement d'une nécessité de déclenchement d'une action corrective ; liée à une situation de dégradation d'un matériau imposant au propriétaire de réaliser des travaux pour limiter le risque, à partir d'un seuil de 5F/L.

■ Analyse des fibres courtes (FCA) :

Conformément aux orientations de la circulaire du ministère de la Fonction publique en date du 28 juillet 2015 (qui indique que « les fibres courtes devraient entrer dans la détection des expositions à l'amiante pour une traçabilité plus efficiente »), dans le cadre d'une surveillance de l'état de conservation des matériaux en milieu intérieur, il est préconisé de commander également le comptage des fibres courtes d'amiante (FCA).

Le rapport établi par l'ANSES en février 2009 (cf. bibliographie), indique que « Pour l'environnement général, les FCA pourraient être utilisées dans la réglementation comme indicateur pour témoigner de la dégradation des MPCA (Matériaux Pouvant Contenir de l'Amiante) et de l'exposition de la population à l'amiante ».

La réglementation actuelle ne fixe toutefois aucun seuil pour la prise en compte des FCA.

Le Haut conseil de la santé publique note également (cf. bibliographie) : « La question de la mesure des fibres courtes d'amiante qui est également un des marqueurs de la dégradation d'un matériau ou produit contenant de l'amiante reste cependant ouverte en attente des résultats des études en cours sur ce sujet et d'une réflexion sur une valeur de gestion adéquate. »

Aussi, le comptage des FCA doit-il être distingué des autres fibres afin qu'il n'y ait pas de confusion quant au calcul du seuil réglementaire. Par ailleurs, la présence éventuelle de FCA ne doit être considérée que comme un facteur d'identification d'une dégradation des matériaux.

■ Définition de la stratégie d'échantillonnage :

La définition de la stratégie relève de la seule responsabilité de l'opérateur, notamment la détermination du nombre de mesures à effectuer, calculé sur la base de la norme NF EN ISO 16000-7 et de son guide d'application. Le chef de service ne doit pas intervenir dans cette définition. Il doit en revanche en obtenir communication notamment pour connaître le nombre de mesures prévu.

Ce nombre est déterminé en fonction de trois paramètres :

- la nature de la mesure ;
- le nombre de zones homogènes (nature et répartition des MCA) ;
- la superficie des locaux concernés.

■ Mise en place des appareils de mesure :

Le croquis ou plan d'implantation des appareils doit être communiqué/présenté par le prestataire au chef de service et peut donner lieu à un échange qui permettra de vérifier que les choix de ces emplacements « représentent fidèlement la zone homogène considérée » (article 3.6.5 du guide GA X46-033). La norme NF EN ISO 16000-7 précise ainsi que les points de mesure sont de préférence positionnés « dans les lieux représentant un potentiel d'exposition élevé du

fait de leur emplacement, de leur accessibilité et de la nature des matériaux contenant de l'amiante. » (article 6.1.5).

Un dialogue entre l'administration qui passe commande et le prestataire sur l'ensemble du dispositif prévu est nécessaire afin que les mesures envisagées répondent à l'attente. Il ne faut pas hésiter à interroger l'entreprise ou à questionner des options qui vous paraissent curieuses ou illogiques.

■ Dépassement des seuils réglementaires :

À la suite d'une mesure d'empoussièrement, si les résultats sont supérieurs au seuil défini par le Code de la santé publique (5 fibres par litre d'air) :

- pour les MCA de la liste A, l'article R.1334-29 du Code de la santé publique prévoit une obligation de travaux dans les 36 mois et, dans l'attente, l'adoption de mesures conservatoires visant à réduire au maximum l'exposition des occupants et à ramener le niveau d'empoussièrement sous le seuil ;
- par extension, dans la mesure où il s'agit d'une pollution environnementale, cette procédure réglementaire doit être suivie également pour les autres MCA.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués par le chef de service aux agents et aux acteurs de prévention (médecin du travail, inspecteur santé et sécurité au travail, assistant et conseiller de prévention, membres de la FS). Si les résultats des mesures environnementales sont inférieurs à 5 F/L, il n'existe pas d'obligation réglementaire à agir spécifiquement.

Néanmoins, si la limite de 5 F/L est le seuil réglementaire de gestion, tout résultat positif doit être examiné avec soin. Il peut certes exister une présence de fibre d'amiante dans l'air ambiant de l'environnement géographique immédiat du bâtiment. Cette présence est désignée habituellement sous le terme de « bruit de fond ». Sauf circonstances particulières, notamment dans les zones amiantifères, l'interdiction de l'amiante a permis la diminution drastique du bruit de fond sur la grande majorité du territoire français pour l'approcher de zéro.

Tableau 3 - Classement des fibres d'amiante par taille

Catégorie de fibres	Longueur	Diamètre	Longueur / largeur
Fibres longues	≥ 5 microns	> 0,2 et < 3 microns	≥ 3
Fibres fines	≥ 5 microns	> 0,01 et < 0,2 microns	≥ 3
Fibres courtes	< 5 microns	> 0,01 et < 3 microns	≥ 3

Ainsi, tout résultat supérieur à 1F/L sans atteindre les 5 F/L doit être regardé précisément. Dans une telle situation, le mesurage des fibres courtes est un élément d'information complémentaire qui peut éclairer utilement sur une situation de dégradation d'un matériau. L'appréciation de l'opérateur de repérage est également fondamentale.

Selon les conclusions des investigations ainsi menées, il est conseillé d'engager une action pour sécuriser le MCA en cause.

Attention, certaines fausses mesures peuvent être provoquées par une erreur de manipulation d'un opérateur ou encore par la proximité d'un chantier de démolition ou encore par un nettoyage défaillant du matériel de prélèvement. Si l'examen attentif des locaux ne permet pas d'identifier une origine possible (MCA dégradé ou soumis à un phénomène d'usure), une nouvelle mesure est à préconiser avant de procéder à des investigations plus approfondies.

Points de vigilance sur les mesures d'empoussièrément



Avant la passation de la commande à l'organisme :

- (en l'absence de marché mutualisé) vérifier l'accréditation des intervenants (opérateur de prélèvement et laboratoire) sur le site internet du Cofrac (<https://www.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php> - entrer LAB REF 26 dans le champ de recherche);
- s'assurer que l'analyse des fibres courtes d'amiante (FCA) est incluse dans le prix de la prestation et demander la présentation des résultats sur les FCA distinctement des autres fibres;
- demander au prestataire de préciser la nature des fibres comptées dans son rapport (chrysolite, amosite, etc.).

Après la passation de la commande à l'organisme et avant la réalisation des mesures :

- obtenir communication par le prestataire de la stratégie d'échantillonnage et des points de prélèvements (positionnement des pompes);
- s'assurer que les mesures sont réalisées durant les périodes représentatives de l'activité des locaux concernés (sauf si locaux évacués – possibilité de simulation de l'activité par l'opérateur) et dans les conditions habituelles de chauffage/rafraîchissement et ventilation;

Points de vigilance sur les mesures d'empoussièrément



- prévoir une communication auprès des occupants des locaux.

À la remise du rapport :

- vérifier la durée des mesures et le volume d'air prélevé;
- vérifier la sensibilité analytique obtenue (0,3 fibre par litre d'air avec tolérance jusqu'à 0,5 si justifications techniques);
- vérifier que le seuil de pollution n'est pas dépassé.

1.1.8 Réalisation des évaluations de l'état de conservation des matériaux des listes A et B

Le DTA est un document évolutif. Il ne se limite pas au seul repérage initial. Des évaluations régulières de l'état de conservation des MCA sont prévues.

Ce contrôle doit être *a minima* triennal aussi bien pour les matériaux de la liste A que pour ceux de la liste B. Pour la liste A, cette fréquence découle d'une application stricte du droit opposable ; pour la liste B, en l'absence de précision sur ce point dans le droit positif, elle est relègue d'une décision ministérielle.

Dans le cadre d'une mission de repérage, la détection et l'évaluation de l'état de conservation des MCA se fait « *par zone homogène et pour chaque matériau ou produit* ».

Dans le cadre d'une évaluation périodique ultérieure, la réglementation ne précise pas les modalités de réalisation de celle-ci. Il est recommandé de faire réaliser une évaluation exhaustive, ce qui implique que l'opérateur contrôle l'état de conservation de chaque matériau (ou de son confinement).

Remarque : l'exigence de vérification de l'état de conservation des matériaux de liste B suivant un rythme triennal n'est pas de mise, dès lors qu'un MCA a fait l'objet d'un encapsulage, d'un encoffrement ou d'un autre traitement relevant de la sous-section 3 ou d'un recouvrement ou doublage entrant dans le cadre de la Sous-section 4 – voir détail au chapitre 2.1. En effet, pour pouvoir opérer le contrôle visuel, l'opérateur devrait réaliser une dépose préalable partielle d'un élément assurant de facto un rôle de protection. Or, une telle perspective n'est pas souhaitable vis-à-vis de l'exigence forte de prévention du risque amiante en vigueur au sein des administrations financières.

1.1.9 Réalisation des mesures d'empoussièrèment

Comme précisé au point 1.1.7 des mesures d'empoussièrèment peuvent être obligatoires à l'issue d'un contrôle périodique, en particulier quand le niveau d'action corrective relevé est de niveau 2 (AC2 – 1.2.2 cf. *infra*). Il convient de satisfaire ces prescriptions avec diligence dans les mêmes conditions d'exécution.

1.1.10 Mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative

Chaque événement amiante, révision triennale, mesure d'empoussièrèment..., doit être consigné dans le DTA et donne lieu à la mise à jour de la fiche récapitulative.

Points de vigilance pour la mise à jour du DTA / fiche récapitulative



Agrégation des données

Le DTA est l'agrégation de l'ensemble des données (diagnostic initial, rapports de repérage avant travaux...). Cette agrégation est indispensable, y compris dans le cas où les rapports concluent à l'absence d'amiante dans les matériaux analysés. Cette information objective permet d'affiner le travail d'évaluation des risques pour les intervenants chargés de réaliser des travaux.

Cartographie

Une importance particulière doit être accordée à la lisibilité des plans et croquis après chaque mise à jour, afin de disposer d'une information exacte et sans ambiguïté, compréhensible même par une personne non spécialiste, notamment dans l'optique de l'établissement de la signalétique.

Les plans doivent être conçus en fonction de la taille et de la configuration de l'immeuble ainsi que de la quantité d'information à y faire figurer. Ils doivent ainsi localiser les points de prélèvement et figurer les conclusions des opérateurs de repérage quant à la présence d'amiante et à son étendue. La norme impose en outre l'utilisation d'un matériel graphique permettant la reprographie en noir et blanc des plans sans perte d'information.

¹ Localisation du DTA en version papier, consultation possible par voie électronique, etc.

Gestion des documents

Le suivi et la mise à jour du DTA impliquent une réflexion préalable sur les modalités pratiques de conservation de la documentation, parfois abondante.

Le recours à des outils informatiques constitue une solution utile à condition de définir au préalable le lieu de stockage des informations, le format de conservation des documents, l'arborescence d'archivage, la procédure de suivi et de mise à jour, les modalités d'accès et les conditions de traçabilité notamment en cas de consultation dématérialisée par des entreprises extérieures.

La gestion peut reposer sur un type de logiciel spécialisé de suivi des données amiante désigné habituellement sous le terme DTAthèque.

1.1.11 Consultation et communication du DTA et de la fiche récapitulative

Le DTA et sa fiche récapitulative sont des pièces destinées à être consultées ou communiquées selon les modalités définies à l'article R.1334-29-5 II et III du Code de la santé publique (voir tableau 4) :

- la communication du DTA aux différents intervenants par le propriétaire doit faire l'objet d'une attestation écrite et doit s'intégrer à l'évaluation des risques dans le cadre d'un plan de prévention écrit vis-à-vis des entreprises extérieures. Les chefs de service veilleront à organiser la traçabilité de ces communications ;

- les modalités de consultation du DTA doivent être précisées dans la fiche récapitulative¹. Il est recommandé de prévoir un émargement afin de conserver une trace des consultations effectuées. Dans l'hypothèse où le DTA n'est pas consultable sur le site concerné, y compris sous forme dématérialisée, il convient de s'assurer que la fiche récapitulative mise à jour le soit.

Au-delà de ces prescriptions spécifiques, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a reconnu un droit d'accès élargi à la documentation amiante.

La CADA retient deux fondements :

- **le droit commun de la communication** : les documents étant détenus par l'administration, la CADA les estime communicables s'ils répondent aux règles habituelles d'accès, notamment le respect du secret industriel (Avis 20144453 - Séance du 11/12/2014 dans cette décision la CADA ne fait pas référence aux dispositions spécifiques du Code de santé publique).

- **le droit spécifique de l'environnement** : la CADA estime que les articles L124-1 et suivants du Code de l'environnement sont à interpréter de façon large et

garantissent un accès à toute information concernant l'environnement dont les diagnostics amiante. (Avis 20162206 - Séance du 21/07/2016).

Il convient de rappeler également que la CADA admet l'application des dispositions de l'article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit expressément que

« l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique » y compris dans le domaine environnemental.

La conduite à tenir est donc de répondre positivement aux demandes de communication.

Tableau 4 - Communication de la documentation amiante

Communication sur demande du DTA	Consultation du DTA	Communication spontanée de la fiche récapitulative
Le DTA est communiqué sur demande : – aux officiers et agents de police judiciaire (dans le cadre d'une enquête judiciaire); – aux fonctionnaires et agents du ministère de la Santé; – aux inspecteurs du travail (en cas de coactivité); – aux inspecteurs santé et sécurité au travail; – aux commissions de sécurité et d'accessibilité; – à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.	Le DTA peut être consulté par : – les employeurs; – les représentants des personnels membres du CSA ou de la FS; – le médecin du travail.	La fiche récapitulative du DTA est communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour : – aux employeurs si l'immeuble abrite des locaux de travail.
Dispositions ministérielles complémentaires: Le DTA est communiqué, à leur demande, aux représentants du personnel ainsi qu'aux membres du CSA ou de la FS.	Dispositions ministérielles complémentaires: Tout agent le souhaitant peut y avoir accès.	Dispositions ministérielles complémentaires: La fiche est communiquée à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble et à tout agent la demandant.

1.1.12 Gestion des DTA des immeubles locatifs

La constitution et mise à jour du DTA incombe au propriétaire de l'immeuble. Aussi, s'agissant des locaux ou bâtiments dont les ministères économiques et financiers sont locataires, le chef de service :

- s'assure que le propriétaire lui transmet la fiche récapitulative du DTA à chaque mise à jour de cette dernière, notamment en cas de travaux réalisés à l'initiative du propriétaire;
- transmet officiellement toute information nouvelle relative au risque amiante (travaux, repérages, mesures d'empoussièrement, etc.) au propriétaire du bâtiment pour mise à jour du DTA et sollicite en

retour l'envoi d'une copie de la fiche récapitulative mise à jour;

- s'assure de la communication du DTA et/ou de la fiche récapitulative conformément aux dispositions précitées, notamment dans le cas d'interventions d'entreprises à son initiative.

Si le propriétaire s'avère défaillant dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en matière de repérage, dans l'application des mesures de surveillance et la réalisation de travaux sur des matériaux de la liste A (travaux imposés en cas de dégradation du MCA) ou dans la transmission d'information, la direction locataire adresse au propriétaire un courrier afin de lui rappeler ses obligations, en fonction du contenu des baux.

Dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas, le préfet du département peut être saisi afin de « prescrire au propriétaire [...] de mettre en œuvre ces obligations dans des délais qu'il fixe » (article R.1334- 29-8 du Code de la santé publique).

L'ensemble des outils et des procédures à disposition des services pour obtenir du propriétaire la documentation amiante ou la réalisation des travaux obligatoires est détaillé dans le « [kit de l'État locataire](#) » diffusé par la DIE.

1.1.13 Système d'information

Depuis le printemps 2019, les informations portant sur la documentation amiante sont intégrées dans un applicatif de suivi le référentiel technique (RT) et restituables dans l'outil d'aide à la décision (OAD). Ces deux outils sont développés par la DIE². Le suivi du DTA peut également être conduit à l'aide d'un logiciel spécifique de gestion des données amiante généralement désigné par le terme de DTAthèque. La DIE mène depuis 2021 un projet de mise à disposition pour les services de l'État d'un logiciel de ce type.

Les responsables chargés du suivi de la mise à jour des DTA au sein des services devront s'assurer de la cohérence des informations enregistrées dans le système d'information (RT, DTAthèque) par rapport aux éléments figurant dans les diagnostics de repérage actualisés (fiche récapitulative du DTA, repérage avant travaux ou démolition, constat d'évaluation périodique et rapports de mesure d'empoussièrement etc.) ou résultant de travaux de traitement.

Ils devront le cas échéant effectuer une mise à jour des informations.

1.2 Échelle d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante

Références

Code de la santé publique :
articles R.1334-14 et suivants.

Arrêté du 12 décembre 2012
relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012
relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 19 août 2011
relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis.

Arrêté du 19 août 2011
relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement des fibres d'amiante dans les immeubles bâtis.

Norme NF EN ISO 16000-7 :
stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air et son guide d'application GA X 46-033.

Norme NF X 43-050 (janvier 1996) :
détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission.

Circulaire NOR :
RDFF1503959C du 28 juillet 2015 du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

² L'accès à ces outils requiert une habilitation délivrée par la DIE.

1.2.1 Matériaux de la liste A (Flocages, calorifugeages et faux plafonds)

L'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux est exprimée par une note de 1 à 3.

Évaluation de l'état de conservation	Dispositions réglementaires (articles R.1334-27 à R.1334-29-3 du Code de la santé publique)	Plan d'action ministériel
Note 1	Le matériau peut être conservé en l'état – Évaluation périodique tous les 3 ans	Retrait des matériaux quel que soit leur état de conservation. Application des dispositions réglementaires jusqu'à la réalisation des travaux
Note 2	Réalisation de mesures d'empoussièrement (cf. modalités <i>infra</i>) En cas de résultat ≤ 5 fibres par litre d'air, suivi du MCA comme pour note 1. En cas de résultat > 5 fibres par litre d'air, traitement du MCA comme pour note 3	
Note 3	Obligation de faire réaliser des travaux de retrait ou d'encapsulage dans un délai de 36 mois à compter de la remise du rapport ou des résultats des mesures d'empoussièrement – Mesures provisoires dans l'attente des travaux	

1.2.2 Matériaux de la liste B

La réglementation impose aux opérateurs de repérage d'apprécier le risque de dégradation du matériau à l'aide d'une grille d'évaluation (cf. annexe n°4).

L'évaluation de l'état de conservation est exprimée pour ces matériaux, non par une note, mais par la mention « matériau non dégradé », « matériau dégradé ponctuellement » ou « dégradation généralisée ».

En fonction de son analyse, il émet alors les recommandations suivantes dans le tableau ci-dessous :

État de conservation du matériau ou du confinement/encapsulage	Risque de dégradation (ou d'extension de la dégradation)	Recommandations réglementaires (jugement de l'opérateur)	Plan d'action ministériel
État non dégradé	Faible ou à terme	Évaluation périodique (EP)	Évaluation tous les trois ans
	Rapide	Action corrective de niveau 1 (AC1) (remise en état limitée aux éléments concernés)	Cf. partie travaux (chapitre 2.5.3)
État dégradé ponctuellement	Faible	Évaluation périodique (EP)	Évaluation tous les trois ans
	À terme	Action corrective de niveau 1 (AC1) (remise en état limitée aux éléments concernés)	Cf. partie travaux (chapitre 2.5.3)
	Rapide	Action corrective de niveau 2 (AC2) (mesures conservatoires, analyses de risque complémentaires, mesures de protection ou de retrait...)	Mesures d'empoussièrement et retrait des matériaux amiantés
État dégradé généralisé (pour une zone donnée)		Action corrective de niveau 2 (AC2) (mesures conservatoires, analyses de risque complémentaires, mesures de protection ou de retrait...)	

1.3 Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

La circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique, précise que « *dans les immeubles où des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés, le chef de service, employeur public de l'État, territorial ou hospitalier, doit s'assurer qu'une signalétique claire est mise en place dans les zones et sur les matériaux amiantés, de manière à éviter toute intervention malencontreuse due à l'absence ou à une mauvaise information.* ».

La mise en place d'une signalétique constitue un moyen d'information visant à protéger les salariés des entreprises extérieures amenés à travailler dans le bâtiment ou les agents techniques effectuant des interventions de maintenance et d'entretien, et, plus largement, à sensibiliser les agents occupant le site quant à la présence de MCA dans leur environnement de travail. La fiche pratique n° 4 associée à un « kit de mise en route » décrit la méthodologie à retenir pour préparer une signalétique.

La signalétique ne remplace pas la communication ou la consultation du DTA ou de la fiche récapitulative. À cet effet, elle peut utilement comporter un rappel en ce sens.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées, y compris de manière complémentaire, pour répondre à cette obligation de signalétique :

- la mise en place d'un panneau d'affichage à chaque niveau du bâtiment ou dans les différentes zones d'un même niveau, sur les paliers ou dans les circulations, en fonction de la configuration des locaux, répertoriant, sous forme de plan, le positionnement des matériaux contenant de l'amiante. En s'appuyant (ou en reproduisant) la cartographie figurant dans les rapports de repérage (cf. *supra*, « contenu de la fiche récapitulative »), ces plans doivent être aisément compréhensibles même par une personne non spécialiste, de format suffisant pour permettre une lecture aisée ; ils doivent être distincts des plans d'évacuation incendie de l'immeuble ;
- l'étiquetage des locaux concernés à l'aide d'une affichette de repérage précisant la nature et la localisation des matériaux amiantés, lisible depuis l'entrée du local ;

- l'étiquetage des ouvrages et/ou matériaux concernés, à l'aide d'un pictogramme auto-adhésif placé directement sur les parties d'ouvrages amiantés du type de celui figurant ci-dessous. L'étiquetage devra être conçu de manière à ne pas susciter de doute quant au MCA identifié lorsqu'il n'est pas possible d'envisager un marquage direct du matériau (marquage de sols, matériaux encoffrés, etc.).

Le CSA est associé à l'ensemble de ces travaux.

La pose d'une signalétique doit s'accompagner d'une communication appropriée auprès de l'ensemble des personnels travaillant ou intervenant sur le site.

Les marchés de repérage amiante conclus par les plateformes régionales achats (PFRA) intègrent des prestations relatives à la mise en œuvre de la signalétique.



DEUX PRINCIPES DE REPÉRAGE



01

DANS LE CAS DE VISITE DE CONTRÔLE

Repérage initial
(ou nouveau repérage complet)
et le contrôle triennal

Examen des matériaux définis par
des listes réglementaires (listes A et B)

Examen visuel + prélèvements non
destructifs

Évaluation de l'état

Pas de quantification

Visite triennale
(si MCA détecté)

Visite l'ensemble du bâtiment

L'intervention de l'opérateur de repérage est une opération en sous-section 4 avec mode opératoire
et plan de prévention (sauf absence de tout prélèvement)

Analyse par laboratoire COFRAC

Alimente le DTA

02

DANS LE CAS DE TRAVAUX À VENIR

Repérage avant travaux

Examen de tous les matériaux
concernés par le chantier
(par zone homogène)

Examen visuel + prélèvements
destructifs et non destructifs

Pas d'évaluation de l'état

Quantification

À la demande selon les travaux

Visite sur la base de la description
des travaux à effectuer

L'intervention de l'opérateur de repérage est une opération en sous-section 4 avec mode opératoire
et plan de prévention (sauf absence de tout prélèvement)

Analyse par laboratoire COFRAC

Alimente le DTA

2. Gestion des opérations de travaux

Pour les dispositions de cette partie, la notion de travaux doit être entendue, dans une acception large, comme l'ensemble des interventions, au-delà des seuls travaux immobiliers, susceptibles d'être à l'origine d'une diffusion de fibres dans l'air.

La notion de travaux englobe ainsi les interventions sur le bâtiment telles que :

- la démolition ou la réhabilitation d'immeuble, la restructuration, la transformation ou l'aménagement d'espaces (cloisonnement et/ou décroisonnement, réfection ou rénovation de sols, de faux plafonds, etc.);
- l'installation, le remplacement, la maintenance ou l'entretien d'ouvrages ou d'équipements techniques (équipements de chauffage ou de rafraîchissement, installations électriques, etc.);
- les interventions courantes telles que petites réparations, tirage de câbles, fixation/dépose de mobilier ou de rayonnages, etc.;
- certaines opérations de nettoyage (lustrage ou décapage de sols par monobrosse)³.

2.1 Distinction entre les travaux de retrait/d'encapsulage (sous-section 3) et les autres interventions sur MCA (sous-section 4)

Il existe deux régimes juridiques de travaux en lien avec l'amiante. Le critère de départage repose uniquement sur l'objectif poursuivi par les travaux envisagés. La complexité et la dangerosité potentielle des travaux n'entrent donc pas en considération pour le classement initial de l'opération.

Ainsi, la première catégorie vise les travaux impliquant un retrait ou d'un encapsulage de matériaux amiantés.

³ La question des instructions concernant le nettoyage de sol amianté, est en cours de révision en raison de la publication de la recommandation CNAM n° 514. Le sujet sera traité dans une fiche spécifique.

Les travaux des entreprises chargées de procéder au désamiantage ou à l'encapsulage d'un MCA doivent répondre aux exigences posées par les articles R.4412-125 à R.4412-143 du Code du travail. Ces articles forment la sous-section 3 « dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant ».

C'est la raison pour laquelle les techniciens parlent couramment « d'intervention en sous-section 3 ou SS3 ».

La seconde catégorie inclue les actions de maintenance n'ayant pas pour but d'enlever de l'amiante travaux mais qui sont susceptibles de libérer des fibres dans l'air. Elles relèvent des articles R.4412-144 à R.4412-148 de la sous-section 4 « dispositions particulières aux interventions sur des matériaux (...) susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ». On parle alors « d'intervention en sous-section 4 ou SS4 ».

C'est le donneur d'ordre, donc le chef de service, qui doit déterminer le statut des travaux qu'il envisage.

Ce classement ne préjuge pas de la dimension d'évaluation des risques et de définition du niveau de protection qui reposent sur des règles opposables communes aux deux types d'opérations dont le repérage avant travaux

Pour les services chargés d'organiser les travaux, une réflexion préalable sur le cadre réglementaire applicable aux travaux envisagés est donc indispensable car elle impacte les obligations liées au donneur d'ordre et à l'entreprise.

Le tableau reproduit à l'annexe n° 6, issu du guide édité par l'OPPBTP « prévention du risque amiante » (cf. bibliographie) présente les obligations pour le donneur d'ordre et l'entreprise résultant de cette distinction.

La distinction repose donc essentiellement sur la finalité des travaux. Relèvent de la sous-section 3 les travaux qui ont pour objectifs de traiter un risque liés à la présence d'un MCA. Relèvent de la sous-section 4 les travaux dont la finalité n'est pas le traitement du MCA mais qui impliquent une intervention sur ce dernier ou à proximité de ce dernier susceptible de provoquer l'émission de fibres dans l'air.

Ainsi :

- le recouvrement d'un sol amianté au moyen d'un revêtement neuf, simplement ajusté avec du ruban adhésif double-face ou réalisé avec des dalles plombées (donc très facilement retirable), relèvera de la sous-section 4 ; alors que la pose d'un nouveau revêtement, collé avec un caractère définitif directement sur la surface amiantée et bien jointé pour

LA DIFFÉRENCE ENTRE SOUS-SECTION 3 ET SOUS-SECTION 4

Les opérations de sous-section 4 sont beaucoup plus fréquentes que les opérations en sous-section 3. Si les mesures de prévention sont parfois identiques car elles dépendent de l'empoussièrément généré, les chantiers en sous-section 3 qui nécessitent une entreprise certifiée sont généralement plus longs et plus coûteux.



Sous-section 3

On enlève l'amiante ou on l'encapsule.

Ex. : enlèvement de tuyaux en fibrociment, de dalle vinyle sur tout un étage, le parement extérieur ou les joints de fenêtre qu'on change. Élaboration et dépôt d'un plan de retrait.



Sous-section 4

Tous les autres travaux. Ex. : travail sur la chaudière, perçage pour faire passer un câble, changement d'une dalle vinyle cassée, déplacement d'une cloison. Utilisation d'un mode opératoire préétabli.



Les mesures de prévention ne dépendent pas de ce classement mais de l'empoussièrément généré par le chantier.



1^{er} niveau = <100 fibres par litre d'air



2^e niveau = <6000 fibres par litre d'air



3^e niveau = <25000 fibres par litre d'air

Tout chantier produisant plus d'empoussièrément est interdit.

assurer une étanchéité (ne pouvant donc pas être retirée sans altérer la sous-couche amiantée) sera assimilée à une technique d'encapsulation relevant de la sous-section 3 (voir détail chapitre 2.5.1 et 2.6.2) ;

- la pose ou le démontage d'une cloison non amiantée posée sur un sol amianté relève de la sous-section 4 ;
- la réalisation d'opérations de maintenance relève de la sous-section 4 ;

– par exception, le logigramme édité par la DGT (annexe n° 5) prévoit également la possibilité, dans le cas d'un enlèvement ponctuel, c'est-à-dire limité dans l'espace et dans le temps, de traiter ce retrait en « sous-section 4 » et non comme une opération de désamiantage *stricto sensu*. Le caractère ponctuel de l'opération ne peut qu'être apprécié au cas par cas.

Dans certaines opérations, des interventions relevant de la sous-section 4 peuvent être combinées, notamment dans le temps, à des travaux de retrait d'amiante relevant de la sous-section 3.

La distinction entre les travaux relevant de la sous-section 4 et ceux de la sous-section 3 n'a pas pour effet de diminuer les protections collectives et individuelles mises en œuvre. Celles-ci dépendent uniquement de l'analyse de risque réalisée par l'entreprise à travers son plan de retrait/confinement ou son mode opératoire. Cette analyse de risque est la même, quel que soit le cadre réglementaire applicable.

Le choix se fait forcément en amont de la sélection de ou des entreprises qui vont réaliser l'opération. Selon le dossier, le résultat du repérage avant travaux peut influencer sur la nature de l'opération.

2.2 Interdiction pour les agents du MEFSIN de participer aux travaux

Pour ce qui concerne les agents du MEFSIN, un principe d'interdiction est posé pour toute intervention susceptible d'émettre des fibres dans l'air. Les agents ne peuvent participer ni à des travaux de sous-section 3 ni à des travaux de sous-section 4.

Pour les entretiens courants, il convient de vérifier dans le DTA que l'activité prévue n'est pas génératrice d'émission de fibre d'amiante.

Toute activité de ce type doit être réalisée par une entreprise extérieure dans le respect des obligations prévues par le Code du travail décrites dans les chapitres suivants (établissement d'un mode opératoire pour la SS4 et d'un plan de retrait pour la SS3, et pour les deux sous-sections d'un plan de prévention et éventuellement d'un PGCSPPS).

Ces documents prévoient notamment les mesures prises pour permettre la supervision des chantiers et de leur avancement en évitant toute exposition aux fibres des agents des MEF en charge de leur suivi.

2.3 Repérage amiante avant travaux

Références

Code du travail, article L.4412-2 et articles R.4412-97 à R.4412-97-6

Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage amiante avant certaines opérations modifié par le Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante

Code de la santé publique, articles R.1334-22 et R.1334-29-6.

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis modifié par l'arrêté 23 janvier 2020.

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Norme NF X 46-020 (août 2017): repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Circulaire NOR: RDFF1503959C du 28 juillet 2015 du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Circulaire DGT du 5 décembre 2017 portant sur le cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4.

2.3.1 Obligation d'établir un repérage amiante avant travaux

L'article L.4412-2 du Code du travail impose la recherche de la présence d'amiante «*préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante*».

Sont notamment concernés par cette obligation les immeubles bâtis, les ouvrages de génie civil⁴ et terrains.

Cette disposition législative est précisée et complétée par les articles R.4412-97 et suivants du Code du travail et par l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans les cas limitatifs suivants :

- existence d'un précédent rapport de repérage avant travaux réalisé dans le même périmètre, sauf si des circonstances de fait ou une réglementation postérieure l'imposent ;
- avant de reprendre les conclusions d'un précédent repérage, il conviendra de s'assurer que l'ensemble des ouvrages concernés par les travaux a bien été expertisé et que les conclusions du rapport et la cartographie associée ne laissent subsister aucune ambiguïté quant à la présence ou à l'absence, à la localisation et à l'étendue de l'amiante recensée. Dans tous les cas, si des travaux ont eu lieu sur la zone concernée depuis l'établissement de ce rapport ou si une réglementation a modifié les techniques de repérage ou la liste des matériaux à expertiser, ce rapport ne pourra être repris ;
- sinistres présentant un risque grave pour la sécurité, la salubrité publique, la protection de l'environnement ou les personnes ou les biens ;
- exposition de l'opérateur à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité ;
- opérations de maintenance corrective ou de réparation ;

⁴ Nonobstant les autres polluants à rechercher (HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), les enrobés routiers réalisés avant 1995 sont également concernés par la recherche d'amiante en cas de travaux, qu'il s'agisse d'interventions ponctuelles (découpage du revêtement pour passage de réseau par exemple) ou d'une réfection de voirie (cf. Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux – Source : Ministère du Travail, édition 20 novembre 2013 – également Guide de prévention du risque poussières pour les travaux publics poussières du 25 juillet 2016 - (cf. bibliographie)).

2.3.2 Objectifs du repérage amiante avant travaux

Le DTA, s'il concourt à l'analyse du risque amiante, ne constitue cependant pas une source d'information suffisante dans la perspective de la réalisation de travaux. L'absence de mention explicite dans le DTA d'un matériau ne peut permettre de conclure à une absence d'amiante *a priori*.

Le RAT consiste donc, avec l'aide d'un opérateur extérieur officiellement certifié, à rechercher, identifier et localiser spécifiquement les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles de libérer des fibres directement ou indirectement du fait des travaux, notamment, en raison de chocs ou de d'actions mécaniques.

Le repérage doit être adapté à la nature de l'opération et à son périmètre, selon le programme de travaux, comprenant leur localisation précise, transmis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage. C'est donc sur point précis que doit porter l'attention du donneur d'ordre car elle aura un impact direct sur la conduite du travail de l'opérateur de repérage.

Les éléments préexistants du DTA sont naturellement pris en compte.

Le rapport de repérage amiante avant travaux :

- identifie de manière exhaustive les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante dans la mesure où, d'une part, il est assis sur une liste plus large de matériaux à expertiser que le DTA (la liste C (cf. annexe n° 2), elle-même précisée/complétée par l'annexe A de la norme NF X 46-020), d'autre part, l'opérateur est habilité à effectuer des investigations destructives par voie de sondage par exemple pour tester les colles d'un carrelage car c'est lui-seul qui est responsable de la stratégie de prélèvement ;
- permet la quantification des MCA recensés.

En revanche, l'opérateur n'a pas l'obligation d'évaluer l'état de conservation ni le risque de dégradation des MCA dans ce cadre. Il est conseillé cependant de le lui demander, notamment si les MCA sont maintenus en place à l'issue des travaux (en priorité pour les MCA des listes A et B, qui font l'objet des obligations de repérage hors travaux).

Chaque rapport de repérage avant travaux permet de compléter le DTA et de mettre à jour la fiche récapitulative de ce dernier.

Il arrive fréquemment que de nouveaux repérages soient nécessaires durant le chantier. En effet, certains matériaux ou dispositions techniques peuvent être découvertes en cours de réalisation, même lorsque le repérage a été fait avec tout le soin nécessaire. Dans ce cas un nouveau repérage est effectué.

Les travaux touchant la zone en cours de vérification sont naturellement suspendus dans l'attente des résultats.

2.3.3 Choix de l'opérateur de repérage

Cf. chapitre 1.1.3

À la différence du DTA, seuls les opérateurs de repérage disposant d'une certification « avec mention » sont habilités à effectuer des repérages avant travaux.

Des qualifications professionnelles peuvent être prises en compte dans le choix des opérateurs, par exemple :

- OPQIBI N°0901 Diagnostic amiante - <http://www.opqibi.com/nomenclature-fiche.php?id=0901>
- Qualification ICERT n°02-01 Qualification repérage avant travaux et avant démolition - <http://www.icert.fr/certification/qualification-reperage-amiante-avant-travaux-et-avant-demolition/>

2.3.4 Modalités de réalisation

Le rapport de repérage avant travaux doit être joint aux documents de consultation remis aux entreprises ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération avant l'établissement de leur devis.

■ Travaux avec maître d'œuvre :

Le maître d'ouvrage veillera, avec le concours du maître d'œuvre, à la réalisation préalable du repérage avant travaux le plus en amont possible, dès connaissance du périmètre et du contenu des travaux.

Il est conseillé de prévoir dans le marché du maître d'œuvre :

- la rédaction d'un « *programme détaillé des travaux* » qui sert de base au travail de l'opérateur de repérage ;
- l'émission d'un avis sur le « *programme de repérage* » proposé par l'opérateur de repérage ;
- l'examen du rapport ou du pré-rapport remis.

Lors de la visite de reconnaissance, le chef de service peut être assisté par le maître d'œuvre et/ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) de l'opération notamment pour préciser à l'opérateur tous les ouvrages susceptibles d'être concernés par les travaux et décrire les modes opératoires retenus pour leur réalisation.

■ Travaux sans maître d'œuvre :

- avant consultation des entreprises, le chef de service veillera à faire réaliser un premier repérage sur le périmètre des travaux pressentis ;
- après désignation de l'entreprise chargée des

travaux et connaissance précise de son intervention, si nécessaire, un repérage complémentaire pourra être effectué.

En cas d'évolution des travaux en cours d'opération impliquant une intervention sur des zones ou des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un repérage, le repérage devra être complété avant la réalisation des travaux non prévus initialement.

Pour ce qui concerne les conditions de réalisation, on se reportera au paragraphe dédié à la réalisation des autres interventions sur matériaux amiantés « sous-section 4 » (chapitre 2.6).

Les prélèvements de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés par l'opérateur de repérage. La détermination du nombre et de la localisation des sondages et des prélèvements relève de la seule expertise de l'opérateur de repérage de façon à garantir une fiabilité maximale du repérage.

Conformément à la norme NF X 46-020, l'opérateur peut rechercher, déterminer et valider des zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO). Cette démarche a pour but d'identifier et localiser les ouvrages du bâtiment contenant ou non de l'amiante.

En cas d'investigations destructives nécessitant le recours à une entreprise tierce, cette dernière doit être habilitée à intervenir en sous-section 4 et donc disposer d'un mode opératoire avant intervention. (Cf. chapitre 2.6).

Points de vigilance pour la réalisation du repérage



NB : Les points de vigilance suivants viennent en complément de ceux mentionnés pour le DTA (cf. chapitre 1.1.3)

Avant la passation de la commande à l'opérateur de repérage : transmettre un « programme détaillé des travaux » (norme NF X 46-020) ainsi que les plans du projet afin que les prestataires puissent déterminer la nature et le périmètre des travaux et établir leur offre.

Après la passation de la commande à l'opérateur de repérage : la visite de reconnaissance permet également de déterminer le cas échéant les besoins d'intervention d'une entreprise tierce pour permettre l'accès aux points de prélèvements et, le cas échéant, prévoir la remise en état des ouvrages après intervention (dépose d'un élément technique, percement, dépose de menuiserie extérieure, etc.).

À la remise du rapport :

- si le document remis est un « **pré-rapport** », identifier les points qui ont fait obstacle à la remise d'un rapport définitif, tels que : locaux non inspectés ou matériaux non expertisés, équipements en fonctionnement (chaufferie, clapets coupe-feu, etc.) et programmer dès que possible une visite complémentaire ;
- vérifier que le rapport contient également une quantification des MCA ;
- prévoir une réunion de présentation du rapport sur site en présence du maître d'œuvre (si l'opération fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre) et du coordonnateur de sécurité et protection de santé (CSPS).

2.3.5 Analyse des risques

L'évaluation des risques concerne aussi bien les travaux de traitement de l'amiante, sous-section 3 (retrait, encapsulage) que les interventions sur les matériaux amiantés, sous-section 4 (maintenance, travaux annexes et préparatoires).

Le niveau de risque lié à une opération sur des matériaux amiantés est défini par rapport aux seuils suivants définis par l'article R.4412-98 du Code du travail :

- 1^{er} niveau = niveau d'empoussièrement < 100 fibres par litre d'air ;
- 2^e niveau = niveau d'empoussièrement < 6 000 fibres par litre d'air ;
- 3^e niveau = niveau d'empoussièrement < 25 000 fibres par litre d'air.

Cette évaluation initiale détermine le niveau des protections individuelles et collectives à mettre en œuvre. Il doit être revu si nécessaire selon l'empoussièrement réel le chantier.

Dans ce cadre, l'entreprise chargée des travaux est en première ligne pour appréhender ces questions. Pour autant le donneur d'ordre ne doit pas s'exclure de cette dimension d'évaluation des risques, a fortiori si le bâtiment est maintenu en exploitation pendant la réalisation des travaux.

Pour cerner très concrètement les enjeux de prévention et les contraintes liés aux travaux courants (classés en sous-section 4) susceptibles d'entraîner l'émission de fibres d'amiante, il est fortement conseillé de consulter la brochure de référence élaborée par le ministère du Travail, la CNAM, l'OPPBTB et l'INRS (mise à jour le 1^{er} avril 2021) accessible sur le site suivant :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_carto_amiante_21_05_2021_vdef1.pdf

Vous pourrez ainsi disposer très facilement d'une vision précise et pratique sur le niveau de risque potentiel et surtout les modalités de prévention que les entreprises désignées par vos soins doivent appliquer pour 15 situations de travail très fréquemment mises en œuvre dans les travaux de rénovation.

On peut citer les opérations réalisées sur des dalles de sol amiantées ; les interventions sur des peintures, colles de faïence ou enduits intérieurs et extérieurs amiantés ; les opérations menées sur des éléments intérieurs et extérieurs en fibrociment.

Ces éléments seront utiles pour alimenter le contenu du plan de prévention écrit formalisé avec l'entreprise extérieure.

■ Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) définie par le Code du travail, correspond au niveau maximal auquel un travailleur chargé d'exécuter des travaux sur des MCA, muni des équipements de protection individuelle adéquats, peut être exposé. Cette valeur limite est de 10 fibres par litre d'air (moyenne calculée sur 8 heures).

Il s'agit là d'un niveau qui ne doit donc jamais être dépassé par les entreprises intervenantes, sous peine de risque d'arrêt immédiat des travaux prononcé par l'inspection du travail.

La VLEP ne doit pas être confondue avec le seuil d'empoussièrement de 5 fibres par litre d'air prévu par le Code de la santé publique, qui correspond à une mesure environnementale nécessitant, en cas de dépassement, la mise en œuvre de mesures correctives (mesures conservatoires et/ou réalisation de travaux) – voir détail au chapitre 1.1.7.

2.4 Mise à jour du système d'information

Après réalisation de ces travaux, les chefs de service veilleront à procéder à l'actualisation des données enregistrées dans le système informatique de suivi (RT, DTAthèque) (cf. dispositif exposé au chapitre 1.1.13)

2.5 Traitement des matériaux contenant de l'amiante (sous-section 3)

2.5.1 Notions de retrait, d'encapsulage et de recouvrement

La réglementation du travail n'identifie que deux modes de traitement de l'amiante: le retrait et l'encapsulage (appelé également « confinement » par le Code de la santé publique).

Si la compréhension de la notion de retrait ne pose pas de difficulté puisqu'il s'agit d'enlever le matériau amianté, la notion d'encapsulage recouvre des procédés plus variés en fonction du matériau amianté traité.

Aux termes de l'article R.4412-96 du Code du travail, l'encapsulage désigne « *tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, **de manière étanche**, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère* ».

Le guide ED 6091 édité par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) inventorie ainsi quatre techniques (pages 77 et 128):

- l'encoffrement: mise en œuvre d'un enduit épais sur un support fixe maintenu au contact du MCA par un moyen mécanique;
- le doublage: paroi sans contact avec le MCA;
- la fixation par revêtement: mise en œuvre d'un liant ou d'un enduit étanche en couche mince avec ou sans renforcement par une toile;
- l'imprégnation: pulvérisation ou injection d'un produit liquide dont la fluidité permet de pénétrer toute l'épaisseur du MCA par capillarité et de fixer les fibres en constituant un liant par polymérisation directe.

Ainsi qu'il est précisé dans le logigramme édité par la Direction générale du Travail (DGT) (cf. annexe n° 5), le procédé mis en œuvre, pour être reconnu comme une solution d'encapsulage, doit répondre à une triple condition de solidité, de durabilité et d'étanchéité.

2.5.2 Protections collectives

Les obligations prévues par le Code du travail concernent avant tout les entreprises réalisant les travaux. L'évaluation du risque doit ainsi apparaître dans le plan de retrait ou de confinement

(sous-section 3 du Code du travail) ou dans le mode opératoire établi par l'entreprise en charge de l'intervention (sous-section 4 du Code du travail). En fonction du résultat de cette analyse, l'arrêté du 8 avril 2013 décline les moyens de protections collectives qu'elle doit mettre en œuvre.

En complément de ces dispositions, dans tous les cas où une opération de retrait est envisagée en site occupé, tous les travaux préparatoires à l'opération devront être réalisés, lorsque cela est techniquement possible, une fois que l'entreprise aura mis en place les protections collectives nécessaires à l'opération de retrait elle-même.

En effet, dans la mesure où l'on ne peut exclure que l'inspection du travail puisse a priori considérer que des travaux préparatoires soient assimilés à des interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, il est nécessaire d'appliquer les mesures de protection les plus exigeantes, dès le commencement de l'opération.

Les chefs de service doivent porter une attention toute particulière sur ce point de manière à éviter toute situation ultérieure pouvant faire l'objet d'une interprétation ambiguë sur le niveau de risque ayant pu ou non exister pour les occupants de l'immeuble, en terme d'exposition passive.

La coactivité sera prise en compte soit par dans le cadre du Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) (travaux avec coordonnateur SPS) soit par le plan de prévention (cas général –voir fiche pratique n°5).

2.5.3 Politique ministérielle pour le traitement des MCA

Traitement des matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds).

Dans la continuité du plan d'action ministériel « amiante » adopté en 2009, et au-delà des dispositions réglementaires en vigueur, **les matériaux de la liste A, doivent être retirés, quel que soit le classement de leur état de conservation, dans tous les bâtiments domaniaux.**

La vérification de l'état de conservation réglementaire (dans un délai maximal de 3 ans) demeure néanmoins applicable jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

Traitement des matériaux de la liste B

Les schémas ci-après présentent les préconisations ministérielles de traitement des sols (schéma 1) et des autres matériaux (schéma 2) en fonction de leur état de dégradation et de la nature des travaux projetés.

Points de vigilance pour le traitement des MCA



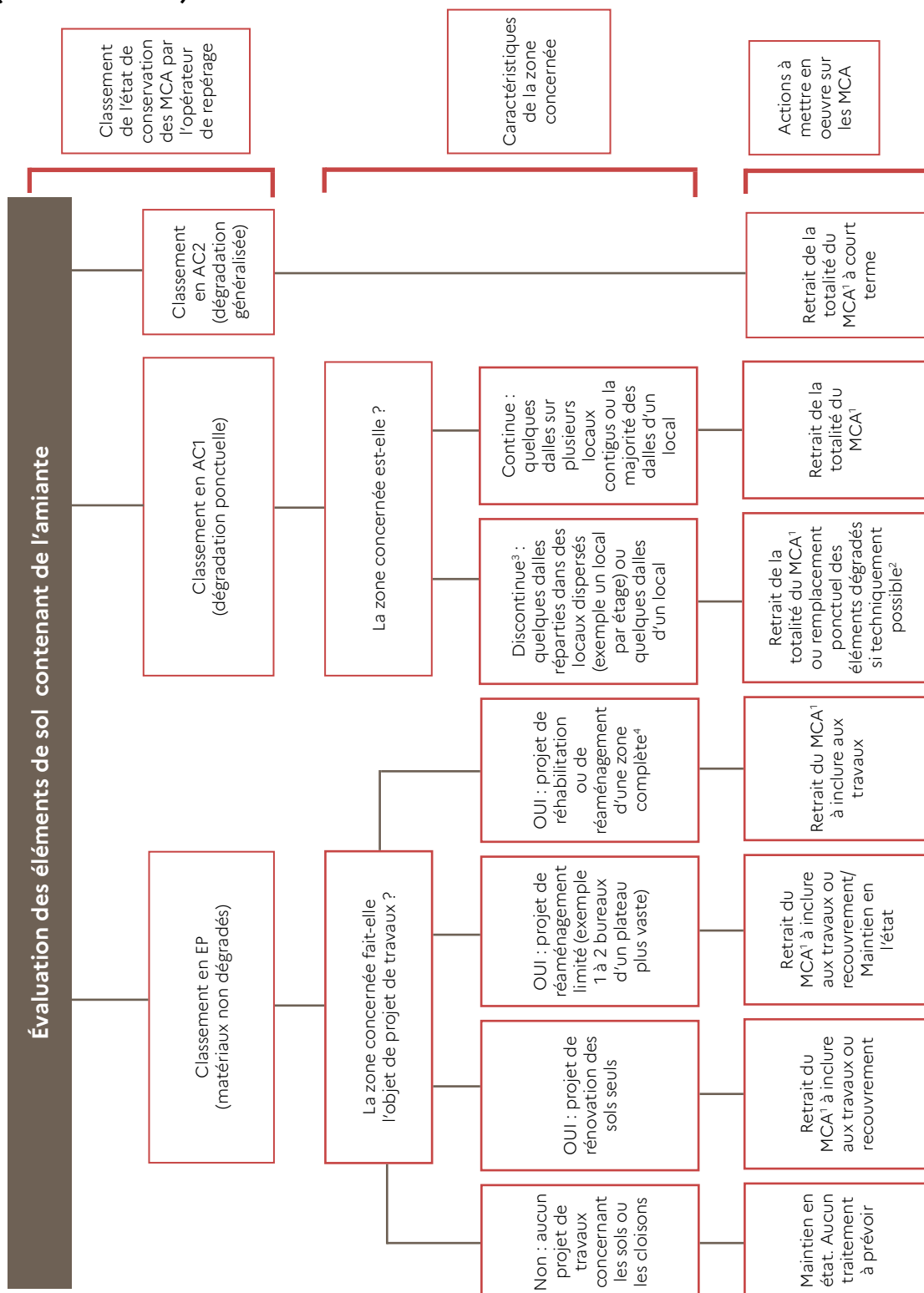
Adopter des solutions homogènes

Afin de faciliter la gestion du risque amiante les solutions de traitement adoptées doivent être les plus homogènes possibles. Ainsi, pour ce qui concerne les sols, la multiplication des modes de traitement alternatifs au retrait (encapsulage, recouvrement, remplacements ponctuels) complexifie à terme le suivi du bâtiment, ce qui peut devenir une source de risque.

Assurer une traçabilité et la signalétique

Quelle que soit la solution retenue, notamment en cas d'encapsulage, de recouvrement ou de retrait partiel, une vigilance accrue doit être portée sur la traçabilité des travaux réalisés (tenue à jour du DTA) et sur la mise en place d'une signalétique amiante adaptée afin de ne pas perdre d'information quant à la présence d'amiante dans le matériau concerné, par exemple, en cas de maintien de sols amiantés sous des cloisons après une opération de retrait.

Schéma n° 1 - Préconisations ministérielles pour le traitement des matériaux amiantés (éléments de sols)



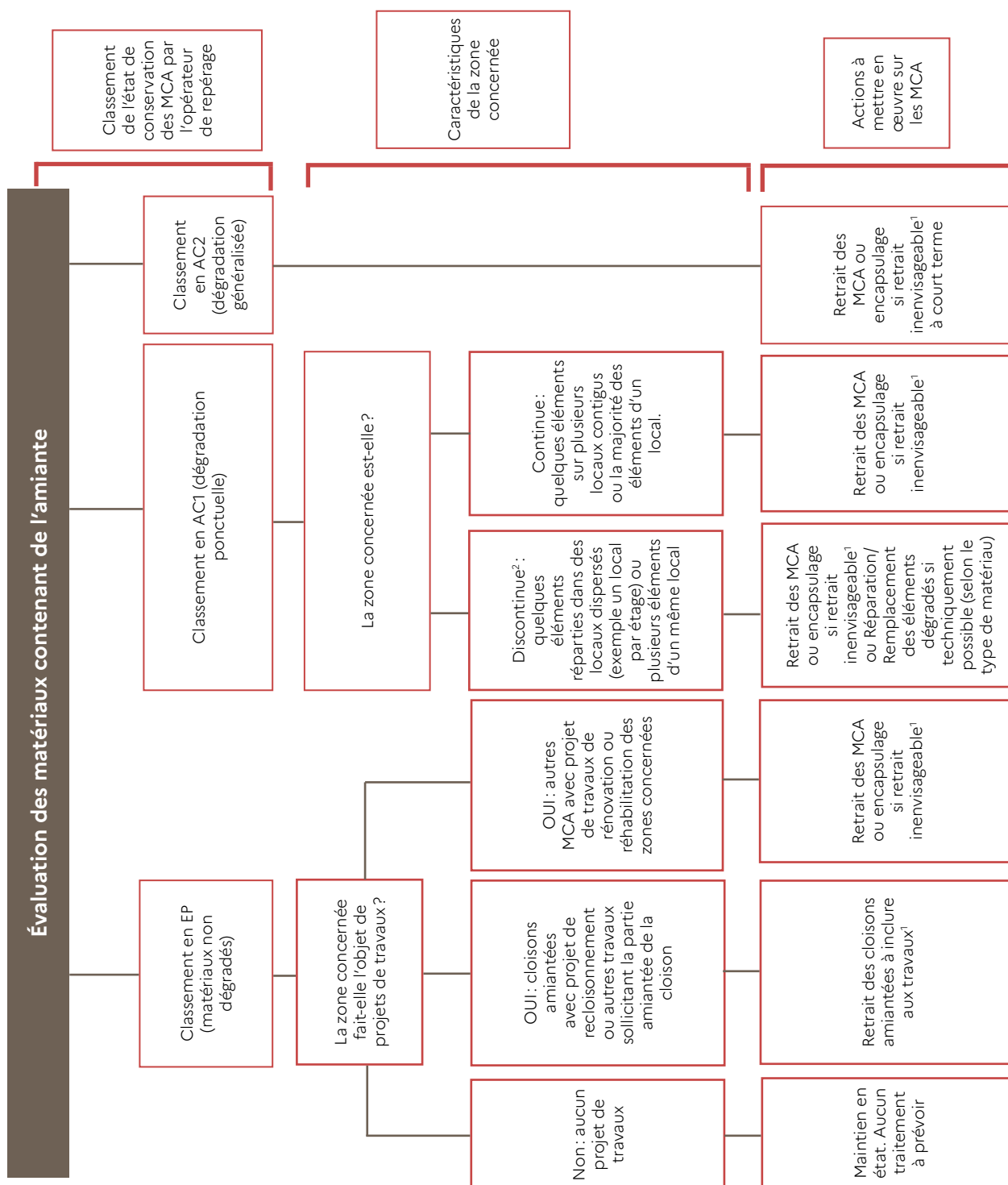
(1) Si le retrait est impossible pour des raisons techniques (configuration du sol ne permettant pas de garantir un désamiantage total sur la zone traitée, contraintes structurelles, opérations présentant des risques particuliers), la solution de l'encapsulage sera retenue. Dans le cas où les cloisons sont posées sur le sol amianté et ne sont pas modifiées, il est possible de limiter le désamiantage au sol accessible.

(2) La zone concernée reste considérée comme amiantée sur la totalité de la surface.

(3) La succession dans le temps de dégradations ponctuelles sur une zone discontinue doit conduire à la traiter comme une zone continue impliquant le retrait du MCA.

(4) Dans le cas où plusieurs interventions limitées successives sont programmées sur une même zone aboutissant in fine à une modification importante du cloisonnement existant, il y a lieu de les considérer comme un même ensemble assimilable à un réaménagement d'une zone complète.

Schéma n° 2 - Préconisations ministérielles pour le traitement des matériaux amiantés (autres qu'éléments de sols)



(1) Si le retrait est impossible pour des raisons techniques (difficulté d'accès au MCA, impossibilité de garantir un désamiantage total sur la zone traitée, contraintes structurelles, opérations présentant des risques particuliers), la solution de l'encapsulage sera retenue à la place du retrait des MCA.

(2) La succession dans le temps de dégradations ponctuelles sur une zone discontinue doit conduire à la traiter comme une zone continue impliquant le retrait du MCA.

Pour les MCA évalués en dégradation généralisée (AC2), les chefs de service veilleront dans un premier temps et jusqu'à la réalisation des travaux :

- à s'assurer que la dégradation n'entraîne aucune émission de fibres d'amiante dans l'air pour les matériaux situés en milieu intérieur (mesure d'empoussièrement)⁵ ;
- à prendre les mesures provisoires (restriction d'accès ou d'usage des locaux, le cas échéant nettoyage spécifique de la zone concernée par une entreprise habilitée voire protections mécaniques temporaires) nécessaires afin que les dégradations existantes ne soient pas accentuées jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

2.5.4 Déroulement des opérations de travaux (sous-section 3)

Références

Code du travail articles R.4412-97 à R.4412-143.

Code de la santé publique article R.1334-29-3.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013

relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Norme NF X 46-021 (août 2010)

Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

2.5.5 Sélection des prestataires intellectuels

À la différence des salariés des entreprises de travaux, ni le maître d'œuvre ni le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) ne sont soumis à l'obligation de formation au risque amiante exigée des personnels des entreprises de travaux (selon les précisions données par la DGT – questions/réponses du 7 mars 2012 sur l'arrêté formation du 23 février 2012, cf. bibliographie).

En revanche, l'amiante étant classé cancérigène de catégorie 1, ils doivent être formés au port des équipements de protection individuelle (EPI) et au risque cancérigène mutagène et reprotoxique (CMR) selon la réglementation relative aux mesures de prévention des risques chimiques et CMR.

■ Choix du maître d'œuvre

Comme pour tout marché public, la sélection des maîtres d'œuvre peut être effectuée sur la base :

- des qualifications spécifiques délivrées par des organismes professionnels :

- **OPQIBI** (Organisme professionnel de qualification de l'ingénierie bâtiment industrie) ;
- **Qualification 0902** : maîtrise d'œuvre en désamiantage : <https://www.opqibi.com/nomenclature-fiche.php?id=0902> (Qualification d'entreprise) ;
- **OPQTECC** (Organisme de qualification des économistes de la construction et des programmistes) : Mission 2.3.2 : Maîtrise d'œuvre de Désamiantage : https://www.opqtecc.org/qualifications_1_0.html (qualification des entreprises, certification des personnes).

La détention de ces qualifications peut constituer un élément d'appréciation des candidatures, surtout pour les opérations les plus complexes.

- des références de chantier et attestations de bonne exécution présentées par les candidats.

⁵ Voir chapitre 1.1.7.

■ Choix du coordonnateur SPS

Le recours à un coordonnateur SPS est obligatoire dès lors que l'intervention de plusieurs entreprises est envisagée sur un chantier, qu'il s'agisse d'interventions successives ou simultanées, en tant qu'entreprise principale ou comme sous-traitant.

Pour être retenu, le CSPS doit produire une attestation de compétence à l'encadrement de chantiers adaptée à leur importance. Il existe ainsi trois niveaux d'opérations dont les seuils sont définis en «hommes-jour». Le premier niveau correspond à plus de 10 000 hommes-jour (chantier d'environ 4 millions d'euros selon l'INRS), le deuxième à des chantiers de plus de 500 hommes-jour (chantier d'environ 300 000 euros). Les autres opérations correspondent au troisième niveau.

Le coordonnateur doit être désigné au plus tard au début des études de maîtrise d'œuvre d'avant-projet sommaire (APS).

2.5.6 Sélection des entreprises de travaux

■ Les informations à intégrer au dossier de consultation des entreprises

Le chef de service doit s'assurer que le dossier de consultation des entreprises intègre :

- le rapport de repérage avant travaux ;
- le DTA complet ou la fiche récapitulative du DTA dans sa dernière mise à jour.

■ Les qualifications à exiger

L'obligation de certification est posée par l'article R.4412-129 du Code du travail.

Les règles de certification sont définies réglementairement par la Norme NF X 46-011 (version décembre 2014) visée par l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux ou d'articles en contenant.

La certification est délivrée pour les entreprises assurant des travaux de retrait ou de confinement d'amiante par les organismes suivants :

- QUALIBAT (certification 1552 « traitement de l'amiante ») ;
- AFNOR Certification ;
- GLOBAL Certification (traitement de l'amiante).

Cette obligation est étendue depuis le 1^{er} juillet 2014, aux travaux de traitement d'amiante réalisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments ainsi qu'aux travaux de génie civil en extérieur.

Il est indispensable de contrôler la réalité de la certification de l'entreprise et de s'assurer que la validité des certificats couvre bien la durée totale des travaux ou demander à l'entreprise de produire une attestation précisant que le renouvellement de certificat est en cours. La détention d'un certificat de qualification en cours de validité conditionne la recevabilité de la candidature.

Le certificat mentionne également le domaine principal d'activité de l'entreprise, ce qui permet d'identifier les activités de traitement d'amiante habituellement exécutées par celle-ci.

La certification de l'entreprise peut être vérifiée auprès des organismes certificateurs :

QUALIBAT : <http://www.qualibat.com/maitre-douvrage/> (avec le Code certification 1552 correspondant au traitement de l'amiante (consultation en ligne) ;

AFNOR : <http://www.boutique-certification.afnor.org/certification/traitement-de-l-amiante> (liste à télécharger) ;

GLOBAL : <http://www.global-certification.fr/fr/amiante.html?pdf=97#> (liste à télécharger, attention à bien sélectionner la catégorie « Traitement de l'amiante »).

Le maître d'œuvre de l'opération vérifiera l'ensemble des références produites par l'entreprise.

■ Sous-traitance

En cas de sous-traitance, dans l'hypothèse où la partie des travaux sous-traitée relève du champ d'application de la certification, il convient de s'assurer avant d'agréer le sous-traitant, que ce dernier dispose d'une certification amiante en cours de validité.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, afin d'encadrer le recours à la sous-traitance et prévenir les abus, l'acheteur peut imposer dans son cahier des charges que les « tâches essentielles » d'un marché soient effectuées directement par l'entreprise titulaire.

■ Appréciation des offres

Afin d'apprécier le contenu des prix et la qualité de l'étude du dossier transmis par l'entreprise (valeur technique des offres) en désamiantage, les services pourront utilement vérifier :

- que l'entreprise présente la technique de désamiantage ou d'encapsulage envisagée pour le chantier ;
- que l'entreprise a évalué le niveau de risque correspondant à la technique utilisée ;
- que les protections collectives et individuelles sont cohérentes avec le niveau de risque estimé ;
- que l'entreprise a développé une réflexion sur l'organisation de son chantier (zonage du chantier, gestion des accès, positionnement des équipements, modalités d'évacuation et de stockage des déchets) ;
- que l'ensemble des mesures d'empoussièrement à la charge des entreprises est prévu ;
- que le mode de traitement des déchets est précisé et conforme à la demande du maître d'ouvrage.

L'entreprise n'a pas à remettre de plan de retrait/confinement au moment de la consultation. En revanche, elle peut présenter une méthodologie. De même, l'entreprise est seule responsable de son mode opératoire (sous le contrôle de l'inspection du travail). Ce dernier peut parfois différer d'une entreprise à l'autre.

Il importe également que les entreprises présentent des décompositions du prix global de leur offre les plus précises possibles afin de disposer d'éléments de comparaison et d'une référence de prix unitaire en cas de travaux supplémentaires liés, par exemple, à la découverte d'amiante en cours de chantier.

Points de vigilance pour le choix des entreprises



- Communiquer la fiche récapitulative du DTA et le rapport amiante avant travaux ;
- Vérifier la certification amiante ;
- Vérifier le contenu technique de l'offre ;
- Obtenir une décomposition du prix global et forfaitaire détaillée.

2.5.7 Plan de retrait ou de confinement d'amiante (PRC)

L'entreprise doit établir un PRC et l'adresser à l'inspection du travail du lieu d'exécution des travaux, aux organismes de sécurité sociale du lieu où se déroule le chantier et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) un mois au minimum avant la date de démarrage des travaux (article R.4412-137 du Code du travail) par l'intermédiaire de l'applicatif « Démat@amainte ».

Ce délai ne constitue pas un délai de validation du PRC par l'inspection du travail mais un simple délai d'information. Néanmoins, aucune intervention de l'entreprise n'est possible pendant cette période.

Le chef de service, avec l'aide du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS, qui procèdera à la relecture du projet de PRC de l'entreprise, doit veiller à ce que cette formalité réglementaire soit bien respectée par l'entreprise intervenante (Justification de la date de dépôt du PRC dans Démat@amainte).

En cas de sous-traitance portant sur les travaux soumis à certification, le sous-traitant doit également établir un plan de retrait ou de confinement.

En cas d'avenant au plan de retrait (découverte d'un nouveau matériau à traiter) ou rejet du PRC par l'inspection du travail, la même procédure s'applique.

Certaines opérations préalables ou connexes aux travaux de traitement peuvent être assimilées à des interventions sur matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Si ces interventions ne sont pas couvertes par le PRC mais qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'émission de fibres d'amiante dans l'air, elles doivent alors faire l'objet d'un mode opératoire (cf. chapitre 2.6).

2.5.8 Mesures d'empoussièrement lors des travaux

La conduite d'un chantier amiante suppose une série de mesures d'empoussièrement permettant de contrôler le risque encouru par les salariés de l'entreprise intervenante mais également dans l'environnement proche du chantier. Il ne faut pas confondre ces mesures avec celles effectuées lors des repérages initial et périodique (voir 1.1.7). Ces mesures ont pour objectif la sécurité du chantier.

Ces mesures relèvent de la responsabilité du maître d'œuvre. Il s'agit :

Avant le chantier :

- de l'état initial des zones maintenues occupées par les agents.

Pendant le chantier :

- de l'air dans les locaux maintenus en activité à proximité de la zone traitée

Fin de chantier :

- analyse fin de chantier amiante (à la fin du désamiantage) ;
- analyse libératoire (restitution des locaux).

D'autres mesures peuvent être faites selon le plan de retrait.

Tableau 5 - Déroulement chronologique des étapes de contrôle

Le déroulement chronologique des étapes de contrôle par le maître d'ouvrage, pour chaque zone de confinement, pour les chantiers réalisés à l'intérieur d'un bâtiment occupé ou fréquenté, sera le suivant (1) :

Étape	Contrôles	Type / Référence	Fréquence	Objectif
1	État initial des zones maintenues occupées par les agents	Mesure environnementale – mesure G « état initial » du guide GA X 46-033 –	Avant l'intervention de l'entreprise – préconisé moins d'1 mois avant le début des travaux –	Permettre l'évaluation du niveau de contamination du site avant les travaux et la comparaison après travaux
2	Contrôle de l'empoussièrément de l'air dans les locaux maintenus en activité à proximité de la zone traitée	Mesure environnementale – mesure L du guide GA X 46-033 –	A définir en fonction de la durée des travaux et du niveau de risque évalué, notamment en fonction de la proximité plus ou moins importante entre la zone des travaux et les locaux maintenus en activité – préconisé au minimum une fois par semaine de travaux amiante –	1/ Évaluer l'impact du chantier sur son environnement 2/ Évaluer le risque pour les personnes séjournant à l'extérieur de la zone de travail
3	Examen visuel des surfaces traitées – Phase 1 –	Obligation réglementaire – Norme NF X 46-021 – Examen visuel en lumière rasante	Avant dépose du dispositif de confinement	Vérifier la conformité des travaux de traitement – un rapport de constat est adressé par l'opérateur chargé du contrôle au donneur d'ordre, qui doit le transmettre au maître d'œuvre et à l'entreprise –
4	Examen visuel des surfaces traitées – Phase 2 –	Obligation réglementaire – Norme NF X 46-021 – Examen visuel	Après dépose du dispositif de confinement	Lever les réserves émises à l'issue de la phase 1 et s'assurer du nettoyage de la zone
5	Analyse fin de chantier amiante	Mesure environnementale – mesure V « fin de chantier amiante » du guide GA X 46-033 –	Après dépose du dispositif de confinement et avant départ de l'entreprise chargée des travaux de traitement	Vérifier l'absence d'amiante dans l'atmosphère et autoriser la poursuite du chantier par les autres corps d'état <i>NB : cette mesure, non prévue par la réglementation, ne doit pas être confondue avec la mesure « libératoire » ou « restitution 1 » réalisée par l'entreprise avant la dépose du confinement</i>
6	Analyse libératoire (restitution des locaux)	Obligation réglementaire – Mesure environnementale prévue par l'article R.1334-29-2 du Code de la santé publique – mesure Y du guide GA X 46-033 –	Après le repli du chantier	Vérifier l'absence d'amiante dans l'atmosphère et autoriser la réoccupation des locaux par les services

(1) Pour les bâtiments inoccupés durant la période des travaux, l'étape 2 est sans objet.

Pour les bâtiments destinés à être démolis, seules les étapes 3 et 4 sont à réaliser dans le cas où le désamiantage préalable à la démolition concerne des matériaux de la liste A.

Pour les travaux de traitement d'amiante sur des éléments extérieurs d'un bâtiment occupé ou fréquenté, le constat visuel (étapes 3 et 4) et l'analyse libératoire (étape 6) ne sont pas réglementairement obligatoires. Les dispositions du tableau ci-dessus sont à adapter en fonction du type de MCA, de sa localisation et des modalités de retrait.

2.5.9 Tableau 6 - Conduite à tenir sur les incidents durant le chantier

Événement déclencheur	Actions à mettre en œuvre
Découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en cours de chantier	Sans délai, l'entreprise doit : – suspendre les travaux dans la zone concernée ; – informer le donneur d'ordre de la présence de ces matériaux. Par la suite, le donneur d'ordre doit faire réaliser un repérage complémentaire des matériaux identifiés afin de vérifier la présence d'amiante, d'en déterminer la nature, la localisation et la quantité. Si la présence d'amiante est avérée à la suite du repérage complémentaire, l'entreprise doit reprendre la démarche d'analyse des risques détaillée précédemment (avenant au PRC) avant la reprise des travaux.
Dépassement du niveau de risque en cours de chantier dépassement du niveau de risque prévu lors de l'évaluation des risques et/ou dépassement du seuil maximal de 3 ^e niveau (25 000 fibres/l)	Sans délai, l'entreprise doit : – suspendre les travaux dans la zone concernée ; – informer le donneur d'ordre ; – revoir sa méthodologie et les protections individuelles et collectives associées et soumettre un avenant au PRC à l'inspection du travail ; – si le niveau de risque dépasse le seuil maximal de 3^e niveau (25 000 fibres/l) : mettre en place des actions correctives en lien avec les services de prévention (donneur d'ordre, inspection du travail, agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale) ; – valider la nouvelle méthodologie par un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrement.
Dépassement des seuils d'empoussièrement en dehors de la zone confinée ou de chantier dépassement du seuil de 5 fibres/l d'air	Sans délai, l'entreprise doit : – suspendre les travaux dans la zone concernée ; – informer le donneur d'ordre ; – effectuer des recherches afin de déterminer la cause de la pollution et y remédier (vérification du confinement, des équipements de ventilation, etc.). Des mesures provisoires permettant de réduire l'exposition des salariés ou agents et de ramener le niveau d'empoussièrement au-dessous du seuil doivent être prises au plus vite : – par l'entreprise en cas de pollution en zone chantier hors zone confinée ; – par l'entreprise et le chef de service en cas de pollution hors zone chantier. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en un nettoyage complet de la zone concernée, puis à la réalisation d'une mesure d'empoussièrement afin de contrôler l'efficacité du nettoyage.

2.5.10 Contrôle des travaux par le maître d'ouvrage

Indépendamment des contrôles prévus par la réglementation du travail et réalisés sous la responsabilité de l'entreprise qui effectue les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux amiantés dans la zone de chantier, le Code de la santé publique (article R.1334-29-3) impose au maître d'ouvrage de faire procéder à la fin des travaux par un organisme certifié pour le repérage amiante :

- à un examen visuel de l'état des surfaces traitées (seuls des opérateurs de repérage disposant d'une certification « avec mention » sont habilités à effectuer des constats visuels après travaux);
- à une mesure d'empoussièrement des locaux avant la restitution des locaux aux services occupants.

Ces obligations s'appliquent aux chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux classés en liste A (flocages, calorifugeages, faux-plafonds), et aux chantiers en milieu intérieur concernant des matériaux de la liste B (et par extension de la liste C) dans des bâtiments fréquentés ou occupés.

Le chef du service chargé de la maîtrise d'ouvrage des travaux veille à passer les commandes en temps utile et s'assure de la bonne exécution de ces obligations réglementaires.

Le tableau 5 synthétise de manière chronologique les examens et analyses à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le cadre de travaux de traitement de l'amiante.

Quelle que soit la nature des matériaux retirés, l'option d'une précaution maximale a été retenue, ce qui conduit à appliquer le protocole de contrôle le plus exigeant (celui prévu pour les matériaux de la liste A).

Pour le choix des organismes, se reporter aux dispositions supra (cf. chapitres 1.1.3 et 2.3.3).

Les résultats des mesures d'empoussièrement commandées par le maître d'ouvrage, ainsi que celles opérées dans le cadre rappelé au chapitre 2.5.8 dont il est destinataire sous forme dématérialisée, sont communiqués à l'inspecteur santé et sécurité au travail, au médecin du travail et aux membres de la FS. Les mesures commandées par le maître d'ouvrage doivent être réalisées conformément aux dispositions définies au chapitre 1.1.7 du présent guide.

2.5.11 Rapport de fin de travaux et mise à jour du DTA

Conformément à l'article R.4412-139 du Code du travail, l'entreprise qui réalise des travaux de confinement ou de retrait doit au donneur d'ordre (le maître d'ouvrage) un « rapport de fin de travaux », lequel doit être intégré, le cas échéant, au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le rapport de fin de travaux contient tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour. Il doit être versé au DTA (cf. chapitre 1.1).

De même, le rapport de repérage avant travaux doit être intégré au DTA, notamment dans l'hypothèse de MCA maintenus en place après travaux.

La fiche récapitulative est également mise à jour en conséquence.

2.5.12 Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA en sous-section 3.

Information et consultation des membres des instances, des médecins du travail et des inspecteurs santé sécurité au travail (ISST) concernant les opérations de travaux

L'article 17 du décret du 28 mai 1982 modifié prévoit expressément que « le médecin du travail est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou d'aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ». La doctrine d'emploi des ISST du 4 juillet 2013 précise également leur consultation préalable à ces travaux.

Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration (CSA) dans les administrations et les établissements publics de l'État dispose que les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet réglementaire de réorganisation de service (8° art 48) sont soumis au CSA.

Dans les autres cas, les projets d'aménagements relèvent de la compétence de la formation spécialisée (art 66).

Quelle que soit l'instance, la consultation doit impérativement avoir lieu au stade de l'avant-projet sommaire et, quelle que soit l'instance saisie, l'information devra comprendre une présentation des grandes lignes et des difficultés prévisibles de l'opération ainsi que l'ensemble des documents disponibles. Les avis des préventeurs (ISST, Médecin du travail, service social) doivent être demandés suffisamment en avance pour être intégrés dans le dossier de consultation.

De plus, un point régulier de ces opérations de travaux, notamment lors de l'étape de l'élaboration du plan de prévention, touchant les bâtiments dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés sera fait dans l'instance initialement consultée.

Indépendamment des travaux ainsi visés, il pourra par ailleurs être utilement prévu, une fois par an, un point de l'ordre du jour de la formation spécialisée (FS) portant sur le suivi de la mise à jour des DTA et le suivi des travaux inclus dans le plan ministériel de prévention de l'amiante, dès lors qu'un (ou plusieurs) bâtiment(s) entrant dans le champ de compétence du comité social d'administration est (sont) concerné(s).

Ce suivi des opérations concernant les bâtiments domaniaux dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés s'accompagnera de la transmission aux représentants en formation spécialisée de tout document utile à la bonne appréhension des travaux notamment :

- une fiche de présentation de l'opération ;
- le DTA et la fiche récapitulative du bâtiment concerné (documents dématérialisés) ;
- certains documents contractuels dématérialisés : repérage amiante avant travaux (document de consultation), CCAP et CCTP du marché de désamiantage ou de traitement de l'amiante ;
- le plan de retrait (s'il y a lieu) ;
- le plan général de coordination (PGC) s'il y a lieu et/ou le plan de prévention.

Le chef de service veillera à ce que le médecin du travail compétent soit étroitement associé à toute l'opération selon les obligations découlant du Code du travail lorsque les travaux sont conduits dans le cadre d'une coactivité.

La doctrine d'emploi des inspecteurs santé et sécurité au travail prévoit par ailleurs dans son point II, paragraphe 2 alinéa 3 qu'ils doivent recevoir communication, par les chefs de service, des projets immobiliers, constructions neuves ou réaménagements importants. Les inspecteurs santé et sécurité au travail devront donc être informés en amont des opérations et être étroitement associés pendant

la phase de travaux, lorsque ceux-ci sont conduits dans le cadre d'une coactivité.

En cas d'opération de retrait ou d'encapsulage réalisés dans une situation de coactivité, les chefs de service veilleront à ce qu'une copie du plan de retrait obligatoirement établi par l'entreprise intervenante soit adressée pour information aux médecins du travail et aux ISST, au même moment que celle-ci l'envoie à l'inspection du travail pour information. Cet accès à l'information est nécessaire pour permettre à ces acteurs de prévention de s'inscrire ensuite dans les démarches d'information du CSA ou de la formation spécialisée et des agents préconisées ci-après.

■ Information des personnels

Ce dispositif sera mis en place pour les opérations de retrait d'amiante, quelles que soient la taille du site et l'importance du chantier, le chef de service devra veiller aux dispositions suivantes :

Après la sélection de l'entreprise traitant le MCA ou intervenant sur ce dernier et après la transmission du plan de retrait (SS3) à l'inspection du travail par l'entreprise intervenante, le chef de service organisera une information générale des personnels du site concernés par les travaux ainsi que leurs représentants en CSA/FS.

Pour ce faire, il est recommandé d'organiser une, ou plusieurs réunion(s) si nécessaire, incluant tous les intervenants extérieurs : maîtrise d'œuvre, pilote du chantier, SPS et entreprise(s) concernée(s) par le traitement de l'amiante et les acteurs de prévention internes (inspecteur santé et sécurité au travail, médecin du travail et assistant ou conseiller de prévention).

Pour les opérations mobilisant des moyens techniques d'envergure, une fois l'installation du chantier réalisée et avant le lancement des travaux, le chef de service pourra utilement compléter sa démarche d'information par une visite du chantier (présentation des installations de confinement – isolation du chantier, sas de décontamination, mise en dépression de la zone d'intervention, signalétique de chantier, conditionnement et évacuation des déchets...) au profit des agents et des membres du CSA ou de la FS.

Pendant toute la durée des travaux et à leur issue, le chef de service veillera à communiquer régulièrement sur l'évolution du chantier (page sur intranet avec photos ou compte-rendu sommaire de chantier réalisé par la direction...). Il affichera de manière visible le résultat des mesures du niveau d'empoussièrément réalisées par l'entreprise et par ses soins aux différentes phases de l'opération.

2.5.13 Gestion et traçabilité des déchets

Références

Code de l'environnement: article R.541-45.

Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

Pour la gestion physique et administrative des déchets, c'est en principe l'entreprise intervenante qui est principalement impliquée sur cette question. Pour autant, il convient de garder à l'esprit que la dimension de responsabilité du donneur d'ordre est aussi pleinement de mise sur cet aspect.

Lors d'opérations de travaux relevant de la sous-section 3, cette question est généralement bien gérée puisque les entreprises intervenantes en la matière sont certifiées officiellement et très spécialisées sur les questions de prévention du risque liés aux MCA, mais une vigilance est néanmoins nécessaire.

■ Mode de traitement des déchets

Tous les déchets contenant de l'amiante doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et rigoureusement tracé.

Les déchets d'amiante peuvent faire l'objet :

- soit d'un stockage dans une installation spécialisée : en application de l'arrêté du 12 mars 2012 peuvent être accueillis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) les matériaux contenant de l'amiante liée à des matériaux inertes (amiante-ciment). Les autres déchets d'amiante (matériaux contenant de l'amiante libre ou liée à des matériaux non inertes) sont accueillis en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
- soit d'une neutralisation par inertage : à ce jour, la principale technologie utilisée dans ce domaine est la vitrification. D'autres technologies sont en cours de développement.

Afin de disposer du choix du mode de traitement des déchets, il est conseillé de faire chiffrer au moment de la consultation l'alternative stockage des déchets/ traitement par inertage.

■ Documents relatifs à l'élimination des déchets contenant de l'amiante

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des formalités est réalisé par l'intermédiaire de l'appli Trackdéchets.

Cet applicatif ne modifie en rien les principes de base du traitement des déchets notamment le fait que préalablement à l'opération d'élimination des déchets un certificat d'acceptation préalable des déchets (CAP) contenant de l'amiante a été demandé au centre d'élimination des déchets et obtenu avant d'entreprendre les travaux conduisant à la production des déchets. Une copie du CAP est fournie au maître d'ouvrage.

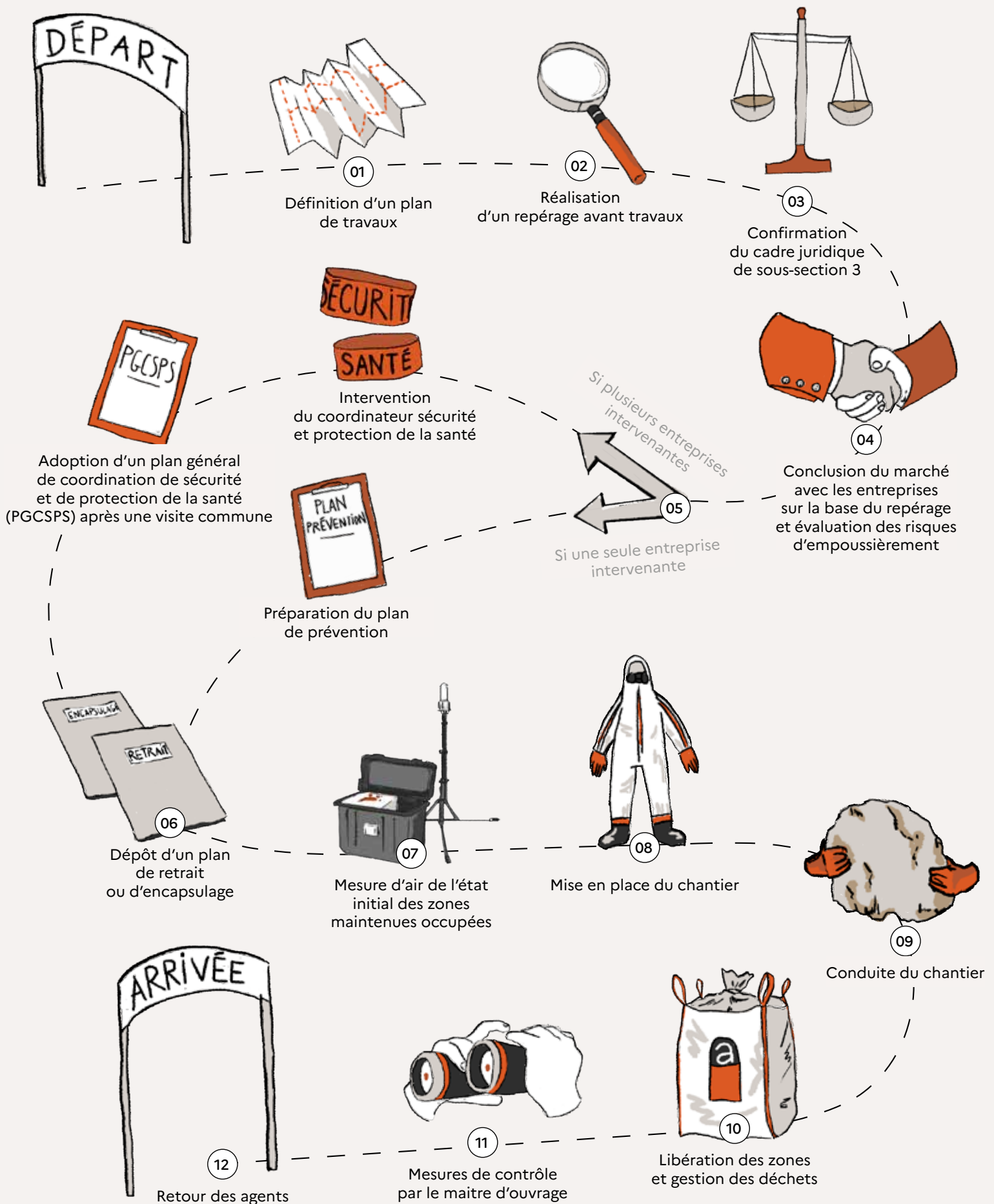
Le bordereau de suivi des déchets amiante (BSDA) sous forme numérique dans Trackdéchets comporte les mêmes informations que son ancienne version papier notamment l'identification des déchets, des entreprises participantes ainsi que le type de conditionnement et les numéros de scellés.

Le BSDA numérique est toujours signé en premier par le maître d'ouvrage et l'entreprise de travaux puis les entreprises de transport et enfin l'éliminateur final.

En fin d'opération, le BSDA complété et signé par l'ensemble des participants à la chaîne de prise en charge des déchets peut être édité et intégré dans le DTA avec le rapport de fin de travaux.

Pour approfondir cette question, vous pouvez consulter la fiche pratique n° 6 qui détaille l'inscription et l'utilisation de Trackdéchets.

LES ÉTAPES D'UN CHANTIER EN SOUS-SECTION 3



2.6 Autres interventions sur matériaux amiantés (sous-section 4)

Ce chapitre concerne les travaux et interventions autres que ceux visant au traitement de l'amiante.

Références

Code du travail articles R.4412-94 à R.4412-124 et R.4412-144 à R.4412-148.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

2.6.1 Interdiction de toute intervention des agents de service ou agents techniques

Conformément au principe général rappelé au chapitre 2.2, les chefs de service veilleront à ce qu'aucun travail de maintenance ou d'entretien ou autre intervention assimilable à des travaux susceptibles d'émettre des fibres dans l'air ne soit confié à des agents placés sous leur autorité hiérarchique.

Les agents des MEF ne peuvent donc intervenir qu'après avoir eu l'information par le chef de service ou son représentant que leurs interventions ne sont pas susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air.

La première étape de ce contrôle préalable implique la consultation du DTA mis à jour afin de vérifier :

- que le matériau a fait l'objet d'une investigation ;
- que cette investigation a conclu de manière explicite à l'absence ou à la présence d'amiante.

Dans l'hypothèse où le matériau n'a pas fait l'objet d'une investigation, un repérage avant travaux est indispensable. Afin de ne pas multiplier les rapports de repérage avant travaux, il peut être envisagé, dans la mesure du possible, un repérage avant travaux couvrant le périmètre des interventions habituelles des agents.

Dans l'hypothèse où le DTA ou le rapport de repérage avant travaux conclue à la présence d'amiante, seules les interventions n'entraînant pas un risque d'émission de fibres d'amiante peuvent être exécutées par les agents des MEF.

D'une manière générale, seront proscrits pour les agents tous travaux avec action mécanique :

- les travaux réalisés directement sur un MCA consistant en un perçage, au sciage, au ponçage, au grattage ou au découpage de ce dernier ou toute autre action ayant un effet abrasif sur celui-ci ;
- les travaux, y compris sur un matériau non amianté situé à proximité, pouvant entraîner une dégradation d'un MCA (arrachement, fissuration, décollement, délitement, etc.).

2.6.2 Conditions d'intervention d'entreprises extérieures sur des MCA

Les interventions des entreprises extérieures doivent répondre aux exigences posées par la sous-section 4.

Si, en l'état actuel de la réglementation, aucune certification amiante n'est exigible des entreprises intervenant dans ce cadre, il leur est cependant demandé :

■ De disposer de personnel formé :

Tous les travailleurs dont l'activité ou les interventions sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante doivent être formés sur la base de contenus pédagogiques précis (théorie et pratique) et suivant des modalités spécifiques (formation préalable suivie de recyclages réglementaires).

À la différence des salariés intervenant dans des opérations d'encapsulage ou de retrait de MCA, la formation peut être dispensée par l'employeur.

Les chefs de service veilleront à ce que les entreprises retenues pour ces travaux produisent à l'appui de leur devis ou de leur offre l'attestation de compétence de leurs salariés. Cette attestation permet de s'assurer que la personne a suivi l'intégralité des enseignements utiles à la prévention et a fait l'objet d'une validation de ses acquis (cf. annexe n° 7).

■ D'avoir défini un mode opératoire:

Le mode opératoire est un document qui indique que l'entreprise a effectué l'analyse des risques induits par la nature de son intervention (cf. chapitre 2.3.5) et décrit les moyens de protection et de contrôle qu'elle compte mettre en œuvre en conséquence.

Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels de l'entreprise (DUERP). Il précise (article R.4412-145 du Code du travail):

- la nature de l'intervention;
- les matériaux concernés;
- la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle;
- le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre;
- les notices de poste prévues à l'article R.4412-39 du Code du travail;
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention;
- les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements;
- les procédures de gestion des déchets;
- les durées et temps de travail déterminés en application des articles R.4412-118 et R.4412-119.

De son côté, le chef de service devra:

- communiquer à l'entreprise, avant l'établissement de son offre, la fiche récapitulative du DTA ou, sur sa demande, le DTA ainsi que le rapport de repérage avant travaux;
- demander à l'entreprise son mode opératoire. Il est souhaitable de disposer du mode opératoire au moment du dépôt de son offre par l'entreprise retenue pour l'opération. L'entreprise a dans tous les cas l'obligation d'adresser son mode opératoire lors de son établissement ou de sa mise à jour à

Point de vigilance : recouvrement des sols amiantés⁶



La pose d'un sol neuf avec, par exemple, application d'une résine ou d'un ragréage préalable constitue un encapsulage ; en revanche, les poses libres ou faiblement liées (sols clipsés, dalles ou lés posés directement sur l'ancien sol, le cas échéant avec adhésif, etc.), constituent des solutions de recouvrement.

Le simple recouvrement ne constitue pas une technique de traitement de l'amiante même s'il offre une certaine protection physique. C'est pourquoi la plupart des fabricants précisent ainsi que le sol est posé sur sol amianté « en sous-section 4 » (cf. infra chapitre 2.1).

Le recouvrement non étanche n'est donc pas une option de traitement prévu par le logigramme MEFSIN. Sa mise en œuvre ne peut donc résulter que de circonstances exceptionnelles et dûment justifiées. En cas de recours à cette solution, il conviendra de s'assurer que la mise en œuvre du produit:

- correspond aux contraintes de pose des fabricants (nature et état du support notamment) ;
- respecte les caractéristiques structurelles du plancher (résistance mécanique, portance, etc.) ;
- est adaptée à l'usage des locaux ;
- permet une dépose ultérieure sans impact sur le revêtement amianté.
- qu'un mode opératoire complet est bien fourni, ainsi qu'un plan de prévention le prenant en compte.

⁶ Tout revêtement comprenant de l'amiante soit dans le matériau de revêtement, soit dans la colle ou le ragréage.

l'inspection du travail et aux organismes de sécurité sociale de **son lieu d'établissement**. Elle doit en outre le transmettre aux mêmes organismes **du lieu d'exécution des travaux** avant sa première mise en œuvre. Elle doit enfin transmettre à ces derniers les informations relatives au chantier si ce dernier a une durée supérieure à cinq jours (articles R.4412-146 à R.4412-148). Comme pour le plan de retrait ou de confinement, l'inspection du travail n'est pas chargée de valider le mode opératoire.

Si une seule entreprise intervient, établir le plan de prévention. Le chef de service doit établir obligatoirement, en qualité de chef de l'entreprise utilisatrice, un plan de prévention compte tenu du caractère dangereux des travaux (article R.4512-7 du Code du travail et article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993).

Le mode opératoire remis par l'entreprise peut servir de base à sa rédaction. Le plan de prévention permettra notamment de vérifier les mesures de protection collectives mises en place, les circuits et les différentes zones du chantier.

En cas de coactivité, faire établir un plan général de coordination établi par le coordonnateur SPS.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant doit satisfaire également à ces conditions.

■ Mesures d'empoussièrement

Selon le mode opératoire, des mesures d'empoussièrement peuvent être prévues, elles doivent suivre les principes définis par les normes applicables (cf. 2.5.8). Si ces mesures concernent l'environnement du chantier, elles doivent être communiquées par le maître d'ouvrage à l'ISST, au médecin du travail et aux membres de la FS. Ils sont également versés au DTA.

■ Déchet

Pour les opérations de maintenance, les règles de gestion des déchets sont les mêmes que celles appliquées en sous-section 3 avec notamment le recours obligatoire à Trackdéchets. Toutefois, pour les déchets produits directement par l'entreprise intervenante (notamment les poussières de perçages, les EPI...), cette dernière étant la productrice de ces déchets amiantés, elle les prend en charge et les traite ainsi avec l'ensemble des déchets similaires générés lors de ses interventions et chantiers chez ses autres clients.

Une vigilance et une implication particulière sur cette question de la gestion des déchets amiantés est nécessaire et le sujet doit être abordé lors de la visite préalable à prévoir dans le cadre de la gestion des risques liés à la coactivité qui est concrétisée par l'élaboration du plan de prévention écrit.

Pour la question plus spécifique des chantiers conduits en sous-section 4, il peut également être utile de se reporter au document synthétique élaboré par la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) de Bourgogne-Franche-Comté accessible sur site suivant :

https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/sites/bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/fiche10_v_definitive.pdf

■ Communication

Pour les chantiers de SS4, la communication est nécessaire mais doit être adaptée à l'ampleur des travaux et à leur mode opératoire.

Tout chantier nécessitant l'installation de zone de travail hermétique devra être expliqué aux agents par le biais par exemple d'une réunion publique pouvant associer les acteurs de prévention dont l'assistant de prévention, l'ISST ou encore le médecin du travail.

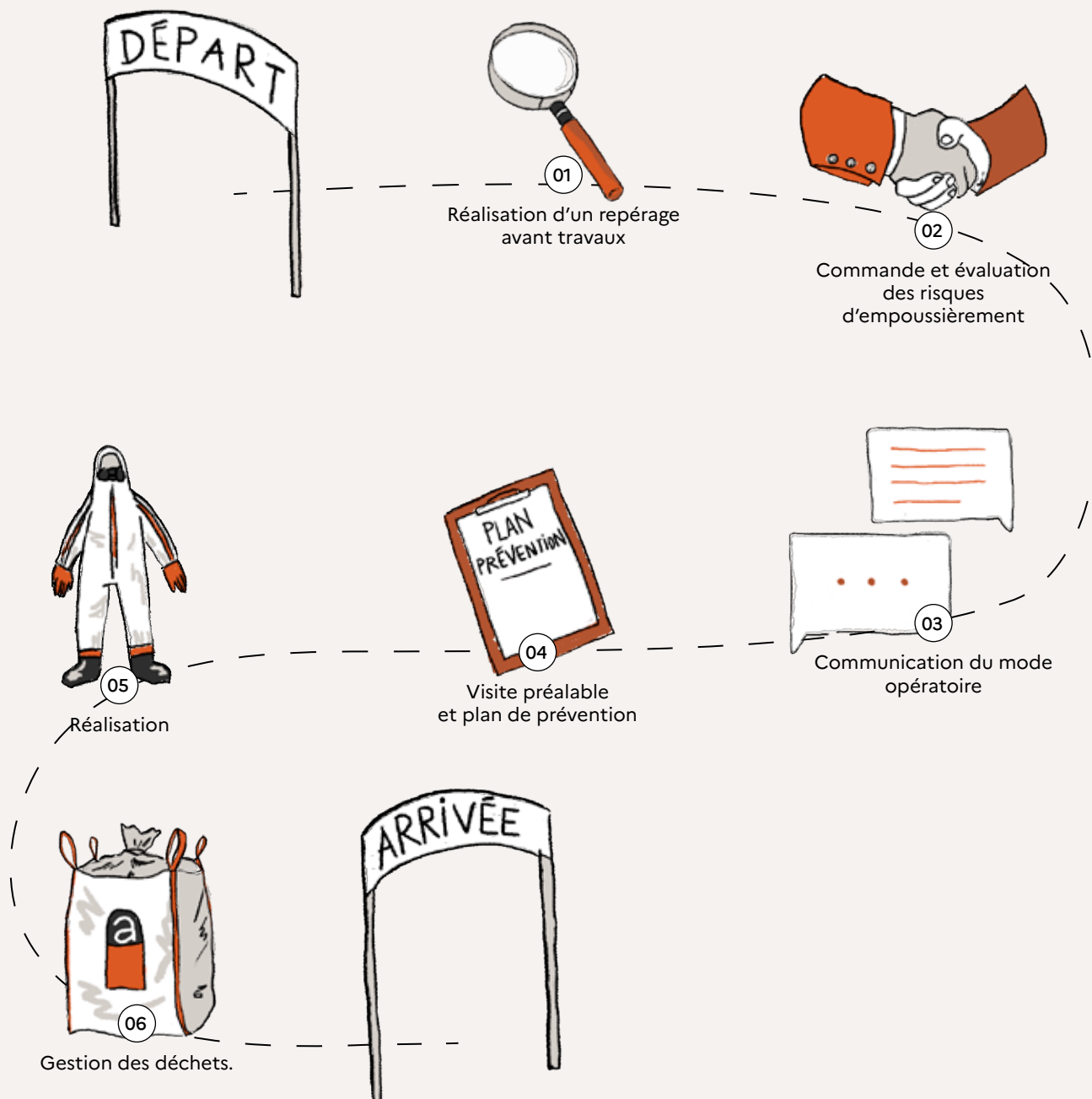
Point de vigilance sur le plan de prévention



Que ce soit dans le cadre de travaux relevant de la SS3 ou de la SS4, la plus grande attention sera portée à la qualité des documents de prévention notamment au plan de prévention et à la visite préalable (cf. fiche pratique n° 5).

LES ÉTAPES D'UN CHANTIER EN SOUS-SECTION 4

Pour un chantier simple sans difficulté particulière



FICHES PRATIQUES

Fiche pratique n° 1

Action en cas de suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières

En complément du guide ministériel de prévention du risque amiante, cette fiche vise à accompagner opérationnellement les directions suite à un dégagement de poussières de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. En particulier, elle indique pour les directions donneuses d'ordre la marche à suivre en matière de commande de mesures d'empoussièrement et les modalités de communication aux agents. Pour les éléments plus techniques, la fiche rappelle la possibilité de faire appel aux acteurs de prévention (ISST, médecin) pour aider les donneurs d'ordre à interpréter un rapport de mesures d'empoussièrement au besoin.

Bonnes pratiques de prévention

Constituer et tenir à jour le dossier technique amiante rassemblant l'ensemble de la documentation amiante (repérages initiaux, fiche récapitulative, repérages complémentaires, etc.) et l'historique (réhabilitations, travaux) de l'immeuble pour permettre la traçabilité de la présence d'amiante.

Réglementairement, il est rappelé que le Code de la santé publique fixe la valeur seuil de gestion du risque à 5 fibres par litre.

Quel cas ?

Incident lié à une suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières : par exemple, une entreprise extérieure provoque par mégarde un choc mécanique sur un matériau qui n'a pas été inclus dans un repérage avant travaux préalable ou en l'absence de repérage avant travaux.

Le DTA mis à jour ne permet pas de s'assurer avec certitude que le matériau contient de l'amiante ou non. Ce choc mécanique a provoqué un dégagement de poussière dans les espaces de travail, en milieu occupé.

Le chef de service doit gérer de front l'intervention sur le matériau, l'information des agents et la mise en place de mesures conservatoires en attendant le résultat des mesures d'empoussièrement.

Recommandations

En réaction immédiate :

- condamner l'accès de la zone concernée, mettre une signalétique appropriée, faire confiner la zone incriminée ;
- organiser des accès alternatifs, vérifier le système d'aération du local incriminé, si nécessaire bloquer le système de ventilation ;
- informer les membres de la formation spéciale santé sécurité conditions de travail (FS) de l'incident ;
- faire réaliser des mesures d'empoussièrement des lieux (Norme NF X 43-050) par une entreprise accréditée ;
- faire nettoyer soigneusement la zone **par une entreprise de nettoyage, établissant un mode opératoire dans le cadre d'une opération dite « sous-section 4 » du Code du travail** ;
- organiser une réunion d'information avec les agents dans de brefs délais : privilégier le contact direct pour communiquer et assurer une écoute de proximité.

Acteurs externes à informer et/ou mobiliser en fonction des besoins :

- l'assistant de prévention pour les aspects opérationnels des mesures d'empoussièrement ;
- l'ISST et le médecin du travail pour communiquer autour de l'aspect technique et médical de l'amiante.

La commande de mesure : modalités opérationnelles

Recommandations

Avant la réalisation des mesures, condamner et confiner l'accès de la zone concernée.

Communiquer sur la sécurisation de la zone, sur les faits et la résolution des problèmes immédiats ; prendre en compte l'inquiétude légitime des agents. S'appuyer sur le médecin du travail pour évoquer les risques sanitaires.

Une commande de mesures d'empoussièrement nécessite de s'entourer d'un certain nombre de garanties :

- il convient de faire appel à **un même organisme accrédité** par le Comité français d'accréditation (ou équivalent européen) pour réaliser l'ensemble de la prestation : « Stratégie d'échantillonnage – Prélèvements – Analyses » ;

- l'analyse et le comptage des fibres d'amiante sont réalisés en microscopie électronique à transmission (META) selon les prescriptions de la norme NF X 43-050 de 2001 ;

- les rapports finaux, intégrant la stratégie d'échantillonnage, le rapport de prélèvement et celui de l'analyse correspondante, doivent être délivrés sous accréditation Cofrac.



Le logo Cofrac doit mentionner le numéro d'accréditation de l'organisme accrédité et la mention « portée disponible sur www.cofrac.fr ».

Préalablement à la commande, il est possible de vérifier sur le site internet de la Cofrac si l'organisme est accrédité ou non.

■ Déroulement de la prestation

Une prestation de mesures d'empoussièrement se déroule de la façon suivante :

1. Établissement d'une stratégie d'échantillonnage

L'organisme doit transmettre la stratégie d'échantillonnage avant la réalisation du 1^{er} prélèvement.

2. Réalisation de prélèvements sur site

Ces prélèvements doivent être planifiés en amont. En fonction de l'objectif des mesures, la méthode de prélèvement sera différente si :

- les locaux de vie sont maintenus en activité : le prélèvement est réalisé pendant les périodes représentatives de l'activité humaine dont les périodes d'activité maximales, dans les conditions habituelles d'utilisation des locaux (ventilation, chauffage, climatisation, etc.) ;

- les locaux de vie sont évacués ou occasionnellement visités : le prélèvement est réalisé avec simulation de l'occupation humaine si circulation d'air insuffisante et non représentative.

Nota : ces mesures ont une durée d'au moins quatre heures.

À noter qu'aucun prélèvement ne doit être réalisé en cas de présence de débris visibles dans la zone faisant l'objet des mesures.

3. Réalisation des analyses en laboratoire

Sur le plan réglementaire, seules les fibres d'amiante longues dont la longueur est supérieure à 5 microns mètre, dont la largeur est inférieure à 3 microns mètre et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur ou égal à 3 sont prises en compte dans les résultats par la méthode META : Fibres $L > 5\mu\text{m}$, $d < 3\mu\text{m}$, $L/d >$.

■ Transmission des résultats et communication aux agents

L'organisme doit transmettre les rapports de prélèvement et d'analyse. Le rapport final est transmis à l'issue de chaque campagne de prélèvement.

Lecture et communication des rapports d'analyse : le rapport final, les rapports de prélèvement et d'analyse doivent contenir de nombreuses informations factuelles et juridiques, décrites dans la brochure ED 6172 de l'INRS « **Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante** ».

Les résultats de ces contrôles doivent être intégrés à la fiche récapitulative du dossier technique amiante, permettant d'accroître l'information relative au risque amiante du bâtiment.

Ils sont tenus à disposition des organismes de prévention, de l'inspection du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail, du médecin du travail, des membres de la FS et des agents.

Bonnes pratiques de prévention

En cas de difficultés pour interpréter ces informations, au regard notamment des résultats et de la valeur seuil de gestion du risque (5f/L), il est conseillé d'interroger les acteurs de prévention (inspecteur santé et sécurité au travail, médecin du travail) pour qu'ils puissent apporter un éclairage complémentaire et/ou aider à la lecture en lien avec l'organisme ayant réalisé le rapport.

Quel que soit le résultat des mesures d'empoussièrement, il est recommandé d'assurer une communication régulière. Cette communication permettra d'expliquer la situation, de présenter les résultats, de donner des éléments permettant de les apprécier et de porter à la connaissance des agents les actions mises en œuvre.

Si les premières mesures d'empoussièrement dépassent les seuils autorisés, une nouvelle opération de nettoyage et/ou de correction sur les matériaux pour éviter la dispersion des fibres sera réalisée, nécessitant dans la foulée une nouvelle mesure d'empoussièrement. Ce n'est que dans la situation où les seuils d'empoussièrement ne sont pas dépassés, que les locaux pourront de nouveau être occupés.

Documents de référence:

Articles R.1334-25 et R.1334-28 du Code de la santé publique.

Arrêté du 19 août 2011
relatif aux conditions d'accréditation
des organismes chargés des mesures
d'empoussièrement.

Arrêté du 19 août 2011
relatif aux modalités de réalisation des
mesures d'empoussièrement.

Stratégie (objectifs de mesurage):
GA X 46-033, août 2012: guide d'appli-
cation de la norme NF EN ISO 16000-7
– stratégie d'échantillonnage pour la
détermination des concentrations en fibres
d'amiante en suspension dans l'air.

Prélèvements (mesures d'ambiances) et
analyses: norme NF X 43-050, juillet 2021.

Brochure ED 6171 et 6172 – INRS –
« Commander des mesures d'amiante
dans l'air à des organismes accrédités » et
« Décrypter un rapport d'essai de mesures
d'empoussièrement en fibres d'amiante ».

Fiche pratique n° 2

Le dossier technique amiante: constitution, mise à jour, communication

Les obligations relatives à la gestion du DTA incombent au **propriétaire de l'immeuble**.

Le chef de service, en sa qualité de responsable de la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est tenu :

- pour les immeubles domaniaux, **de veiller à la réalisation des DTA et à leur bonne gestion dans le temps ;**
- pour les immeubles locatifs, de s'assurer que le propriétaire lui transmet la fiche récapitulative à chaque mise à jour de cette dernière et de lui communiquer les informations nécessaires à la mise à jour du DTA, notamment dans l'hypothèse de travaux réalisés à l'initiative du locataire sur des matériaux amiantés.

Constitution et tenue à jour du DTA

→ une responsabilité du chef de service

Le DTA assure la **traçabilité des informations relatives à la gestion du risque amiante** de l'immeuble auquel il se réfère. Pour ce faire, **il doit intégrer de manière ordonnée l'ensemble des documents** qui s'y rapportent (*article R.1334-29-5 du Code de la santé publique*) :

- 1) les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante (annexe 13-9 du Code de la santé publique) ;
- 2) les recommandations générales de sécurité à l'égard des matériaux ;
- 3) une fiche récapitulative ;
- 4) le cas échéant, l'ensemble des documents afférents à l'évolution du bâtiment :
 - les rapports de constat d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux ;
 - les rapports des mesures d'empoussièrement ;
 - les rapports de repérage amiante avant travaux (matériaux figurant sur la liste C de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique complétée par l'annexe A de la norme NF X 46-020, août 2017, *repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis*) ;
 - les documents relatifs aux travaux de traitement de l'amiante réalisés (retrait, confinement) : plans de retrait ou de confinement, rapports d'examens visuels, bordereaux de suivi des déchets d'amiante, etc. ;
 - les mesures conservatoires mises en œuvre.

Mise à jour du DTA

→ une programmation à sécuriser

La mise à jour du DTA intervient :

- 1) par la réalisation d'un **repérage complémentaire** (matériaux des listes A et B) **pour les locaux non visités** dans le cadre du DTA initial ; ce repérage peut également concerner les matériaux extérieurs qui ne figuraient pas initialement dans l'annexe 13-9 : toitures, bardages et façades légères, conduits en amiante-ciment en toiture et en façade.
- 2) à l'occasion de l'**évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux**. Celle-ci intervient tous les 3 ans, en application des textes réglementaires, pour les matériaux de la liste A, et du guide de prévention de l'amiante pour les matériaux de la liste B ;
- 3) par la réalisation d'un **nouveau repérage complet (matériaux des listes A et B)** intégrant notamment les repérages et constats mentionnés ci-dessus ainsi que l'enregistrement des travaux effectués le cas échéant.

Gestion dématérialisée des DTA

Le service local peut utiliser une solution informatique de gestion du DTA. Cette solution est parfois désignée sous le terme de DTAthèque. Outre la gestion dématérialisée des documents, ce type d'outil peut permettre la réalisation du repérage sous forme de data pour être intégré directement dans le dossier concernant l'immeuble. L'opérateur implante alors directement l'information collectée dans le système informatique par une interface. Aucune reprise de données par les services n'est alors nécessaire.

Mise à jour de la fiche récapitulative

→ un réflexe pour les services
et pour les prestataires

Une fiche récapitulative doit être établie par DTA et par immeuble. Elle synthétise le DTA. L'arrêté du 21 décembre 2012 n'impose pas la forme de la fiche mais le contenu d'information minimal qui doit y figurer. Un modèle de fiche est annexé à l'arrêté.

La fiche récapitulative doit refléter l'état de l'immeuble. Elle doit donc être mise à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux concernant des matériaux contenant de l'amiante et enregistrer :

- 1) la liste des rapports de repérage et les parties d'immeuble concernées ;
- 2) la nature et la localisation des matériaux identifiés, leur état de conservation et les mesures associées ;
- 3) les résultats des évaluations périodiques ;

4) la nature et la localisation des travaux de retrait et de confinement.

Lors d'une mise à jour du DTA, il est conseillé de demander à l'opérateur de repérage, si ce n'est pas d'office inclus dans sa prestation, d'effectuer également la mise à jour de la fiche récapitulative.

Si l'actualisation du DTA se fait par Data, avec actualisation puis production automatiques de la fiche, il faut vérifier avec le prestataire que la fiche a été correctement établie.

La fiche récapitulative peut également être mise à jour directement par le chef de service sur la base des informations contenues dans les rapports et constats établis. Toutefois compte tenu du caractère complexe de la matière cette option doit être envisagée avec prudence.

Communication des documents

→ une ardente obligation

Le DTA et la fiche récapitulative **sont des pièces destinées à être consultées ou communiquées (article R.1334-29-5 II et III du Code de la santé publique)** :

1) Le DTA est tenu à disposition des occupants, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail.

Les modalités de consultation du DTA doivent être communiquées aux acteurs concernés. Ces modalités figurent normalement sur la fiche récapitulative.

2) Le DTA est communiqué sur leur demande, entre autres, aux officiers et agents de police judiciaire, aux inspecteurs du travail, aux inspecteurs santé et sécurité au travail, aux commissions de sécurité et d'accessibilité ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

S'agissant de ces dernières, une communication spontanée du DTA ou, dans un premier temps, de la fiche récapitulative à jour, est préconisée.

Le guide de prévention du risque amiante prévoit en outre que le DTA est communiqué aux représentants du personnel et aux membres du CSA et de la FS qui en font la demande.

La communication du DTA doit faire l'objet d'une attestation écrite.

3) La fiche récapitulative est communiquée spontanément par le propriétaire aux occupants de l'immeuble et, si l'immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs, dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour.

→ Un droit à la communication étendu par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Au-delà de ces prescriptions spécifiques, la CADA a reconnu un droit d'accès élargi à la documentation amiante.

La CADA retient deux fondements :

- **le droit commun de la communication** : les documents étant détenus par l'administration, la CADA les estime communicables s'ils répondent aux règles habituelles d'accès, notamment le respect du secret industriel (Avis 20144453 - Séance du 11/12/2014) ;
- **le droit spécifique de l'environnement** : la CADA estime que les articles L124-1 et suivants du Code de l'environnement sont à interpréter de façon large et garantissent un accès à toute information concernant l'environnement dont les diagnostics amiante. (Avis 20162206 - Séance du 21/07/2016).

Il convient de rappeler également que la CADA admet l'application des dispositions de l'article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit expressément que « l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique » y compris dans le domaine environnemental.

La conduite à tenir est donc de répondre positivement aux demandes de communication.

→ Les droits de l'administration en cas de location

En cas de location, la fiche récapitulative est communiquée spontanément par le propriétaire aux occupants de l'immeuble et, si l'immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs, dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour.

En cas de difficulté, il convient de se référer au Kit amiante de l'État locataire établi par la DIE qui comprend un guide d'actions à mener et des modèles type de courrier pour aider les services locaux à obtenir la documentation obligatoire.

Documents de référence :

Code de la santé publique :
articles R.1334-14 et suivants.

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011
relatif à la protection de la population
contre les risques sanitaires liés
à une exposition à l'amiante dans les
immeubles bâtis.

Arrêté du 12 décembre 2012
relatif au critère d'évaluation de l'état de

conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012
relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012
relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du «dossier technique amiante».

Circulaire NOR: RDFF1503959C
du 28 juillet 2015 du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Fiche pratique n° 3 Traitement du risque amiante dans les archives : mode opératoire retenu pour un récolement sanitaire de fonds d'archives conservés au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN)

Objet

Définition d'une méthodologie pour les ministères économiques et financiers de récolement sanitaire amiante des fonds d'archives en application de la partie III de la circulaire du 5 août 2015 du ministère de la culture sur la prise en compte du risque amiante dans les services d'archives.

Référence réglementaire

Circulaire du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives (NOR: MCCC1519022C).

Contexte

Les documents archivés souillés par des fibres d'amiante n'entrent pas dans la catégorie des matériaux contenant de l'amiante (MCA). Cette dénomination ne concerne en effet, que les matériaux dans lesquels des fibres d'amiante entrent dans leur composition.

La description technique est une pollution par amiante « libre ». Les normes AFNOR détaillant les opérations de repérage ne traitent pas cette situation.

Ainsi les documents d'archives ne peuvent pas faire l'objet des repérages réglementaires prévus pour les éléments de construction.

Pour autant, les archives peuvent être contaminées par des fibres d'amiante dont la présence dans l'air, actuelle ou passée, a pu intervenir dans un local où se trouvaient des MCA qui se sont naturellement délités au fil du temps où qui ont fait l'objet de travaux (interventions mécaniques) sans que des

mesures de protection adaptées aient été prises. Dans ce cas, les documents papiers souillés représentent une source de dangers potentiels pour la santé humaine.

Que faire en cas de suspicion ?

Naturellement, en l'absence d'un cadre réglementaire strict, le pragmatisme doit être de mise et les recommandations ci-dessous doivent s'adapter à la réalité du « terrain ».

En cas de soupçon de pollution, notamment en cas de présence de MCA dégradés dans le local ou dans un ancien local, le premier réflexe est de s'assurer de l'innocuité de l'accès aux archives. Une mesure de la concentration de fibres d'amiante dans l'air doit donc être effectuée à cette fin.

En cas de mesure révélant une présence effective de fibres dans l'air suffisamment significative (dépassant la valeur réglementaire de 5 fibres par litre), il convient d'interdire l'accès au local et de traiter ensuite la pollution du local. En cas de pollution inférieure à ce niveau, il convient toutefois de s'interroger sur la pollution ainsi détectée ses causes et les moyens de la neutraliser.

Si l'absence de pollution environnementale du local est établie, il sera alors possible de vérifier l'état des archives de manière plus précise.

Il n'existe pas de protocole homologué pour pratiquer la levée de doute consistant à détecter une présence éventuelle de fibres d'amiante dans les matériaux archivés.

En revanche, il existe une méthode normalisée pour évaluer l'état physique et sanitaire des fonds d'archives et de bibliothèques, de prélèvements par sondage, qui peut aussi de manière empirique être appliquée pour le risque amiante. Le mode opératoire décrit dans la présente fiche résulte d'une application conduite par un groupe de travail en administration centrale, associant le service des archives économiques et financières (SG/SEP), les représentants des directions, les représentants du personnel et la médecine de prévention. Le test a été réalisé au centre d'archivage du ministère, à Savigny-Le-Temple (77).

Attention, les tests surfaciques ne sont pas normalisés et leur emploi hors du cadre prévu peut conduire à des interprétations fausses. L'absence de normes conduit les laboratoires, qui acceptent de prélever avec cette technique, à mettre en place leur propre mode opératoire. En l'absence de standards techniques validés par un organisme de certification, les laboratoires adaptent généralement la norme utilisée pour le prélèvement surfacique des poussières de plomb.

La méthodologie décrite ci-dessous, ne permet donc d'obtenir qu'une estimation de l'étendue physique de la pollution à l'amiante sans pouvoir toutefois la quantifier précisément. Dans ce cadre, il est donc important d'identifier avec précision les surfaces qui ont été détectées comme polluées par des fibres d'amiante. Toute communication à la FS compétente sur la situation devra bien détailler cet élément. La présence de fibre d'amiante résiduelle ne permet pas à elle seule de caractériser une situation présentant un risque. En effet, seule une mesure d'air en condition d'exploitation permettrait d'estimer le niveau de risque réel.

Eu égard à son coup élevé, un tel test ne peut être envisagé que dans des situations particulières le justifiant.

Procédure de récolement sanitaire amiante sur les archives stockées

En sus des mesures d'empoussièrement dans l'air, des prélèvements surfaciques par échantillonnage sur les fonds existants pourront être réalisés dans les conditions suivantes:

Définition de l'échantillon à tester

La méthode retenue est celle de l'échantillon par sondage direct conforme aux normes en vigueur (norme AFNOR NF Z 40-011: méthode d'évaluation de l'état physique des fonds d'archives et de bibliothèques). Il s'agit donc d'effectuer des prélèvements aléatoires sur un échantillon qualitatif représentatif des services ayant produit les archives.

Par conséquent, compte tenu de ces exigences, il est proposé pour une administration donnée de choisir:

Un prélèvement par type de conditionnement, par année et par service concerné.

Exemple: pour un service donné, sur l'année 2017, je conserve dans mes locaux des archives dans des cartons de déménagement et des archives dans des boîtes « dites archives » achetées sur le catalogue UGAP. Par conséquent, pour 2017, je réaliserai mes prélèvements sur 2 conditionnements différents (1 carton de déménagement et 1 boîte archives).

Définition de la méthode de prélèvement

Une fois la liste des conditionnements à tester définie, la méthodologie de prélèvement surfacique proposée repose sur le protocole technique testé par le service des archives économiques et financières (SAEF) au centre ministériel des archives de Savigny-le-Temple (77).

Ce protocole technique est réalisé par un prestataire agréé pour le traitement des problématiques liées à l'amiante et doit proposer une protection adaptée pour les techniciens réalisant l'opération.

Pour chaque conteneur, ce sont 3 lingettes de prélèvement qui seront utilisées.

L'offre technique du prestataire retenu doit respecter pour chaque conteneur les étapes suivantes:

- trouver le conteneur indiqué dans la liste fournie;
- pré-numéroter les 3 sachets et préparer le tableau de saisie;
- se nettoyer les mains avec deux lingettes;
- mettre ces lingettes dans un sachet poubelle;
- poser un polyane légèrement humidifié au sol d'environ 1m², qui sera replié et réutilisé tout au long de la journée de prélèvements;
- prendre une lingette humidifiée type lingette enfant;
- essuyer le conditionnement sur la tranche supérieure. Mettre la lingette dans le 1^{er} sachet et prendre une photographie du conditionnement avec le sachet posé dessus;
- tirer le conditionnement de l'étagère et le poser sur le plastique;
- passer la 2^e lingette sur la tablette de l'étagère, mettre la lingette en sachet et prendre une photographie de l'étagère et du sachet posé dessus;
- ouvrir délicatement le conditionnement;
- passer la 3^e lingette sur la tranche des documents;
- enlever le tiers central des documents et passer la même lingette au fond de la boîte, mettre la 3^e lingette en sachet et prendre une photographie du conteneur ouvert et du sachet posé dessus;
- remettre le conteneur à sa place;
- nettoyer le polyane à la lingette;
- se nettoyer les mains avec deux lingettes;
- mettre ces lingettes dans un sachet poubelle;
- replier délicatement le polyane.

En fin d'intervention, mettre l'ensemble des déchets, polyane inclus, dans un sachet déchet amianté.

En cas de détection d'une pollution

Si l'on est en présence d'une situation de pollution des surfaces extérieures comme le dessus de cartons de rangement des documents, un nettoyage par une entreprise spécialisée (agissant en sous-section 4) peut être envisagé. Dans un tel cas, il convient de bien vérifier l'état du local pour s'assurer que la pollution n'a pas été générée par un MCA en état dégradé. Dans un tel cas, une intervention de traitement du risque amiante devrait être envisagée (travaux de sous-section 3 – retrait ou encapsulage).

Face à une pollution avérée des documents à proprement parler, deux solutions sont envisageables la destruction ou la dépollution.

Le choix dépend des obligations légales ou de l'intérêt des archives. Pour déterminer ces points, il convient donc de se rapprocher du service d'archives compétent sur la nécessité légale de conserver ces données. En cas d'archives devant être conservés, il convient d'examiner avec le conservateur du patrimoine référent l'intérêt du fonds au regard du coût de dépollution, la décision finale lui appartenant.

Destruction des archives polluées

En cas de pollution des documents eux-mêmes, il faut comprendre que les archives entrent dans la définition des déchets dangereux HP7 (substance cancérogène) et impliquent une élimination en installation de stockage de déchet dangereux (ISDD) ou dans une installation de stockage de déchets non dangereux qui dispose d'une autorisation pour recevoir les déchets d'amiante dans un casier spécifique. Pour plus d'informations sur les modalités de gestion des déchets d'amiante, vous pouvez consulter la brochure ED6028 récemment mise à jour :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206028>.

Dans ce cas, les documents sont conditionnés puis enfouis immédiatement. Ces conditions permettent d'établir un certificat de destruction.

Les mouvements des archives devenues déchets dangereux seront organisés et suivis par le biais de l'appli TrackDéchets (cf. Fiche pratique n°6).

La dépollution

L'opération qui consiste à décontaminer/dépoussiérer des archives polluées par des fibres d'amiante doit être classée en sous-section 4, au même titre que l'exemple cité dans la note DGT en date du 5 décembre 2017 sur le traitement de la laine de verre contaminée par une toiture amiantée.

En cas de dépollution deux modes sont envisageables : dépollution sur place / dépollution dans un lieu Tiers.

Dans les deux cas, l'ensemble du processus doit faire l'objet d'une expertise précise pour éviter tout risque de transfert de pollution vers l'extérieur du local. Toutes les précautions habituelles doivent être prises (consultation du mode opératoire, visite préalable, rédaction du plan de prévention). Ces points peuvent être formalisés dans un cahier des charges.

La numérisation

En théorie, la numérisation « copie fidèle » avant destruction est une alternative à la dépollution. L'offre commerciale est toutefois encore rare.

Rôle de la formation spécialisée en santé sécurité au travail (FS)

La FS doit être informée en amont des premières actions. Ses membres sont invités à participer aux visites préalables dans les conditions habituelles.

Les résultats des opérations lui sont également communiqués ainsi que les éventuelles mesures RH en cas de détection d'amiante.

Pour en savoir plus

Ministère de la culture, vademecum archives, 2017, consultable en ligne : https://francearchives.fr/file/067847bfbdb8ac699a69f0af88d23bb-de74d3768c/VM_compile_vdef_19juin2017_N.pdf.

À noter que peu de prestataires agréés pour le traitement du risque amiante ont eu à traiter en propre des fonds d'archives.

À titre indicatif, le test a été réalisé pour le centre d'archivage du ministère par la société GENOVEXPERT (91700 Sainte-Geneviève-des-Bois. Prix : 48€ HT/carton).

Pour toute question relative à l'application de la circulaire du ministère de la culture au sein de vos services, vous pouvez prendre contact avec le référent ministériel amiante pour les archives : Secrétariat général, SEP- Bureau Documentation et Archives (SEP 2D) : archivage-demande@finances.gouv.fr.

Fiche pratique n° 4 Signalétique amiante

Sources

La circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique, précise que « dans les immeubles où des matériaux contenant de l'amiante [MCA] ont été repérés, le chef de service, employeur public de l'Etat, territorial ou hospitalier, doit s'assurer qu'une signalétique claire est mise en place dans les zones et sur les matériaux amiantés, de manière à éviter toute intervention malencontreuse due à l'absence ou à une mauvaise information. ».

Ces dispositions sont applicables aussi bien dans les immeubles domaniaux que dans les sites en location. Pour ces derniers, ainsi que pour les immeubles en copropriété, la signalétique décrite dans le guide de prévention et la présente fiche peuvent être mises en place dans les parties privatives occupées par les services des ministères économiques et financiers.

L'objectif de la signalétique est de fournir un moyen d'information visant à protéger les salariés des entreprises extérieures amenés à travailler dans le bâtiment ou les agents techniques effectuant des interventions de maintenance et d'entretien, et, plus largement, à sensibiliser les agents occupant le site quant à la présence de MCA dans leur environnement de travail.

La poursuite de cet objectif implique par conséquent la mise en place d'une signalétique adaptée et proportionnée à la nature, à la localisation et à l'importance des MCA repérés dans chaque immeuble. Cette signalétique nécessite en outre un suivi régulier dans la mesure où la présence de MCA dans un immeuble peut évoluer au gré des travaux réalisés et en fonction des résultats des diagnostics de repérages complémentaires au DTA.

Cela étant, la signalétique n'a pas vocation à se substituer aux obligations réglementaires en matière de communication ou de consultation du dossier technique amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative (cf. paragraphe 1.1.11 du guide).

Principes de réalisation de la signalétique

Le guide de prévention du risque amiante prévoit plusieurs modalités d'affichage :

- la mise en place de plans ;
- la réalisation d'affichettes au niveau des locaux ;

- l'étiquetage direct des matériaux à l'aide de pictogrammes.

Ces différentes modalités définies *infra* peuvent se combiner entre elles.

Cependant, afin de ne pas multiplier les procédés de signalétique différents, on privilégiera une combinaison associant une signalétique générale (plan) et une signalétique particulière adaptée à la nature et à l'accessibilité des matériaux (affichette et/ou étiquetage direct).

La signalétique générale permet en effet de dispenser une information aux entreprises comme aux agents sur la présence d'amiante à l'échelle du bâtiment ou d'une partie de ce dernier.

Elle est également particulièrement adaptée aux MCA étendus tels que les sols ou les toitures.

La signalétique particulière constitue un moyen d'alerte notamment pour les entreprises chargées de l'entretien ou de la maintenance de l'immeuble.

Pour cette raison, la mise en place d'un étiquetage direct des MCA, à l'aide de pictogrammes, en complément des plans, est à privilégier chaque fois que le MCA est accessible et se prête aisément à l'aposition d'un autocollant.

Ce type de signalétique peut cependant s'avérer inadapté voire impossible à mettre en œuvre :

- lorsque le MCA n'est pas accessible parce qu'il est encoffré ou confiné ;
- lorsque le marquage direct du MCA, du fait de la nature de ce dernier ou de sa localisation, présente un risque pour la personne chargée de le réaliser (risque de chute, risque de libération de fibres lors de la pose de l'étiquette ou en cas de décollement, etc.) ;
- lorsque le marquage direct du MCA ne tient pas ou se dégrade rapidement, etc. ;
- lorsque le marquage direct du MCA entraînerait la pose d'étiquettes à trop grande échelle (ensemble des sols ou des cloisons d'un immeuble par exemple).

Dans l'hypothèse où le marquage direct n'est pas envisageable, la signalétique pourra se limiter au plan si la localisation du MCA y est aisée et précise (cf. cas de figures *infra*, notamment pour les sols ou les cloisons) ou s'orientera vers la pose d'affichettes au niveau de chaque local concerné.

Les étapes de la réalisation de la signalétique

La mise en place d'une signalétique efficace et cohérente nécessite une réflexion préalable ainsi qu'un échange avec les personnels et leurs représentants.

Pour aider les services, un kit de mise en route complète cette fiche.

Ce kit comporte un planning type d'action, des éléments pour l'établissement des devis et des modèles types plus détaillés.

Étape 1: vérification du DTA

Vérifier que le DTA et sa fiche récapitulative contiennent des informations à jour et des plans exploitables comportant une information claire.

Étape 2: conception de la signalétique

Un groupe de travail de l'administration conçoit la signalétique, avec l'aide de l'ISST, de la formation spécialisée santé sécurité au travail (FS) et des agents du site, afin notamment de dresser le bilan des MCA repérés, de déterminer le contenu des plans, leur implantation dans l'immeuble et les modalités de marquage des MCA les plus adaptées à chacun d'eux (cf. également les principes de réalisation infra et le Kit de mise en route).

Étape 3: communication

Une communication auprès de l'ensemble des personnels travaillant ou intervenant sur le site est indispensable. Elle permet en effet d'expliquer les motivations qui ont conduit à la mise en place d'une signalétique amiante, d'en présenter les modalités et prévenir ainsi les incompréhensions et réactions qui pourraient résulter de ce type d'information.

Étape 4: installation de la signalétique

Pour la mise en œuvre pratique (réalisation des plans et des affichettes, pose des étiquettes), il peut être recouru aux marchés de diagnostics amiante passés par certaines plateformes régionales achats (PFRA), qui incluent des prestations relatives à la signalétique*.

* Dans le cas où ces marchés ne sont pas encore en place, il est possible de consulter des diagnostiqueurs amiante pour la réalisation de cette prestation.

Les différents types de signalétique

Signalétique générale: le plan

Contenu du plan

Les plans doivent être conçus à partir de ceux figurant dans la fiche récapitulative du DTA. Il est donc particulièrement important de disposer d'une fiche récapitulative à jour contenant des plans lisibles. Dans l'hypothèse où les plans apparaissent inexploitables, leur mise à jour est indispensable.

En fonction de la taille de l'immeuble et de l'importance de l'amiante recensée, le plan peut représenter l'ensemble du bâtiment (s'il y a peu de matériaux amiantés), une aile d'un bâtiment, un étage ou, pour les cas les plus complexes, une zone d'un étage.

La représentation des MCA repose sur l'utilisation d'un matériel graphique (figuré, couleur, etc.) associé à une légende qui permette une identification rapide du type de MCA, de sa localisation dans l'immeuble, de son accessibilité (matériau directement accessible ou matériau confiné) et de son étendue (pour les sols notamment). Si cela est possible une photographie du MCA vient compléter l'information.

Il est important enfin que le plan contienne également une mention incitant à la consultation du DTA.

Forme du plan

Il convient de disposer d'une représentation fidèle, si possible à l'échelle, des différents locaux de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci.

Les caractéristiques du plan (dimensions, type et taille des polices, contrastes des couleurs) doivent permettre à ce dernier d'être repérable à distance et les informations qu'il contient aisément lisibles de près. L'utilisation du logo amiante notamment, ordinairement utilisé par les entreprises pour le marquage des déchets amiantés, permet une meilleure identification du plan.

Positionnement des plans

Les plans devront impérativement être distincts des plans d'évacuation incendie de l'immeuble.

Le positionnement des plans est adapté à la configuration plus ou moins complexe de l'immeuble, à l'étendue et la répartition des MCA (à chaque étage, dans les halls, sur les paliers ou dans les circulations).

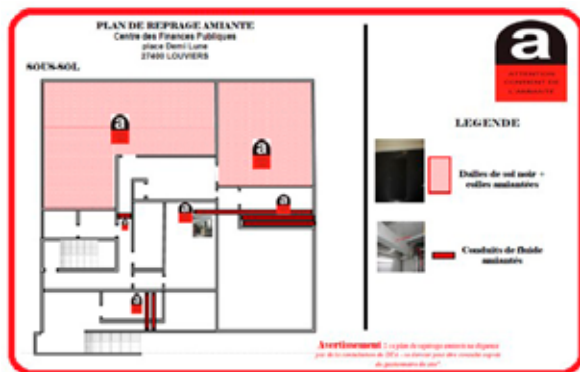
Il vise à ce que les entreprises ou les agents, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans l'immeuble, puissent les repérer facilement.

Dans tous les cas, dès lors que l'ensemble de l'immeuble ne figure pas sur le plan, la zone représentée doit correspondre au point d'implantation du plan.

Le cas échéant, le plan peut comporter un point repère pour en faciliter la lecture.

Les plans de repérage sont positionnés à hauteur de vue.

Exemple de schéma de plan



Signalétiques particulières

Les affichettes

Ce mode de signalétique est particulièrement adapté aux locaux dans lesquels :

- pour un même niveau par exemple, chaque local et bureau comporte une présence de MCA originale et non repérable immédiatement ;
- des éléments de structure coexistent et sont visuellement identiques alors que certains comportent des MCA et d'autres n'en comportent pas ;
- dans lesquels des matériaux contenant des MCA sont masqués (par des faux-plafonds, des faux-planchers, etc.).

Contenu des affichettes

À la différence de l'étiquetage direct des MCA, les affichettes peuvent contenir un texte permettant de préciser l'information délivrée.

Exemples d'affichettes

Exemple n°1



Exemple n°2



Forme des affichettes

À l'instar des plans, les affichettes doivent être conçues de façon à être repérables aisément dans le local et les informations qu'elles contiennent lisibles de près (format de l'affichette minimum A5, police de taille 10 minimum).

L'utilisation du logo amiante permet notamment une meilleure identification de l'affichette.

De même que pour les plans, il est important que l'affichette contienne également une mention renvoyant à la consultation du dossier technique amiante (DTA).

En fonction des composants amiantés concernés, l'affichette peut contenir une mention adaptée à la situation particulière du local (exemple: en cas de présence d'amiante sur une cloison, l'affichette peut préciser : « Ne pas effectuer de percement dans cette cloison »). Comme pour le plan d'adjonction d'une photographie permet de compléter l'information.

Positionnement des affichettes

À la différence de l'étiquetage direct des MCA, l'affichette n'est pas apposée directement sur le MCA.

En fonction de l'information qui y figure, l'affichette peut être placée, soit à proximité du MCA (exemple n°1 *supra*), soit à l'entrée du local (exemple n°2 *supra*), à hauteur de vue.

Les étiquettes



Conformément aux dispositions du guide, les étiquettes à utiliser sont les pictogrammes autocollants habituellement utilisés par les entreprises pour le marquage des déchets amiantés.

Elles sont positionnées directement sur le MCA, dans la mesure du possible, à intervalles réguliers si le MCA

présente un certain développement (par exemple un conduit en amiante-ciment) et à hauteur de vue.



Illustrations

Afin d'illustrer les propos voici trois cas de figure d'immeuble présentant des situations différentes quant à la nature, à la localisation et à l'importance de l'amiante recensé. Pour chaque cas est précisée la signalétique conseillée. Il appartient cependant à chaque service de déterminer la signalétique la plus appropriée à la situation concrète rencontrée.

Cas 1: immeuble de plusieurs étages contenant un conduit de ventilation en amiante-ciment circulant sur l'ensemble des niveaux dans un coffre dans les sanitaires.

Signalétique conseillée

- Plan de repérage général positionné à l'entrée de l'immeuble.
- Affichette sur le coffre dans chaque sanitaire traversé.

Cas 2: immeuble de plusieurs étages contenant un conduit en amiante-ciment circulant au sous-sol, quelques bureaux dispersés contenant des dalles de sol amiantées.

Signalétique conseillée

- Plans de repérage par niveau, positionnés à chaque accès.
- Pictogrammes autocollants sur le conduit en amiante-ciment, posés à intervalles réguliers, avec au minimum un pictogramme dans chaque local traversé.
- Affichette à l'entrée de chaque bureau concerné par la présence de sols amiantés.

Cas 3: immeuble de plusieurs étages dont une grande partie des sols et des cloisons contiennent de l'amiante.

Signalétique conseillée

- Plans de repérage par niveau et/ou par zone, positionnés dans chaque circulation ou zone.

Kit pratique d'aide à la mise en route

En complément de la fiche, les éléments du kit d'aide à la mise en route vise à aider les directions concernées à identifier la répartition des rôles entre les services internes et le prestataire, ainsi qu'à faciliter le pilotage de ce dernier avec :

- un schéma type d'implantation de la signalétique sur un site incluant les missions du prestataire (partie 1) ;
- des éléments pour constituer les documents de mise en concurrence (partie 2) ;

Partie 1 - Schéma global d'installation

Cette partie présente le processus et les différentes étapes de la préparation pratique d'une signalétique.

1 - Réunion de la formation spécialisée (FS) du CSA (ou groupe de travail) – Présentation par l'administration des objectifs, de la méthode et du phasage de la signalétique amiante dans les services MEF.

L'engagement du CSA est essentiel pour la poursuite du projet.

2 - Vérification de la qualité des DTA des sites concernés (si nécessaire mise à jour des DTA).

3 - Réunion par site d'un groupe de travail associant l'assistante et/ou le conseiller de prévention, ainsi que les représentants du service immobilier pour choisir la signalétique la plus adaptée :

- plans
- affiche
- pictogramme

Cette phase associera les personnels du ou des sites sous la forme qui semblera la plus appropriée (séance de la FS, réunion avec les représentants du personnel du site, groupe d'agents volontaires...). L'ISST pourra être associé selon sa disponibilité.

Cette étape permettra d'identifier aussi les éventuels besoins de formation sur le thème de l'amiante.

4 - Préparation par site des actions de communication auprès des agents.

5 - Sélection du prestataire – sauf cas de marché mutualisé passé par la PFRA, le prestataire étant le titulaire du marché.

6 - Rencontre avec la société Prestataire : exposition du besoin.

7 - Fourniture des éléments documentaires au prestataire (DTA dont Fiche récapitulative, RAT...).

8 - Devis

9 - Visite de site réalisée par le prestataire (prises

de vue pour illustrer précisément la localisation et la nature des matériaux amiantés).

10 - Livraison de la Version 1.

11 - Test des visuels par des agents (le groupe des agents volontaires peut être en charge de cette étape).

Échanges entre l'AP et le technicien pour modification de certaines données et ajustement des livrables.

12 - Impression couleur, préparations des supports et installation dans le ou les bâtiments.

13 - Communication à faire auprès des agents du ou des bâtiments lors de l'installation (conformément au plan arrêté).

14 - Communication interne et externe (si utile - capitalisation).

15 - Prévoir la révision de la signalétique lors de la mise à jour triennale du DTA.

Partie 2 - Définition du besoin

Avant de lancer une recherche de prestataire, il convient de vérifier si un des marchés mutualisés passés par les PFRA couvre la réalisation et la/ou la mise en place de la signalétique. Si tel est le cas, ce marché sera alors utilisé.

En cas d'absence de marché préexistant ou de marché mutualisé couvrant le besoin, vous pouvez utiliser les éléments suivants pour décrire votre besoin pour l'obtention d'un devis :

Définition du besoin

Contexte :

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a lancé un programme de signalétique amiante au sein de ses bâtiments.

L'objectif de la signalétique est de fournir un moyen d'information visant à protéger les salariés des entreprises extérieures amenés à travailler dans le bâtiment ou les agents techniques effectuant des interventions de maintenance et d'entretien, et, plus largement, à sensibiliser les agents occupant le site quant à la présence de MCA dans leur environnement de travail.

La poursuite de cet objectif implique par conséquent la mise en place d'une signalétique adaptée et proportionnée à la nature, à la localisation et à l'importance des MCA repérés dans chaque immeuble.

La signalétique n'a pas vocation à se substituer aux obligations réglementaires en matière de communication ou de consultation du dossier technique amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative.

Le guide de prévention du risque amiante du MEFR

prévoit plusieurs modalités d'affichage :

- la mise en place de plans ;
- la réalisation d'affichettes au niveau des locaux ;
- l'étiquetage direct des matériaux à l'aide de pictogrammes.

Suivant les préconisations de la fiche pratique n°4 du guide, un groupe de travail interne a arrêté la liste des signalétiques suivantes...

La prestation attendue comprend :

Emplacement	MCA concerné	Type de signalétique

- une visite du site comprenant le contrôle des informations fournies par le client avec la documentation amiante, des prises de vue des MCA ;
- un examen critique des options retenues par le groupe de travail interne dans le choix des types de documents graphiques (Optionnel) ;
- la réalisation des documents graphiques à partir des modèles fournis ;
- l'impression des documents graphiques retenus,
- la pose des documents graphiques.

Une participation aux actions de communication (optionnel).

Propriété intellectuelle

L'administration acheteuse sera la seule titulaire de la propriété intellectuelle des documents graphiques conçus et réalisés. À ce titre, elle pourra les réutiliser à sa convenance ou y apporter toute modification qu'elle souhaite. Le prestataire lui livrera les fichiers natifs des documents réalisés.

Calendrier de réalisation

(Il est important de définir même dans les grandes lignes les temps d'intervention et de réalisation).

Exemple de tableau des prix des prestations

	Étiquetage et affichage	forfait
ETI00	Étiquetage	non renseigné
ETI01	Forfait pour la fourniture et la pose de 50 étiquettes, y compris déplacement	75
ETI02	Forfait pour la fourniture et la pose de 50 étiquettes supplémentaires (sans déplacement, inclu au poste ETI01)	50
AFFI00	Affichage de plan par niveau	non renseigné
AFFI01	Forfait pour fourniture et pose de plan papier plastifié au détail 1:100e pour affichage dans les bâtiments	75

Prix : le prix sera forfaitaire, il comprendra, les temps de réunion et les déplacements nécessaires à l'exécution des prestations prévues.»

Impression et installation

Même s'il est envisageable de conduire en interne ce type de prestation, notamment si le service s'est doté d'une plastifieuse, il sera toujours utile de confier sa réalisation au prestataire qui apportera son savoir-faire technique. En cas de pose sur les MCA impliquant un travail en sous-section 4, la prestation devra être impérativement sous traitée à une entreprise ayant définie un mode opératoire avec un personnel formé au risque. Dans ce cas un plan de prévention sera établi. L'inspection commune peut être conjointe à la visite du site par le prestataire.

Prix attendus

S'il est difficile de définir par avance une fourchette de prix qui dépend notamment de l'offre commerciale existante localement, le coût n'en reste pas moins raisonnable. L'installation de la signalétique permet, pour un investissement réduit, de limiter le risque d'accident lié à une manipulation accidentelle de MCA dont les coûts de gestion sont autrement plus importants sans parler naturellement de l'impact santé et RH.

Pour un site de Rouen de 3500 m² sur 7 niveaux le montant a été de 1 700 euros TTC. Naturellement, cet exemple n'a qu'une valeur indicative qui ne peut remplacer une analyse du devis et une négociation sur son contenu.

Dans un marché mutualisé, couvrant la prestation de signalétique, le bordereau de prix unitaire (BPU) inclus normalement un tableau des prix des prestations.

Fiche pratique n° 5

Mise en œuvre d'un plan de prévention

La situation où dans un même espace des salariés de plusieurs entreprises ou organismes travaillent de façon concomitante est qualifiée de co-activité. Cette cohabitation peut naturellement présenter des risques. Le plan de prévention (articles R4512-6 et S du Code du travail) vise à les circonscrire. Il est notamment obligatoire lorsque sont programmés des travaux dangereux (article R4512-7 Code du travail), catégorie qui englobe les opérations sur les matériaux contenant de l'amiante, ce qui inclut tant les travaux en SS3 que ceux en SS4¹.

Cette obligation est souvent vécue par les services comme une contrainte voire un pensum. C'est un tort, s'il fait l'objet d'une approche dynamique, le plan de prévention est non seulement facile à établir mais constitue un outil efficace de gestion patrimoniale et de pilotage du prestataire. Dans le cadre d'une conduite de projet, le plan de prévention avec sa visite préalable sont également des étapes structurantes.

Le plan de prévention et le risque amiante

Pour illustrer l'importance du plan de prévention dans la gestion du risque amiante, il est possible d'utiliser l'image d'un tabouret à trois pieds. Comme ce tabouret, la prévention du risque repose sur trois pieds qui garantissent l'équilibre du dispositif.

Premier pied : le dossier technique amiante (DTA). Il permet de connaître la situation générale d'un bâtiment vis-à-vis de l'amiante. Il permet ainsi une appréciation globale des risques immédiats. En revanche, il n'est pas exhaustif particulièrement en cas de travaux. C'est la raison pour laquelle, il existe une obligation de repérage avant travaux (RAT), qui constitue le **deuxième pied** du tabouret. Le repérage permet de connaître précisément où et sous quelles formes sont les MCA. Sur la base de ces informations, l'entreprise intervenante pourra définir les meilleurs modes d'intervention et de protection de son personnel et de l'environnement.

Pour autant, il persiste des risques induit par la co-activité autour du chantier. Des incidents peuvent se produire car les problèmes de coexistence ont été mal identifiés notamment l'application de signalétique, ce qui implique une démarche associant le

service pour qui les travaux sont réalisés et l'entreprise intervenante. Cette démarche de réflexion se matérialise dans le plan de prévention qui constitue donc le **troisième pied** du tabouret.

Le plan de prévention outil de gestion patrimoniale et de pilotage du prestataire

Au-delà de ses objectifs directs, le plan de prévention est un outil puissant de gestion. En effet, le plan de prévention repose sur une inspection commune préalable. Cette inspection permet de bien vérifier les conditions de réalisation des prestations « *in concreto* ». En examinant chaque point qui participe à la protection des salariés et des agents présents sur le site, les participants revoient l'ensemble de l'exécution du marché. Par exemple, dans le cadre d'un marché de nettoyage l'inspection conduira à vérifier la nature des produits employés, leur conformité au cahier des charges, l'équipement des personnes faisant le ménage, la nature de leur formation, les modalités de remontée d'incident, de contrôle qualité, l'état précis des sols... L'inspection commune permet aussi de vérifier que les travaux prévus seront bien conformes au cahier des charges. Ce contrôle est donc également important car il constitue un élément garantissant le bienfondé des attestations de service fait qui seront établies par la suite pour déclencher le paiement des prestations.

Par une présence active lors de l'inspection commune, le service acheteur adresse un signal fort au prestataire sur son futur degré d'exigence lors de l'exécution du contrat. C'est également une modalité de reconnaissance du professionnalisme de l'entreprise intervenante, qui peut ainsi exposer son savoir-faire et sa plus-value.

Toute personne ayant géré un immeuble peut en témoigner, une prestation mal cadrée au départ représente une perte de temps et d'argent sans commune mesure avec l'investissement limité que suppose une visite préalable réussie. Organiser l'inspection commune et établir un plan de prévention n'est pas simplement investir sur la sécurité de nos agents, c'est aussi une façon intelligente de débiter une relation fructueuse avec un prestataire et donc d'assurer un meilleur entretien du patrimoine immobilier de l'État.

L'inspection commune a également un aspect pédagogique pour les participants de l'administration, notamment en cas de chantier en SS3. Elle leur permet de pouvoir s'adresser ensuite plus facilement aux agents afin de leur expliquer le pourquoi et le comment du déroulement du chantier.

Enfin, l'inspection commune permet un premier contact direct entre les équipes tant de

¹ Pour plus de détails, consultez la partie « Gestion des travaux du guide de prévention du risque amiante dans les bâtiments ».

l'administration que de ou des entreprises intervenantes ce qui facilite et accélère ensuite le traitement des éventuels incidents.

L'inspection commune: étape majeure de la préparation du plan de prévention

La visite commune préalable permet de dégager les éléments utiles qui nourriront le plan de prévention qui doit être établi après l'inspection commune mais impérativement **avant** le démarrage du chantier. Il ne faut pas focaliser sur la forme du plan de prévention. Naturellement, un plan clair sera toujours un plus, mais ce qui importe avant tout c'est la démarche de prévention concertée qu'il représente et qui découle de l'inspection commune. Le modèle proposé en annexe a pour objectif de guider le chef de service dans la rédaction du plan de prévention. Le modèle pourra donc être adapté au cas par cas

Bien mener une inspection commune :

Participants

Il faut, en tout premier lieu, s'assurer de la présence des personnes utiles à la réunion. *A minima*, les représentants de l'administration seront le responsable de l'exécution du marché et un agent du service immobilier. La présence de l'assistant de prévention et du gestionnaire de site est fortement recommandée. Si nécessaire s'adjoindront selon l'importance des prestations et des travaux un membre de la direction, l'inspecteur santé sécurité et toute autre personne dont la compétence serait utile.

En ce qui concerne la ou les entreprises intervenantes, une participation à un niveau hiérarchique pertinent est nécessaire afin que les personnes présentes puissent non seulement apporter toutes les précisions techniques nécessaires mais également prendre immédiatement des engagements même si ces derniers représentent un coût pour l'entreprise.

Si la signature est prévue en fin de visite, une des personnes de l'administration doit être détentrice d'une délégation de signature lui permettant de signer le plan. Le plan peut être signé dans un second temps, notamment en cas de signature du directeur.

Dans tous les cas, directement ou par délégation, le chef de service demeure le responsable du contenu du plan et donc de sa pertinence et son efficacité.

L'association des représentants de la formation spécialisée santé sécurité au travail (FS)

Les représentants de la FS sont prévenus de l'inspection commune et peuvent y assister. Au plus tard trois jours avant la visite (art R.4514-1 CT), l'organisateur aura communiqué aux membres de la FS les coordonnées et horaires du rendez-vous. Leur

participation active ne représente que des avantages. En premier lieu, les représentants de la FS apportent leur regard personnel. Ils sont à même de repérer des risques qui pourraient être autrement oubliés ou minimisés, or un risque qui se réalise lors de la prestation coûte toujours beaucoup plus cher que l'éventuelle mesure de prévention complémentaire induite par la participation de membres de la FS. En second lieu, leur présence est également un marqueur de l'importance de la prestation et donc participe à la motivation de l'entreprise extérieure.

Méthodologie

Pour bien mener une inspection commune, il convient en premier lieu de prévoir un temps suffisant. Habituellement l'inspection commence par une réunion de présentation avant de passer à la visite à proprement parler. Ce moment est propice pour vérifier que le Dossier Technique A미ante (DTA) du bâtiment a été fourni et que l'entreprise dispose des repérages avant travaux. Il convient de s'assurer au-delà de l'amiante de la mise à disposition de la documentation nécessaire : les consignes incendie, consignes générales (alarmes, systèmes anti-intrusion, procédures...) et de la rédaction des pièces spécifiques : protocole de sécurité (chargement/déchargement) et permis de feu.

En cas de chantier complexe, cette réunion est l'occasion de rappeler la nature du programme, ses phases et ses contraintes.

Pour la visite, il est recommandé de procéder à un « filage » par thème. Cette méthode présente l'avantage de l'exhaustivité et permet de mettre en relief les éventuels risques.

Il s'agit de suivre physiquement les différents parcours et activités concernant les personnes (salariés intervenants et agents du service) ou les biens (matériels, matériaux, déchets). Les points abordés sont généralement l'entrée et la sortie dans le bâtiment, le vestiaire, l'accès aux zones de travail, les activités, l'utilisation de machine, l'accès aux sanitaires, la gestion des flux de matériaux et de déchets, l'installation du matériel lourd, les gestions des flux (électricité, eau...).

Chaque étape est l'occasion de vérifier les risques de co-activité et les moyens de les limiter comme la création de zones balisées par une signalétique adaptée.

Les trajets suivis par les biens (matériels à installer, matériaux livrés et déchets) et leur utilisation doivent également être analysés. Outre les questions de sécurité, cette vérification permet de s'assurer que toutes les contraintes physiques (hauteur, largeur, résistance au poids) ont été prises en compte. De même des questions très pratiques comme le bruit ou les vibrations doivent être abordées.

Les conditions de déchargement sont essentielles (exemple: déchargement sur une rue très fréquentée avec une piste cyclable et une entrée de service). Elles sont retracées avec leurs mesures spécifiques de sécurité dans un document particulier « le protocole de sécurité ».

La formalisation de la visite

Une feuille d'émargement sera établie.

Il est important que l'organisateur ait établi un programme de visite. Il faut qu'il s'assure des conditions d'accès dans les différentes zones, de l'éventuelle disposition des agents qu'il voudrait consulter à cette occasion.

Il prendra la précaution, s'il y a un nouveau prestataire, de le convoquer un peu avant l'horaire officiel de l'inspection commune pour le préparer et s'assurer de sa collaboration active.

Des notes seront prises par une personne dont c'est, si possible, le rôle exclusif. Nombre d'idées, d'informations et de remarques sont échangées durant la visite, il faut pouvoir les noter immédiatement.

Des plans sommaires, notamment des parcours et de la signalétique à mettre en place pourront être établis durant la visite. Ils pourront utilement être joints en l'état au plan de prévention.

Organisation d'une réunion d'information

Pour les chantiers les plus importants, il peut être pratique et utile d'organiser dans la continuité de l'inspection commune, une réunion d'information avec tout ou partie des agents afin de profiter de la présence de tous les acteurs concernés pour présenter les travaux et répondre aux questions. Cette réunion est un des éléments de la politique de transparence prévu par le guide de prévention du risque amiante dans les bâtiments.

Situation en cas de chantier nécessitant l'intervention d'un coordinateur de santé sécurité au travail (CSPS)

Pour les opérations de travaux importantes² l'article L 5432-2 indique qu'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Le maître d'ouvrage doit prévoir l'intervention d'un coordinateur de santé sécurité au travail (CSPS) qui est un prestataire privé qui assure la coordination du

chantier pour l'hygiène et la sécurité. Le dispositif de plan de prévention est remplacé par l'élaboration d'un Plan général de coordination (PGCSPS), complété par des Plans particuliers de Sécurité et de Protection de Santé (PPSPS).

En effet, l'article R4511-3 du Code du travail indique que l'obligation de constituer un plan de prévention ne s'applique pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants. Le chef de service doit être étroitement associé à l'élaboration du PGCSPS. La FS n'est pas directement partie au processus. Le chef de service est toutefois invité à l'associer à l'inspection commune qu'il effectue avec le CSPS, préalablement au commencement des travaux, visant notamment à délimiter le chantier, matérialiser les zones dangereuses pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, préciser les voies de circulation, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration... (article R4532-14 du Code du travail).

² Pour plus de détails, consultez la partie Gestion des travaux du guide de prévention du risque amiante dans les bâtiments.

Fiche pratique n° 6 Trackdéchets

Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments (nouvel article R. 541-43 du Code de l'environnement) prévoit la création :

- d'un registre national des déchets qui enregistre les données transmises par les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux (dont l'amiante) et les collecteurs et transporteurs de ces déchets ;
- d'une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Ce décret prévoit également la dématérialisation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de tous les bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour assurer la traçabilité des déchets dangereux.

À compter de cette date, toute personne, à l'exception des particuliers, qui produit des déchets dangereux ou tout collecteur de petites quantités de ces déchets (...) doit donc émettre, à cette occasion, un bordereau électronique.

Deux arrêtés complètent ce décret, datés du 21 décembre 2021 et publiés au JO du 31 décembre :

- l'arrêté n°1 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP¹ dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » ;
- l'arrêté n°2 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté est nécessaire car les déchets amiantés impliquent des modalités de déclaration différentes de celles réservées aux autres déchets dangereux.

Le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) mentionné dans le décret correspond à la plateforme « Trackdéchets » mise en place par le ministère de la Transition écologique.

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les bordereaux dont la dématérialisation est prévue par la réglementation (déchets amiantés et déchets dangereux au 1^{er} janvier 2022), vaut transmission au registre national des déchets selon les modalités définies ci-contre :

¹ POP : polluants organiques persistants.

Notion de producteur de déchet

Le Code de l'environnement définit le producteur de déchets comme toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets). La jurisprudence et la doctrine du ministère de l'environnement assimilent le producteur au propriétaire du déchet et donc la personne juridique pour le compte de laquelle les travaux sont effectués.

Pour les déchets produits directement par l'entreprise intervenante (petites interventions en sous-section 4, notamment les poussières de perçages, les EPI, etc.), cette dernière étant la productrice de ces déchets amiantés, elle les prend en charge et les traite ainsi avec l'ensemble des déchets similaires générés lors de ses interventions et chantiers chez ses autres clients. Les formalités Trackdéchets relèvent alors dans cette situation de sa compétence.

Création du compte

Pour utiliser l'appliquatif, deux modèles d'organisation semblent à retenir selon le choix du service concerné.

1) Il peut être créé un compte administrateur par un responsable avec une adresse de BAL. Le compte reste toutefois nominatif, c'est une condition exigée par l'appliquatif. Le compte reposant sur une BAL, permet néanmoins de sécuriser l'accès à l'appliquatif en cas d'absence ou de changement de poste. Il est pertinent que le compte administrateur soit tenu par le référent amiante s'il est désigné. Le compte administrateur doit être rattaché à un ou plusieurs établissements. Cette notion renvoie pour l'administration au numéro SIRET utilisé par le ou les services concernés. Le choix du SIRET est important. En cas de pluralité de SIRET disponibles, il conviendra de choisir pour l'opération de travaux, le niveau le plus fin afin de faciliter ensuite les recherches et rattachement aux travaux menés. Si ultérieurement un collègue après avoir créé son propre compte souhaite se rattacher à un SIRET du service déjà répertorié dans Trackdéchets, l'appliquatif adressera un message automatique à la BAL afin que soit validée la nouvelle inscription. L'utilisateur sera doté du profil « utilisateur ».

2) L'ensemble des personnes créant un compte pour l'organisme ont le profil administrateur. Dans cette organisation plus souple chaque gestionnaire pouvant être en charge du suivi des déchets crée un compte personnel sur Trackdéchets. Cette formalité faite, il rattache son compte à un ou plusieurs numéros de SIRET selon les établissements pour lesquels il va agir. Si un collègue a précédemment rattaché son compte à un SIRET, l'appliquatif adressera un message automatique à tous les administrateurs précédents

afin que l'un d'entre eux valide la nouvelle inscription. En cas de blocage involontaire, par exemple du fait d'un départ d'agent non programmé, il faut simplement se rapprocher des administrateurs du site Trackdéchets.

Tout utilisateur de Trackdechets qui signera numériquement les bordereaux informatique doit être habilité pour cela et doit donc disposer d'une délégation de signature couvrant cette activité. Pour rappel, s'il s'agit bien d'un engagement juridiquement opposable, il ne constitue pas un acte d'achat public.

La création d'un compte Trackdechets en amont d'une opération permet d'accéder à l'espace « ressources » du site qui comporte de nombreuses informations ainsi que des vidéos pédagogiques. Un site d'essai dit « bac à sable » <https://sandbox.trackdechets.beta.gouv.fr/> est également proposé pour s'entraîner sans risque mais son utilisation implique la création d'un compte spécifique dans cet univers d'entraînement. Vous devrez donc faire une seconde fois la procédure d'inscription pour créer le compte authentique sur le site opérationnel <https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/>

Création du bordereau

Il existe plusieurs types de bordereaux, le bordereau général pour déchets dangereux classique et des bordereaux spécifiques pour les déchets amiante, les fluides frigorigènes (FF), les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et les véhicules hors d'usage (VHU).

Attention, le numéro SIRET est associé à l'adresse du siège de l'établissement, il convient donc d'être très vigilant et de bien préciser l'adresse de collecte ou de chantier pour éviter tout risque de confusion.

Le brouillon du bordereau peut être créé par n'importe lequel des intervenants de la chaîne d'élimination du déchet (producteur, collecteur, transporteur, site de traitement). Le brouillon peut donc être préparé par un tiers à l'administration, dès lors qu'il est identifié dans le bordereau.

Cette faculté doit être utilisée pleinement pour permettre de s'adapter rapidement à son utilisation. Les services ayant des chantiers à mener sont donc invités à aborder avec leurs prestataires la question des déchets et de leur déclaration de façon à déterminer la manière la plus adéquate de satisfaire aux nouvelles prescriptions.

Par ailleurs, l'intervention d'un prestataire n'appartenant pas à la chaîne d'élimination du déchet (exemple MOA) reste possible mais ce dernier doit alors utiliser pour ce faire le SIRET du service administratif qui reste le producteur de déchet. Il

conviendra donc de préciser avec le prestataire les règles d'intervention de ce dernier qui sera alors assimilé à l'administration. Cette facilité ne modifie pas la responsabilité juridique du service qui reste garant de l'élimination finale des déchets. La signature du BSD doit être réalisée par un agent de l'administration.

Signature du bordereau

Lorsque le brouillon est finalisé et l'opération programmée, le BSD est édité. La signature diffère selon le type de déchet.

Pour les déchets dangereux classiques, la personne en charge de la supervision de l'enlèvement devra, à la suite du collecteur, signer le BSD avec le code à 4 chiffres disponible à partir du compte Trackdéchets. Ce code est valable par établissement. Il peut toutefois être régénéré à volonté. Il convient donc de vérifier avant l'opération le numéro de code à utiliser.

Attention, certains transporteurs utilisent leur propre logiciel interfacé avec Trackdéchets, cela n'influe pas sur le code à 4 chiffres à utiliser.

Pour les bordereaux particuliers, dont l'amiante, la signature se fait en ligne et peut donc être en décalage par rapport aux opérations physiques d'enlèvement. Par exemple, un gestionnaire peut signer le BSD amiante et l'enlèvement n'intervenir que le lendemain.

Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de déploiement, élaboré par la Direction générale de la Prévention des Risques (DGPR), est le suivant :

1 - à compter du 1^{er} Janvier 2022 sont obligatoires au format électronique les Bordereaux de Suivi Déchets Dangereux (BSDD) et d'Amiante (BSDA), avec une période de tolérance de 6 mois (1^{er} Juillet 2022) ;

2 - à compter du 1^{er} Juillet 2022 seront obligatoires l'utilisation au format électronique des Bordereaux Fluides Frigorigènes (BSFF) et de Déchets Infectieux (BSDASRI), avec également une période de tolérance de 6 mois (1^{er} Janvier 2023).

La période de tolérance est prévue pour apporter de la souplesse dans les contrôles envers les acteurs qui auront enclenché la démarche de dématérialisation des bordereaux de traçabilité de déchets dangereux et POP (exemple, inscription sur Trackdéchets, interconnexion de leur SI, tests, sites pilotes, etc.)

Les bordereaux papier émis avant la date d'application restent valables. À titre transitoire en 2022, il pourra donc exister deux registres, un registre papier et un électronique. À partir de 2023, un seul registre électronique existera.

Sanctions

En cas de manquement à la traçabilité, les acteurs encourent les suites pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement. Le fait, pour les personnes soumises aux obligations prévues à l'article R.541-45, de ne pas émettre, compléter ou transmettre le bordereau de suivi de déchets dans les conditions prévues à cet article les expose à une contravention de 4^e classe, soit 750 euros par infraction pour une personne morale, sans préjudice des peines prévues à l'article L.541-46 : deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

ANNEXES

Annexe 1

Tableau de synthèse de la réglementation amiante

Objet	Texte principal	Textes d'application
Repérage amiante	Articles R.1334-14 à R.1334-29-9 et R.1337-2 à R.1337-4 du Code de la santé publique Article L.4412-2 du Code du travail (repérage amiante avant travaux)	Arrêté du 19 mars 1993 fixant en application de l'article R.4512-7 du Code du travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis. Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage. Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ». Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations modifié par le Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis modifié par l'arrêté 23 janvier 2020. Arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.
Opérateurs de repérage amiante et autres intervenants		Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement des fibres d'amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis. Arrêté du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certifications des opérateurs de diagnostic techniques et organismes de certification.

Objet	Texte principal	Textes d'application
Formation des travailleurs	Articles R.4412-100 et 137 du Code du travail	Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers. Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers. Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.
Interventions sur matériaux amiantés	Articles R.4412-94 à R.4412-148 et R.4724-14 du Code du travail	Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages. Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante. Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante. Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Annexe 2

Article annexe 13-9 du Code de la santé publique

Programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier :

flocages,

calorifugeages,

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gainés et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gainés et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment: eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Liste C mentionnée à l'article R.1334-22

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faitages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses... Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gaines et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons: tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints
4. Plafonds et faux plafonds	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieures). Interfaces entre structures. Gaines et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrement, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs.	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.
8. Équipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Éléments en fibres-ciment.

Annexe 3

MODÈLE DE FICHE RÉCAPITULATIVE DU DTA

Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

Nota : toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création :

Historique des dates de mise à jour :

Réf. du présent DTA :

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Établissement :

Nom :

Adresse :

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Date du permis de construire :

Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse complète :

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article			
R. 1334-20 du Code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article			
R. 1334-21 du Code de la santé publique:			
Autres repérages (préciser):			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple: locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (1)	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)

1) Matériaux liste A: l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (2)	MESURES préconisées par l'opérateur

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5. Les évaluations périodiques

5 a. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5 b. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du Code de la santé publique)

6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du Code de la santé publique)

7. Les recommandations générales de sécurité

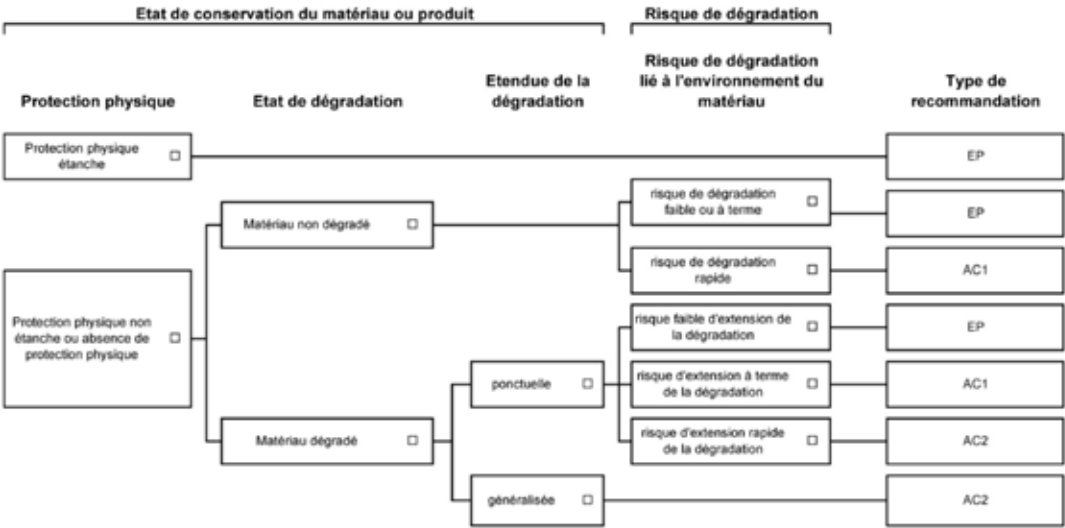
Préciser ces recommandations ou les joindre en annexe.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents, joints en annexe, doivent permettre de localiser rapidement les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Annexe 4

Logigramme d'évaluation de l'état de conservation des MCA (Liste B – extrait de l'arrêté du 12/12/12)



Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;
AC2 = action corrective de second niveau.

Notice d'utilisation du logigramme de la direction générale du Travail (DGT) 1/2

① Le code de la santé publique ne prévoit pas d'obligation de traitement de l'amiante hormis pour les produits de la liste A, c'est à dire les flocages, calorifugeages et faux-plafonds lorsqu'ils sont dégradés (article R. 1334-20 du code de santé publique). En dehors de ces cas, le traitement de l'amiante peut également résulter d'une décision volontaire du donneur d'ordre.

Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

② Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;
Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.
- aux intervenants du chantier, tels que les agents de contrôle, qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;
La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.
- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une faïence collée avec de la colle amiantée sans action sur celle-ci).

③ Il s'agit principalement des réparations et des opérations d'entretien courant sur les bâtiments (maintenance). Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation. La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

Exemple : perçage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur, réparation d'un tronçon de vide-ordures en amiante-ciment qui fuit...

La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement les matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation (ex : passage de câbles électriques au-dessus d'un faux plafond amianté).

④ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014

Le retrait préalable au stockage ou à la vitrification peut être réalisé sur place ou bien, si c'est techniquement possible et dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, dans une installation fixe de désamiantage. Dans ce cas, l'opération peut être scindée en deux sur le plan contractuel : une opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier qui relève de la sous-section 4, une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans l'installation fixe qui relève de la sous-section 3.

Ex : retrait de fenêtres avec joints amiantés (SS4) et traitement des joints en installation fixe (SS3).

S'il n'y a pas enlèvement des joints amiantés et que les fenêtres sont évacuées dans leur intégralité dans une installation de stockage, il s'agit bien d'une opération de traitement de l'amiante au sens du code de la santé publique qui relève de la SS3 au sens du code du travail.

⑤ Il peut s'agir d'opérations de démolition mais aussi de déconstruction de chaussées par exemple pour retirer les enrobés routiers. Le terme déconstruction est appliqué aux opérations d'enlèvement des couches de chaussée par des techniques autres que le rabotage, au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuses. Il ne faut pas confondre cette notion propre aux opérations sur enrobés routiers avec celle de déconstruction des MCA en vue d'un traitement final dans une installation fixe de désamiantage.

⑥ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la destruction d'une cloison avant l'enlèvement de dalles de sol amiantées ou le retrait par désassemblage sur un élément bâti d'une structure complète de menuiserie (dormant et ouvrant) amportant des joints amiantés emprisonnés dans les éléments de la menuiserie, préalablement à leur enlèvement en installation fixe de désamiantage.

⑦ Il s'agit des interventions qui consistent en l'enlèvement partiel de MCA pour faire des réparations, de l'entretien courant ou un remplacement d'équipement ou matériau non amianté. Dans ce cas, il faut savoir si l'opération est faite au cas par cas au changement de locataire par exemple ou si elle s'inscrit dans la réhabilitation globale d'un immeuble.

Exemples :

- enlèvements de quelques carreaux de faïence sur colle amiantée lors de la dépose d'une baignoire, de toile de verre fixée sur un support amianté, dépose d'un sanitaire fixé sur des dalles vinyle amiante, etc., de tous les logements d'un immeuble en même temps (SS3) ou au fil du temps chaque fois qu'un locataire quitte un logement (SS4),
- un bailleur social souhaite changer quelques gouttières en zinc en mauvais état de 8 pavillons individuels dont la couverture est en ardoise amiantée. L'intervention de remplacement des gouttières oblige l'enlèvement de la dernière rangée



Direction générale du travail (DGT) – Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (CT2) – 4 mars 2015

Notice d'utilisation du logigramme de la direction générale du Travail (DGT) 2/2

d'ardoises. Il ne s'agit pas d'une réhabilitation globale des 8 pavillons concernés mais d'une intervention consistant à enlever partiellement des MCA et relevant de la réparation et de l'entretien courant : SS4.

③ La limitation dans le temps et dans l'espace peut difficilement être prédéterminée sur la base de critères précis et appelle généralement une appréciation au cas par cas d'autant plus qu'il faut y adjoindre le plus souvent une notion de proportionnalité qui ne peut pas elle non plus être prédéterminée.

Cf. note du DGT du 14 novembre 2014 : « Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente des raisonnements fondant le classement de l'opération entre la SS3 [...] et la SS4 [...], il n'est pas possible d'en prédéfinir une valeur réglementaire, les circonstances d'espèce devant être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les logigrammes [...]. »

Exemple : retirer 6 plaques en amiante-ciment sur toiture pour pose d'un lanterneau ou retirer 6 plaques en amiante-ciment qui constituent l'intégralité de la couverture d'un appentis.

Attention : l'opération peut relever de la SS4 si le traitement de l'amiante est réalisé dans une installation fixe (cf. point ③).

Autres exemples :

Enrobés routiers : principalement 3 types d'opérations sur MCA :

- Déconstruction de chaussées par des techniques autres que le rabotage au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses chargeuses : SS3 ;
- Rabotage de chaussées : SS3 ;
- Interventions « ponctuelles » sur les revêtements routiers (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'enrobés...) : SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : enlèvement du réseau amiante-ciment et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : SS3 ;
- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1^{ère} phase : CMR et 2^e phase repiquage : SS4 ;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc) : SS4

Opérations de réhabilitation de logements sociaux :

- Réparation ponctuelle de décollement de dalles sur colle amiantée (1 à 5 dalles par appartement) : SS3 ou SS4 selon la proportion : si réfection d'un seul appartement : SS4, si réfection d'un immeuble entier : SS3, si réfection d'un immeuble entier au changement de locataire : SS4 ;
- Dépose ou casse d'un rang de faïence lors de la dépose d'une baignoire : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Découpe joint sanitaire lors de la dépose ancien bac à douche : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose d'anciennes canalisations (ex : colonnes montantes traversées de dalles) : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose ou casse de plinthes faïence sur colle : si remplacement complet SS3.

Mode opératoire pour les travaux de plus de 5 jours :

Le mode opératoire visé à l'article R. 4412-148 est un document de mise en œuvre et d'adaptation de l'EVR initiale (via le mode opératoire générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace, font partie intégrante de travaux plus étendus ne concernant pas l'amiante qui s'étalent sur plus de 5 jours.

Chaque intervention prise isolément a un caractère ponctuel et limité dans le temps et dans l'espace (perçage de flocage par un électricien pour poser des interrupteurs par exemple, ou bien changement de joints amiantés dans le cadre d'une action de maintenance sur une chaufferie urbaine) mais les travaux dans lesquels s'intègrent ces interventions sur MCA s'échelonnent sur plus de 5 jours.

④ L'encapsulage (appelé confinement dans le code de santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), lorsqu'ils sont dégradés. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

Ce sera le cas d'une chape béton, de certaines résines mais pas :

- d'une moquette ou d'un linoléum collé par scotch double face sur des dalles vinyle ;
- de l'encoffrement d'un tuyau amiante-ciment par des plaques de placoplatre percées d'une bouche d'aération.

Annexe 6

DISTINCTION DES OBLIGATIONS DE TRAVAUX

Sous-section 3 / Sous-section 4

Extrait du GUIDE OPPBTP

Prévention du risque amiante – Rôle et responsabilités du donneur d'ordre (cf. bibliographie)

obligation liées au cadre de la construction	Travaux de la sous-section 3	Travaux de la sous-section 4
Pour le donneur d'ordres		
évaluation des risques.	À réaliser.	À réaliser.
Documents à transmettre.	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées.	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées.
Certification de l'entreprise à retenir.	Obligatoire.	Non obligatoire.
Contrôle en fin de travaux (Code de la santé publique.	Examen visuel + mesures d'empoussièrement (2 ^e restitution).	Non obligatoire.
Pour l'entreprise intervenante		
Évaluation des risques.	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement (1,2,3) en fonction du processus défini.	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement (1,2,3) en fonction du processus défini.
Document à établir et à transmettre aux organismes institutionnels.	Plan de démolition, de retrait, d'encapsulage (PDRE).	Mode opératoire (MO).
Moyens de protection collective et individuelle.	Définis selon le niveau d'empoussièrement.	Définis selon le niveau d'empoussièrement.
Aptitude médicale des salariés.	Délivrée par le médecin du travail.	Délivrée par le médecin du travail.
Formation des encadrants et des opérateurs.	Spécifique SS3 + réalisée par un organisme certifié.	Spécifique SS4.
Mesurage d'empoussièrement par un organigramme accrédité.	Définis règlementairement : sur opérateur (chantier test ou de validation) ; - environnementaux ; - en fin de travaux (1 ^{re} restitution).	En fonction de l'évaluation du risque, contrôle du niveau d'empoussièrement.
Respect de la VLEP (10 fibres/l sur 8 heures).	Dans tous les cas.	Dans tous les cas.
Gestion des déchets.	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets.	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets.

Annexe 7

Annexe V de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AUX INFORMATIONS À REPORTER SUR L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétence valide les acquis de la formation.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

1 - L'attestation de compétence précise :

- le nom, prénom (s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) et le numéro de certificat du stagiaire ;
- la nature des activités définies à l'annexe II pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
- la/les catégorie (s) de personnel pour laquelle/lesquelles le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier et/ou opérateur de chantier) ;
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le type de l'entité qui a dispensé la formation (employeur, organisme de formation ou organisme de formation certifié).

2 - Pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 du Code du travail, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de la formation en ligne) du stagiaire ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;

- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le numéro de certificat de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;
- le nom du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

3 - Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139 du Code du travail, lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le nom et la qualité du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

4 - Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139 du Code du travail, lorsque la formation a été dispensée par l'employeur, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- la signature de l'employeur et le cachet de l'entreprise ;
- les informations attestant la compétence de l'employeur qui a dispensé la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

Annexe 8

Normes NF citées dans le guide.

Norme et référentiel	Date	Commentaires
NF X 43-269 : Qualité de l'air - Air des lieux de travail - Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie: MOCP, MEBA et META – Comptage par MOCP	Décembre 2017	La norme concerne la détermination de la concentration en nombre de fibres en suspension dans l'air des lieux de travail par les techniques de microscopie. La méthode décrite est utilisée pour l'évaluation de l'exposition individuelle du travailleur aux fibres minérales concernées. Ce texte remplace la norme XP X 43-269 d'avril 2012.
NF X 43-050 : Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission - Méthode indirecte.	Juillet 2021	La norme décrit une méthode de référence, la microscopie électronique à transmission, pour la détermination de la concentration en fibres d'amiante dans les atmosphères ambiantes. Cette méthode décrit les procédures de préparation des échantillons qui conduisent à une concentration sélective des fibres d'amiante et une élimination des matériaux organiques et hydrosolubles.
NF X 46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie	Août 2017	La norme a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions suivantes de repérage d'amiante dans les immeubles bâtis : A) repérage avant démolition ; B) repérage avant réalisation de travaux ; C) repérage avant-vente en vue du constat défini par le Code de la Santé Publique ; D) repérage en vue de compléter ou de constituer les dossiers techniques amiante et dossiers amiante parties privatives.
NF EN ISO 16000-7 : Air intérieur - Partie 7 : stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air	Septembre 2017	La norme spécifie les modes opératoires à employer dans la planification des mesurages de l'air pour la détermination des concentrations en amiante des atmosphères intérieures. La stratégie de mesurage a une incidence directe sur les résultats.
Le guide d'application GA X 46-033 de la norme NF EN ISO 16000-7	Août 2012	Le guide précise et/ou complète certains points de la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 afin de faciliter son utilisation.
NF X 46-021 : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie	Août 2010	La norme définit une méthodologie de l'examen visuel qui est l'un des éléments clé du processus de réception d'un chantier de retrait de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA). La méthodologie permet d'assurer que le niveau d'exigences minimum a été atteint à l'issue d'une prestation de retrait de MPCA de tout ou parties d'un immeuble bâti.
NF X 46-011 Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises	décembre 2014	La norme a pour objet de définir les exigences applicables aux organismes tierce partie certifiant des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Annexe 9

Exemple de plan de prévention.

Prévu par articles R.4511-1 et suivants du Code du Travail

Il est **OBLIGATOIREMENT** renseigné pour les travaux réalisés par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice :
la direction de.....

(Co-activité), si :

- Ces travaux représentent au moins quatre cents heures de travail sur douze mois? ☐
et/ou
→ Ces travaux font partie des travaux dangereux (art. R. 4512-7 du Code de travail)? ☐
et/ou
→ Ces travaux engendrent des risques d'interférences lors des différentes interventions? ☐

ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR

Bâtiment concerné :

.....

Adresse :

.....

Responsable de l'opération

NOM : Prénom :

Direction : Service :

Téléphone : Email :

ENTREPRISE EXTÉRIEURE

Raison sociale :

.....

Responsable de l'opération

NOM : Prénom :

Direction : Service :

Téléphone : Email :

NATURE DES TRAVAUX

.....
.....

LOCALISATION ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS

Désignation des opérations :

.....
.....
.....
.....

Adresse du chantier :

.....
.....

Date d'intervention :

Du

Au

Durée estimée (en heures) :

Horaires de travail :

Nombre de salariés (dont intérimaires) :

→ **Sous-traitants éventuels de l'entreprise extérieure**

Raison sociale	Adresse - téléphone - Email	Travaux sous-traités

Selon les travaux sous-traités, l'entreprise extérieure doit établir un plan de prévention avec son ou ses sous-traitants.

SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

Certains travaux nécessitent une surveillance médicale renforcée ? ☐ oui ☐ non

Lister les postes éventuellement soumis à surveillance médicale renforcée en raison de l'activité de l'entreprise utilisatrice :

.....

.....

.....

.....

INSPECTION COMMUNE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Art. R. 4512-2 du Code du travail : *il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures.*

Une Inspection commune du chantier a été effectuée le/...../..... par :

– le Chef d'établissement ou son représentant :

M./Mme.....

– le Responsable de l'opération :

M./Mme.....

– le Responsable de l'entreprise extérieure :

M./Mme.....

– Autres acteurs (Assistant de prévention, Conseiller de prévention, Membre de la FS) :

M./Mme.....

M./Mme.....

M./Mme.....

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE

(suivant la nature des travaux)

Les zones d'interventions seront-elles délimitées et sécurisées ? ☐ oui ☐ sans objet
(Fournir un plan de la zone délimitée)

Les formations obligatoires ont-elles été suivies et à jour ? ☐ oui ☐ sans objet
(CACES, permis, habilitation électrique, formation...)

Les vérifications périodiques sont-elles effectuées et à jour ? ☐ oui ☐ sans objet

Les équipements de protections individuels sont-ils mis à disposition et vérifiés ? ☐ oui ☐ sans objet

L'organisation de la protection des travailleurs isolés est-elle maîtrisée ? ☐ oui ☐ sans objet

AUCUN MATÉRIEL OU ENGIN NE SERA FOURNI PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE

INFORMATION DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

(suivant la nature des travaux)

Les consignes pour les voies d'accès et la circulation ont-elles été données ?

☐ oui ☐ sans objet (Fournir un plan de la zone d'intervention si nécessaire)

Le Dossier Technique Amiante (DTA) des bâtiments a-t-il été fourni ?

☐ oui ☐ sans objet

Les repérages avant travaux sont-ils disponibles et ont-ils été fournis ?

☐ oui ☐ sans objet

Les consignes incendie ont-elles été fournies à l'entreprise extérieure ?

☐ oui ☐ sans objet (disponibles sur le site d'intervention)

Les consignes générales (alarmes, systèmes anti-intrusion, procédures...) ont-elles été fournies ?

☐ oui ☐ sans objet

Un permis de feu a-t-il été élaboré ?

☐ oui ☐ sans objet

Un protocole de chargement/déchargement a-t-il été élaboré ?

☐ oui ☐ sans objet

ORGANISATION DES SECOURS

SAMU n°15 - POMPIERS n°18 - POLICE n°17
Depuis un portable n° 112

Sauveteurs Secouristes du Travail, les plus proches de l'opération

- De l'entreprise utilisatrice: M./Mme:..... Tél:.....
- De l'entreprise extérieure: M./Mme:..... Tél:.....

Identification des risques		
	Sans objet	À traiter
Risque de chute de hauteur		
Risque d'incendie ou d'explosion		
Risque lié à l'électricité		
Risque lié à une mauvaise ventilation (confinement)		
Risque lié aux circulations/engins		
Risque lié aux effondrements et chutes d'objets		
Risque chimique (dont amiante)		
Risque travailleur isolé		
Risque lié aux machines outils		
Risque lié à la manutention mécanique		
Risque lié aux manutentions manuelles		
Autres risques		
Risque biologique		
Risque thermique (brûlures)		
Risque et nuisance liés aux bruits		
Risque lié aux vibrations		
Risque lié aux produits, aux émissions et aux déchets		
Risque d'agression		
Risque lié à l'éclairage / éclairage		
Risque lié à l'utilisation d'écran / poste bureautique		
Risque lié aux ambiances climatiques (Chauffage/ Climatisation)		
Risque de chute de plain pied		
Risque lié au manque d'hygiène / nettoyage		
Risque lié au manque de formation		
Risques Psychosociaux: charge mentale, stress, harcèlement...		

Les risques « à traiter » doivent faire l'objet de mesures de prévention à reporter dans les tableaux suivants :

Risque de chute de hauteur	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Risque incendie ou explosion	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Risque lié à l'électricité	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Risque lié à une mauvaise ventilation (confinement)	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Risque lié aux circulations/engins	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
Risque lié aux effondrements et chutes d'objets	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
Risque chimique (dont amiante)	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
Risque travailleur isolé	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Risque lié aux machines/outils	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Risque lié à la manutention mécanique	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Risque lié à la manutention manuelle	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Autres risques (biologique, thermique, bruit, chute de plein pied, climatique, vibration...)	
Phase de travail	Mesures mises en œuvre
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Fait le/...../..... en trois exemplaires

**Signatures des représentants de chaque entreprise
précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »**

Le Responsable
de l'entreprise extérieure

Le Responsable
de l'entreprise utilisatrice

.....
Annexe: plans de situation, de circulation et de signalétique (selon la configuration et les travaux envisagés)

Nota: Ce Plan de Prévention doit être tenu à disposition des membres des formations spécialisées SSCT et du Médecin du Travail.

Glossaire

AC1: Action Corrective de niveau 1

AC2: Action Corrective de niveau 2

AP: Assistant de Prévention (ancien ACO)

AMO: Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

BSDA: Bordereau de Suivi des Déchets Contenant de l'Amiante

CAP: Certificat d'Acceptation Préalable des déchets

CCAP: Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP: Cahier des Clauses Techniques Particulières

CMR (Risque CMR): Risque cancérogène mutagène et reprotoxique

CSA: Comité social d'administration

COFRAC: Comité Français d'Accréditation

DCE: Dossier de Consultations des Entreprises

DGT: Direction générale du Travail

DIUO: Dossier des Interventions ultérieures sur Ouvrage

DOE: Dossier des Ouvrages exécutés

DTA: Dossier Technique Amiante

DUERP: Document unique d'Évaluation des Risques professionnels de l'entreprise

EP: Évaluation Périodique

EPI: Équipements de Protection Individuelle

ERP: Établissement Recevant du Public

FCA: Fibres Courtes d'Amiante

FFA: Fibres Fines d'Amiante

FS: Formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail

IGH: Immeuble de Grande Hauteur

INRS: l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

ISST: Inspecteur santé et sécurité au travail (ancien IHS)

ISDD: Installation de Stockage de Déchets Dangereux

ISDND: Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Liste A: Flocages, calorifugeages et faux plafonds

Liste B: Matériaux dont la liste est annexée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique. Ces matériaux sont accessibles sans travaux destructifs

Liste C: Autres matériaux entrant dans les repérages avant travaux et avant démolition

MCA: Matériaux Contenant de l'Amiante

META: microscopie électronique à transmission équipée d'un analyseur en dispersion d'énergie de rayons X. Méthode d'analyse des couches fibreuses ou non fibreuses des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

MOLP: microscopie optique à lumière polarisée. Méthode d'analyse des couches fibreuses ou non fibreuses des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

MPCA: Matériaux Pouvant Contenir de l'Amiante

MEFSIN: Ministère de l'Économie des Finances et la Souveraineté industrielle et numérique

OPPBTP: Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

PGC: Plan Général de Coordination. Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS établit, en phase conception, un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), simplifié pour les opérations de 3^e catégorie présentant l'un des risques particuliers énumérés par un arrêté du 25 février 2003 (parmi lesquels figurent « les travaux de retrait ou confinement d'amiante friable »). Ce plan évalue les risques susceptibles d'être rencontrés sur le chantier et les mesures de prévention à prendre en conséquence par toute ou partie des entreprises afin de les prévenir. En réponse au PGC, l'entreprise doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

PRC: Plan de Retrait ou de Confinement

SPS ou CSPS: (Coordonnateur de) Sécurité et Protection de la Santé

Trackdéchets: applicatif de traçabilité des déchets dangereux dont les déchets amiantés.

VLEP: Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

Zone homogène: Partie d'un immeuble bâti ayant des caractéristiques similaires telles que :

- le type (les types) de matériaux ou produits contenant de l'amiante;
- la protection du ou des matériaux ou produits et l'étanchéité de cette protection;
- l'état et l'étendue de la dégradation éventuelle de ces matériaux ou produits;
- l'exposition du matériau ou produit à la circulation d'air;
- l'exposition du matériau ou produit aux chocs ou vibrations;
- l'usage en cours des locaux, caractérisé notamment par le nombre de personnes pouvant être accueillies et le type d'activité à proximité du matériau ou produit.

Une zone homogène peut être continue (tous les locaux la constituant sont continus) ou discontinue (les locaux la constituant peuvent être non continus sur un niveau ou plusieurs niveaux d'un même bâtiment).

ZPSO: Zone présentant des similitudes d'ouvrage (cf. Norme NF X 46-020). La recherche et détermination des ZPSO a pour but final d'identifier et localiser les ZPSO contenant de l'amiante ou non. Une ZPSO ne peut concerner qu'un seul type d'ouvrage et sera identifiée par un ouvrage de référence choisi comme étant le plus représentatif des ouvrages similaires. Les ZPSO sont déterminées par l'opérateur de repérage sur la base de critères de localisation, de fonction, type, aspect des ouvrages (etc.). Le nombre de sondages à réaliser par l'opérateur dépendra notamment du caractère continu ou discontinu de la ZPSO (continuité physique dans l'espace). À l'issue de ces sondages et de la comparaison de leurs résultats, l'opérateur valide ou non son hypothèse de ZPSO.

Bibliographie

Pour en savoir plus

Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 (Référence GA X 46-033; Août 2012)

Rapport ANSES Février 2009: « *Les fibres courtes et les fibres fines d'amiante - Prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires liés à l'inhalation d'amiante* » disponible à l'adresse: <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2005et0001Ra.pdf>

Rapport Haut Conseil de la Santé Publique: « *Repérage de l'amiante et mesures d'empoussièrement; révision du seuil de déclenchement des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante* » (juin 2014) – www.hcsp.fr

Document DGT: questions/réponses du 7 mars 2012 sur l'arrêté formation du 23 février 2012 – <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/article/amiante>

Guide de prévention INRS (référence ED 6091): « *Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante* » – Téléchargeable à l'adresse suivante: <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206091>

Guide de prévention INRS (référence ED 6262): « *Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante* » – Téléchargeable à l'adresse suivante: <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206262>

Guide du Ministère du Travail: « *Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux* » téléchargeable à l'adresse suivante: <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/outils-et-guides/article/prevention-des-risques-professionnels-lors-de-travaux-routiers>

Guide édité par l'OPPBTP: « *Prévention du risque amiante – Rôle et responsabilités du donneur d'ordre* » téléchargeable à l'adresse suivante: <http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Prevention-du-risque-amiante-Role-et-responsabilites-du-donneur-d-ordre>

Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux - Source: Ministère du Travail, édition 20 novembre 2013 - Téléchargeable à l'adresse suivante: http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_identification_recyclage_enrobes_20_11_13.pdf

Guide de prévention du risque poussières pour les travaux publics poussières du 25 juillet 2016 Téléchargeable à l'adresse suivante: http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_prevention_risque_poussieres_juillet_2016.pdf

Brochure ED 6171- INRS « Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités »

Brochure ED 6172 – INRS « Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante ».

Sites à consulter:

www.amiante.inrs.fr

www.inrs.fr

www.travailler-mieux.gouv.fr

www.diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action (liste des opérateurs de repérage certifiés)

<https://monalize.alize/sites/Alize/accueil/les-ministeres/la-sante-et-la-securite-au-travail/la-prevention-du-risque-amiante.html>

Pour illustration de travaux courants susceptibles d'entraîner l'émission de fibres d'amiante:

<http://www.aorif.org/actualites/rapport-amiante-bilan-des-chantiers-tests-dans-le-parc-social-francilien>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206262>

<https://www.reglesdelartamiante.fr/>

<https://www.reglestechniquess3-syrta-sedde.net/>

